

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التجارة الداخلية وضبط السوق الوطنية

الوزير الأول

المخبر الوطني للتجارب

المحافظة للطاقات المتجددة والفعالية الطاقوية



RECUEIL

Textes Législatifs et Réglementaires Relatifs à l'Effacité
Énergétique et au Contrôle de la Qualité
des Appareils Électrodomestiques



Edition 2025

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التجارة الداخلية وضبط
السوق الوطنية

الوزير الأول

المخبر الوطني للتجارب

المحافظة للطاقات المتجددة والفعالية الطاقوية



RECUEIL

**Textes Législatifs et Réglementaires Relatifs à
l'Efficacité Énergétique et au Contrôle de la
Qualité des Appareils Électrodomestiques**

Edition 2025

Préface

L'efficacité énergétique et le contrôle de la qualité des appareils électrodomestiques constituent des enjeux essentiels pour le développement durable et la transition énergétique de nos sociétés contemporaines. En effet, dans un monde de plus en plus préoccupé par les enjeux environnementaux et la nécessité de réduire notre empreinte carbone, les politiques publiques et les réglementations visant à améliorer la performance énergétique des produits tout en garantissant leur qualité jouent un rôle fondamental dans la préservation des ressources naturelles et dans la réduction des coûts énergétiques pour les consommateurs.

Le présent recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'efficacité énergétique et au contrôle de la qualité des appareils électrodomestiques est le fruit d'une collaboration entre le Commissariat aux Energies Renouvelables et à l'efficacité Énergétique « CEREFÉ » et le Laboratoire National d'Essais « LNE ».

Il a été conçu dans le but d'offrir une référence claire et exhaustive aux différents acteurs du secteur, qu'il s'agisse des producteurs, des distributeurs, des consommateurs, des autorités publiques ou des organismes de régulation. Ce recueil regroupe l'ensemble des textes en vigueur dans ces domaines, afin de faciliter leur compréhension et leur application.

L'objectif de ce recueil est d'offrir à chacun des acteurs concernés un outil pratique pour se conformer aux obligations légales relatives à l'efficacité énergétique et à la qualité des produits, tout en veillant à garantir la sécurité et la fiabilité des appareils destinés aux consommateurs.

Nous espérons que ce recueil contribuera à une meilleure compréhension des enjeux complexes liés à l'efficacité énergétique et au contrôle des appareils électroménagers, tout en facilitant l'adoption des bonnes pratiques et la mise en œuvre des normes en vigueur.

Nous exprimons notre sincère gratitude envers toutes les personnes ayant participé à l'élaboration de ce document, ainsi qu'aux partenaires institutionnels, experts et parties prenantes qui œuvrent chaque jour pour la mise en place de politiques publiques efficaces et pour accompagner le secteur vers une transition énergétique réussie. C'est ensemble, dans un esprit de collaboration et de vision commune, que nous serons en mesure de relever les défis de demain.

La Directrice Générale
Laboratoire National d'Essais
N.NECIB

Le Directeur de l'Efficacité Énergétique
Commissariat aux Énergies Renouvelables et à
l'Efficacité Énergétique
M. ISSIAKHEM

Sommaire

LES LOIS

1. LOI N°99-09 DU 15 RABIE ETHANI 1420 CORRESPONDANT AU 28 JUILLET 1999 RELATIVE A LA MAITRISE DE L'ENERGIE..... 3
2. LOI N° 04-09 DU 27 JOUMADA ETHANIA 1425 CORRESPONDANT AU 14 AOUT 2004 RELATIVE A LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE..... 12
3. LOI N° 09-03 DU 29 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 25 FEVRIER 2009 RELATIVE A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET A LA REPRESSION DES FRAUDES MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ 16
4. LOI N° 16-14 DU 28 RABIE EL AOUEL 1438 CORRESPONDANT AU 28 DECEMBRE 2016 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2017. 37
5. LOI N° 18-09 DU 25 RAMADHAN 1439 CORRESPONDANT AU 10 JUIN 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 09-03 DU 29 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 25 FEVRIER 2009 RELATIVE A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET A LA REPRESSION DES FRAUDES. 42
6. LOI N° 19-14 DU 14 RABIE ETHANI 1441 CORRESPONDANT AU 11 DECEMBRE 2019 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2020..... 46

LES DECRETS

1. DECRET EXECUTIF N° 90-39 DU 03 RAJAB 1410 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1990 RELATIF AU CONTROLE DE LA QUALITE ET A LA REPRESSION DES FRAUDES. 50
2. DECRET EXECUTIF N° 05-16 DU AOUEL DHOU EL HIDJA 1425 CORRESPONDANT AU 11 JANVIER 2005 FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES D'EFFICACITE ENERGETIQUE APPLICABLES AUX APPAREILS FONCTIONNANT A L'ELECTRICITE, AUX GAZ ET AUX PRODUITS PETROLIERS..... 58
3. DECRET EXECUTIF N° 12-203 DU 14 JOUMADA ETHANIA 1433 CORRESPONDANT AU 6 MAI 2012 RELATIF AUX REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE SECURITE DES PRODUITS..... 60
4. DECRET EXECUTIF N° 13-378 DU 5 MOHARRAM 1435 CORRESPONDANT AU 9 NOVEMBRE 2013 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR..... 66
5. DECRET EXECUTIF N° 15-122 DU 25 RAJAB 1436 CORRESPONDANT AU 14 MAI 2015 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS. 88
6. DECRET EXECUTIF N° 17-62 DU 10 JOUMADA EL OULA 1438 CORRESPONDANT AU 7 FEVRIER 2017 RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX CARACTERISTIQUES D'APPOSITION DE MARQUAGE DE CONFORMITE AUX REGLEMENTS TECHNIQUES AINSI QUE LES PROCEDURES DE CERTIFICATION DE CONFORMITE. 96

7. DECRET EXECUTIF N° 19-280 DU 21 SAFAR 1441 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET A L'EFFICACITE ENERGETIQUE..... 100
8. DECRET EXECUTIF N° 21-95 DU 26 RAJAB 1442 CORRESPONDANT AU 10 MARS 2021 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET EXECUTIF N° 19-280 DU 21 SAFAR 1441 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET A L'EFFICACITE ENERGETIQUE. 107
9. DECRET EXECUTIF N° 23-200 DU 11 DHOU EL KAADA 1444 CORRESPONDANT AU 31 MAI 2023 MODIFIANT LE DECRET EXECUTIF N° 19-280 DU 21 SAFAR 1441 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET A L'EFFICACITE ENERGETIQUE 109

LES ARRÊTÉS

1. ARRETE INTERMINISTERIEL DU 5 DHOU EL KAADA 1429 CORRESPONDANT AU 3 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES APPAREILS ET LES CATEGORIES D'APPAREILS A USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX REGLES SPECIFIQUES D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET FONCTIONNANT A L'ENERGIE ELECTRIQUE..... 111
2. ARRETE INTERMINISTERIEL DE L'AOUEL DHOU EL HIDJA 1429 CORRESPONDANT 29 NOVEMBRE 2008 DEFINISSANT LA CLASSIFICATION D'EFFICACITE ENERGETIQUE DES APPAREILS A USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX REGLES SPECIFIQUES D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET FONCTIONNANT A L'ENERGIE ELECTRIQUE. 112
3. ARRETE INTERMINISTERIEL DU AOUEL DHOU EL HIDJA 1429 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 2008 DEFINISSANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DU CONTROLE D'EFFICACITE ENERGETIQUE DES APPAREILS A USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX REGLES SPECIFIQUES D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET FONCTIONNANT A L'ENERGIE ELECTRIQUE..... 124
4. ARRETE DU 25 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 21 FEVRIER 2009 RELATIF A L'ETIQUETAGE ENERGETIQUE DES CLIMATISEURS A USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX REGLES SPECIFIQUES D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET FONCTIONNANT A L'ENERGIE ELECTRIQUE..... 126
5. ARRETE DU 25 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 21 FEVRIER 2009 RELATIF A L'ETIQUETAGE ENERGETIQUE DES REFRIGERATEURS, DES CONGELATEURS ET DES APPAREILS COMBINES A USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX REGLES SPECIFIQUES D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET FONCTIONNANT A L'ENERGIE ELECTRIQUE..... 136
6. ARRETE DU 25 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 21 FEVRIER 2009 RELATIF A L'ETIQUETAGE ENERGETIQUE DES LAMPES DOMESTIQUES SOUMISES AUX REGLES SPECIFIQUES D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET FONCTIONNANT A L'ENERGIE ELECTRIQUE..... 145
7. ARRETE DU AOUEL RAJAB 1438 CORRESPONDANT AU 29 MARS 2017 FIXANT LES DIFFERENTS NIVEAUX ET PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE.... 152

LES LOIS

1. Loi n°99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 Juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaabane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - La présente loi a pour objet de définir les conditions, les moyens d'encadrement et la mise en œuvre de la politique nationale de maîtrise de l'énergie.

TITRE I

DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Chapitre I

Définitions

Art. 2. - La maîtrise de l'énergie couvre l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement.

Art. 3. - L'utilisation rationnelle de l'énergie couvre l'action d'optimisation de la consommation d'énergie aux différents niveaux de la production d'énergie, de la transformation d'énergie et de la consommation finale dans les secteurs de l'industrie, des transports, du tertiaire et du domestique,

Art. 4. - Le développement des énergies renouvelables, vise l'introduction et la promotion des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables, notamment l'énergie solaire, la géothermie, (la biomasse), l'électricité hydraulique et l'énergie éolienne.

Art. 5. - La réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement consiste en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des gaz d'échappement en milieu urbain.

Chapitre II

Principes et objectifs

Art. 6. - La maîtrise de l'énergie vise à orienter la demande d'énergie vers une plus grande efficacité du système de consommation, à travers un modèle de consommation énergétique nationale, dans le cadre de la politique énergétique nationale.

Le modèle de consommation énergétique nationale, en tant que cadre de référence pour l'orientation et la gestion de la demande d'énergie, repose sur les options, énergétiques suivantes:

- l'utilisation prioritaire et maximale du gaz naturel, notamment pour les usages thermiques finaux ;
- le développement de l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (GPL), en complémentarité avec le gaz naturel ;
- l'orientation de l'électricité vers ses usages spécifiques ;
- la promotion des énergies renouvelables ;
- la réduction progressive de la part des produits pétroliers dans le bilan de la consommation nationale d'énergie ;

- la conservation de l'énergie, la substitution inter-énergies et les économies d'énergie au niveau de la production de l'énergie, de sa transformation et de son utilisation.

Art. 7. - La maîtrise de l'énergie est une activité d'utilité publique qui permet d'assurer et d'encourager le progrès technologique, l'amélioration de l'efficacité économique et de contribuer au développement durable, à travers notamment :

- la préservation et l'accroissement des ressources énergétiques nationales non renouvelables;
- la promotion de la recherche/développement, de l'innovation technique et la diffusion des technologies efficaces ;
- l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'environnement et la contribution à la recherche meilleurs équilibres en matière d'aménagement du territoire ;
- la réduction des besoins d'investissements dans le secteur de l'énergie ;
- la satisfaction des besoins énergétiques nationaux ;
- l'amélioration de la productivité nationale et la compétitivité des entreprises au niveau national et international.

TITRE II

MODALITES DE CONCRETISATION DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 8. - La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose notamment sur les obligations, les conditions et les moyens nécessaires suivants :

- l'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique ;
- le contrôle d'efficacité énergétique ;
- l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- le programme national de maîtrise de l'énergie ;
- la recherche/développement ;
- le financement de la maîtrise de l'énergie ;
- les mesures d'encouragement et d'incitation ;
- la coordination des actions de maîtrise de l'énergie ;
- l'amélioration de la connaissance du système énergétique ;
- la sensibilisation des utilisateurs.

Chapitre I

Normes et exigences d'efficacité énergétique

Art. 9. - Des normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, établies dans le cadre de réglementations spécifiques, régissent les constructions et bâtiments neufs ainsi que les appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Section 1

L'isolation thermique dans les bâtiments neufs

Art. 10. - Les normes d'isolation thermique dans les bâtiments neufs sont fixées par voie réglementaire.

Les normes d'isolation thermique sont des normes de construction et de rendement énergétique qui favorisent les économies d'énergie.

Art. 11. - La réglementation thermique dans les bâtiments neufs, s'appliquant à la conception et à la construction des bâtiments, détermine :

- les catégories de bâtiments et les normes de rendement énergétique y afférentes, selon les données climatiques des lieux où sont situés les bâtiments ;

- les normes techniques relatives à la construction se rapportant à la résistance thermique, à l'étanchéité des ouvertures de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, à la qualité des matériaux d'isolation et leur mode d'installation, à la fenestration, aux dispositifs des systèmes de chauffage ou de climatisation ;

- les modalités relatives à la certification et au contrôle de conformité avec les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

Art. 12. - A titre transitoire, le caractère obligatoire de l'isolation thermique ne s'applique pas aux bâtiments individuels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

Les appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers

Art. 13. - Les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, s'appliquant aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, concernent tout appareil neuf vendu ou utilisé sur le territoire national.

Art. 14. - Les rendements énergétiques des appareils doivent être étiquetés sur les appareils et sur leur emballage.

Art. 15. - La réglementation sur l'efficacité énergétique doit déterminer notamment :

- les catégories d'appareils et les normes relatives à leur rendement énergétique ;

- la procédure de certification ou d'homologation des appareils ;

- le système d'étiquetage des appareils, notamment la forme, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

Chapitre II

Contrôle d'efficacité énergétique

Art. 16. - Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique qui permet de constater et de certifier la conformité aux normes relatives au rendement énergétique des équipements, matériels et appareils.

Art. 17. - Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou des laboratoires compétents, chargés de la certification et de l'homologation et agréés par les ministères concernés.

Art. 18. - Le contrôle d'efficacité énergétique s'applique, notamment, aux : - bâtiments neufs, en vue de la certification de conformité avec les normes de rendement énergétique des bâtiments ;

- appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers raffinés, en vue de la certification de conformité avec les normes de rendement énergétique des appareils ainsi que le contrôle de la conformité de l'étiquetage des appareils ;

- véhicules et engins à moteurs par inspection périodique, sur la base de normes établies à l'échelle nationale, en vue de s'assurer de leur fonctionnement dans des conditions conformes aux normes de rendement énergétique et normes de l'environnement.

Art. 19. - Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

L'audit énergétique

Art. 20. - Il est institué un système d'audit énergétique obligatoire et périodique pour établir le suivi et le contrôle de la consommation d'énergie des établissements grands consommateurs d'énergie dans les secteurs de l'industrie, du transport et du tertiaire, en vue d'assurer l'optimisation énergétique de leur fonctionnement.

Art. 21. - L'audit énergétique comprend un ensemble d'investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives.

Art. 22. - Les audits énergétiques sont effectués par les bureaux d'études et les experts agréés par le ministère chargé de l'énergie et sous son contrôle.

Art. 23. - Les seuils de consommation énergétique déterminant les critères d'assujettissement des établissements à l'audit, la périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV

La sensibilisation des utilisateurs

Art. 24. - Des actions de formation, de perfectionnement technique et de démonstration, en direction des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés, doivent être mises en œuvre pour promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

Ces actions et ces opérations sont définies dans le cadre du programme d'efficacité énergétique prévu dans le cadre de la présente loi.

Art. 25. - Des actions de sensibilisation, d'éducation et d'information en direction, notamment du grand public et du milieu scolaire, seront mises en œuvre en vue de vulgariser et de promouvoir la culture des économies d'énergie. Ces actions doivent être inscrites dans les programmes de l'éducation nationale, de communication et de publicité éducative, établis par l'Etat.

Chapitre V

Le programme national de maîtrise de l'énergie

Art. 26. - Le programme national pour la maîtrise de l'énergie regroupe l'ensemble des projets, des mesures et des actions dans les domaines suivants :

- l'économie d'énergie,
- l'économie inter-énergétique,
- la promotion des énergies renouvelables,
- l'élaboration des normes d'efficacité énergétique,
- la réduction de l'impact énergétique sur l'environnement,
- la sensibilisation, l'éducation, l'information et la formation en matière d'efficacité énergétique,
- la recherche/développement en efficacité énergétique.

Le programme national pour la maîtrise de l'énergie revêt un caractère pluriannuel.

Art. 27. - La tranche annuelle du programme national pour la maîtrise de l'énergie peut faire l'objet d'une révision et d'une consolidation par l'inscription de mesures, d'actions ou de projets d'efficacité énergétique jugés prioritaires.

Art. 28. - Les modalités d'élaboration du programme national pour la maîtrise de l'énergie sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI

Le financement de la maîtrise de l'énergie

Art. 29. - Un fonds national pour la maîtrise de l'énergie est institué pour le financement du programme national pour la maîtrise de l'énergie.

Art. 30. - Le fonds national pour la maîtrise de l'énergie est alimenté par :

- les taxes graduelles sur la consommation nationale d'énergie,
- les niveaux des taxes nécessaires à l'approvisionnement du fonds, fixés par la loi de finances, sont déterminés sur la base des besoins de financement de la tranche annuelle du programme national pour la maîtrise de l'énergie,
- les subventions de l'Etat,
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la présente loi,
- des taxes sur les appareils énergivores.

Art. 31. - On entend par appareils énergivores, tout appareil fonctionnant à l'électricité, au gaz et au produit pétrolier dont la consommation dépasse les normes spécifiques de consommation d'énergie fixées par la réglementation.

Art. 32. - Les modalités d'utilisation des produits du fonds seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII

Les mesures d'incitation et d'encouragement

Art. 33. - Des avantages financiers, fiscaux et en matière de droits de douane peuvent être accordés pour les actions et les projets qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la promotion des énergies renouvelables.

En outre, ces actions et projets bénéficient des avantages prévus dans le cadre de la législation et la réglementation en matière de promotion des investissements et au bénéfice des activités déclarées prioritaires.

Art. 34. - Les conditions et les modalités d'accès à ces avantages sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VIII

La connaissance du système énergétique national

Art. 35. - L'organisation, le développement, la gestion et la conservation des données statistiques sur l'énergie sont assurés par un organisme national compétent. Les données statistiques sur l'énergie sont centralisées au sein de cet organisme afin d'assurer le traitement et la diffusion d'informations statistiques fiables pour parfaire la connaissance du système énergétique national et permettre :

- la maîtrise de la consommation énergétique nationale, notamment à l'aide des enquêtes de consommation de l'énergie ;
- l'élaboration du bilan énergétique national ;
- l'élaboration d'études prévisionnelles sur la demande d'énergie et l'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique ;
- la mise en œuvre, dans les meilleures conditions ; des actions d'efficacité énergétique définies dans le cadre du programme national pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'évaluation périodique du développement de l'efficacité énergétique ;
- l'évaluation périodique des performances de l'efficacité économique du système énergétique.

Art. 36. - Les modalités d'organisation, de la collecte, du traitement de la diffusion et de la conservation des données énergétiques sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IX

La coordination des actions de maîtrise de l'énergie

Art. 37. - La mise en œuvre des mesures et des actions de maîtrise de l'énergie est confiée à un organisme national compétent au niveau central.

Art. 38. - L'opération de coordination technique peut être confiée à un ou plusieurs autres organismes.

Art. 39. - Compte tenu du caractère d'utilité publique de la maîtrise de l'énergie, le ou les organismes chargés de la maîtrise de l'énergie bénéficient :

- de subventions annuelles correspondant à des sujétions de service public définies dans le cadre du cahier des charges ;
- des subventions en matière de fiscalité et de droits de douane pour l'acquisition d'équipements, d'instruments et autres moyens de travail nécessaires à la prise en charge de ces missions de service public.

TITRE III

CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 40. - La non-conformité aux normes établies par la réglementation d'isolation thermique dans les bâtiments neufs expose les bénéficiaires des travaux aux mesures et sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction et d'urbanisme.

Art. 41. - Les appareils neufs, vendus ou utilisés sur le territoire national, fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation est excessive par rapport aux normes d'efficacité énergétique établies, sont soumis à une taxe fixée par la législation.

Art. 42. - Les appareils usagés et les véhicules à moteur usagés non conformes aux normes d'efficacité énergétiques sont interdits à l'importation.

Sont exclus, conformément aux lois en vigueur, les appareils et les véhicules à usage personnel importés par les particuliers.

Art. 43. - Toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage des rendements énergétiques expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'étiquetage.

Art. 44. - Le contrôle d'efficacité énergétique des véhicules à moteurs est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle technique et périodique des véhicules à moteurs et en matière de contrôle des émissions atmosphériques.

Art. 45. - Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six (6) mois, à compter de la date qui leur sera notifiée, sont passibles d'une amende équivalente au double du coût de l'audit. Ces établissements restent soumis à l'obligation de l'audit et un bureau d'audit sera désigné obligatoirement pour réaliser l'audit auprès de l'établissement concerné.

Art. 46. - Les exploitants d'établissements, d'infrastructures ou d'équipements soumis au contrôle sont tenus de faciliter l'accès de leurs locaux et équipements aux agents mandatés à cet effet.

En cas de refus, et après une mise en demeure, les exploitants s'exposent à une amende égale au montant de la facture énergétique annuelle déterminée sur la base du dernier exercice.

Art. 47. - Le non-respect des dispositions prévues à l'article 33 de la présente loi relative aux mesures d'incitation et d'encouragement entraîne la déchéance partielle ou totale des avantages octroyés.

Art. 48. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, établis par des agents dûment mandatés, conformément aux procédures spécifiques qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 49. - Les procès-verbaux constatant les infractions sont adressés au procureur de la république, avec copie au ministère chargé de l'énergie.

Art. 50. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est réprimée conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 51. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

2. Loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

Le président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 20 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié et complété, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à la promotion des investissements ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable Après adoption par le parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les modalités de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

Art 2 — La promotion des énergies renouvelables a pour objectif :

- De protéger l'environnement, en favorisant le recours à des sources d'énergie non polluantes,
- De contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre,
- De participer à un développement durable par la préservation et la conservation des énergies fossiles,
- De contribuer à la politique nationale d'aménagement du territoire par la valorisation des gisements d'énergies renouvelables, en généralisant leurs utilisations.

TITRE I

DE LA DEFINITION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art 3 — Au sens de la présente loi, sont qualifiées d'énergies renouvelables :

- Les formes d'énergies électriques, mécaniques, thermiques ou gazeuses obtenues à partir de la transformation du rayonnement solaire, de l'énergie du vent, de la géothermie, des déchets organiques, de l'énergie hydraulique et des techniques d'utilisation de la biomasse.
- L'ensemble des procédés permettant des économies d'énergies significatives par le recours à des techniques de construction relevant de l'architecture bioclimatique.

Art 4—Relèvent des dispositions de la présente loi et constituent son champ d'application, l'ensemble des procédés visant à convertir les énergies renouvelables de leur forme primaire à leur forme finale, notamment les filières suivantes de conversions.

- **Energie du rayonnement solaire :**

- Conversion photovoltaïque,
- Conversion thermique et thermodynamique.

- **Energie de la biomasse :**

- Voies de conversions "humides", fermentation méthanique et alcoolique,
- Voies de conversions "sèches", combustion, carbonisation, gazéification.

- **Energie éolienne :**
 - Conversion mécanique,
 - Conversion électromécanique.
- **Energie géothermique :**
 - Récupération sous forme de chaleur.
- **Energie hydraulique :**
 - Conversion électromécanique.
- **Les matériaux et les techniques** relevant de l'architecture bioclimatique permettant de réaliser des économies effectives dans l'utilisation des énergies conventionnelles.

Art 5— La nomenclature des installations, des équipements, des matériaux, et des techniques architecturales éligibles à la qualification de procédés utilisés dans les énergies renouvelables est fixée par voie réglementaire en précisant pour chaque élément de la nomenclature, les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable au titre desquels il y est inscrit.

TITRE II

DE LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art 6 — La promotion des énergies renouvelables est réalisée à travers :

1. Un programme national de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable, dénommé ci-après "le programme national" et un bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables dénommé ci-après "le bilan annuel".
2. Des instruments de promotion des énergies renouvelables.

Art 7 — Le programme national institué dans les dispositions de l'article 6 ci-dessus comprend l'ensemble des actions d'information, de formation ou de vulgarisation, ainsi que des incitations à la recherche, à la production, au développement et à l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution des énergies fossiles.

Chapitre I

Du programme national de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable et du bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables

Art 8—Le programme national regroupe l'ensemble des actions de promotion des énergies renouvelables au sens de la présente loi.

Art 9 — Le programme national est un programme quinquennal qui s'inscrit dans les projections d'aménagement du territoire et de développement durable à l'horizon 2020.

Art 10 — Le programme national comporte un modèle de détermination des coûts qui intègre:

- Des mécanismes de détermination de coûts énergétiques de référence.

- Les éléments et mécanismes de détermination du coût environnemental des énergies en tenant compte et en évaluant les différentes atteintes à l'environnement et l'amélioration du cadre de vie induite par l'usage d'énergies renouvelables.
- Les paramètres de définition et de l'évolution des besoins, de la valorisation des produits liés aux énergies renouvelables, de leur impact sur la consommation nationale et sur l'exportation d'énergie.

Art 11—Le bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables retrace l'ensemble des utilisations d'énergies renouvelables.

Art 12 — Les modalités d'élaboration, le contenu, ainsi que les modalités et les conditions d'adoption et de la mise en œuvre suivants sont fixés par voie réglementaire.

- Les projections en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020,
- Le programme de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable dans sa dimension quinquennale,
- La tranche annuelle du programme de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable,
- Le modèle de détermination des coûts.
- Le bilan annuel des utilisations d'énergies renouvelables.

Chapitre II

Des instruments de promotion des énergies renouvelables

Art 13 — Les instruments de promotion des énergies renouvelables sont constitués par un mécanisme de certification d'origine et par un système d'incitation à l'utilisation des énergies renouvelables.

Art 14 — Le mécanisme de certification d'origine a pour objectif d'attester que l'énergie concernée a pour origine une source d'énergie renouvelable.

Les modalités de la certification d'origine et de l'usage de ces certificats sont fixées par voie réglementaire.

Art 15 — Les actions de promotion de la recherche du développement et de l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution aux énergies fossiles bénéficient d'incitations dont la nature et les montants sont fixés par la loi de finances.

Art 16— Sont fixées par voie réglementaire les conditions d'utilisation et de valorisation du biogaz produit à partir des déchets organiques urbains, ruraux, et industriels, ainsi que l'ensemble des énergies renouvelables produites selon les modalités fixées par les dispositions de la présente loi.

Art 17 —Il est créé un organisme national chargé de la promotion et du développement de l'utilisation des énergies renouvelables dénommé : "observatoire national de promotion des énergies renouvelables".

Les missions, la composition et le fonctionnement de l'observatoire sont fixés par voie réglementaire.

Art 18 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

3. Loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes modifié et complété.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I
De l'objet et du champ d'application

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables en matière de protection du consommateur et de répression des fraudes.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout bien ou service offert à la consommation à titre onéreux ou gratuit, par tout intervenant et à tous les stades du processus de mise à la consommation.

Chapitre II
Des définitions

Art. 3. — Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu par :

— **consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge ;

— **denrée alimentaire** : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs ;

— **emballage** : tout contenant constitué de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur ;

— **étiquetage** : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition ;

— **exigences spécifiées** : ensemble des spécifications techniques d'un produit, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des échanges, fixées par la réglementation et dont le respect est obligatoire ;

— **innocuité** : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérant, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique ;

- **intervenant** : toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits ;
- **processus de mise à la consommation** : ensemble des étapes de production d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail ;
- **production** : opérations consistant en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, le traitement, la fabrication, la transformation, le montage et le conditionnement d'un produit, y compris son stockage au cours de sa fabrication et avant sa première commercialisation ;
- **produit** : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit ;
- **produit sain, loyal et marchand** : produit exempt de tout défaut et/ou vice caché, présentant une garantie contre toute atteinte à la santé, à la sécurité et/ou aux intérêts matériels et moraux du consommateur ;
- **produit sûr** : tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes ;
- **produit dangereux** : tout produit ne répondant pas à la définition du produit sûr défini ci-dessus ;
- **rappel du produit** : opération consistant à retirer un produit du processus de sa mise à la consommation par l'intervenant concerné ;
- **sécurité** : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable ;
- **service** : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation ;
- **bien** : tout objet matériel cessible à titre onéreux ou gracieux ;
- **conformité** : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;
- **garantie** : lorsqu'un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais ;
- **crédit à la consommation** : toute vente de biens ou de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné.

TITRE II DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chapitre I

De l'obligation d'hygiène, de salubrité et d'innocuité des denrées alimentaires

Art. 4. — Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation de l'innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.

Les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — La mise à la consommation des denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, du point de vue de la santé humaine et animale et en particulier sur le plan toxicologique, d'un contaminant est interdite.

Les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit veiller au respect des conditions de salubrité et d'hygiène des personnels, des lieux et locaux de fabrication, de traitement, de transformation ou de stockage ainsi que des moyens de transport de ces denrées et s'assurer qu'elles ne peuvent pas être altérées par des agents biologiques, chimiques ou physiques.

Les conditions de mise à la consommation des denrées alimentaires sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7. — Les équipements, matériels, outillages, emballages et autres instruments destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, doivent être composés exclusivement de matériaux ne pouvant pas altérer ces denrées.

Les conditions et les modalités d'utilisation des produits et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8. — Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale.

Les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'obligation de la sécurité des produits

Art. 9. — Dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.

Art. 10. — Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation, en ce qui concerne :

— ses caractéristiques, sa composition, son emballage et ses conditions d'assemblage et d'entretien ;

— l'effet du produit sur d'autres produits au cas où l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;

— sa présentation, son étiquetage, les instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information émanant du producteur ;

— les catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants.

Les règles applicables en matière de sécurité des produits, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

De l'obligation de la conformité des produits

Art. 11. — Tout produit mis à la consommation doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités, son aptitude à l'emploi et les risques inhérents à son utilisation.

Le produit doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

Art. 12. — Tout intervenant est tenu de procéder aux contrôles de conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lesdits contrôles sont proportionnels à la nature des opérations à assurer par l'intervenant, au volume et à la variété des produits qu'il met à la consommation, aux moyens dont il doit disposer compte tenu de sa spécialité et des règles et usages communément admis en la matière.

Le contrôle effectué par les agents prévus à l'article 25 de la présente loi ne libère pas l'intervenant de l'obligation de la vérification de la conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre IV

De l'obligation de la garantie et du service après-vente

Art. 13. — L'acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, un véhicule, une machine, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie.

La garantie s'étend également aux services.

Lorsque le produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours de la période garantie fixée, le remplacer ou rembourser son prix ou réparer le produit ou modifier la prestation à ses frais.

La garantie prévue ci-dessus est due au consommateur et exécutée sans charges supplémentaires.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 14. — Toute autre garantie accordée par l'intervenant, à titre onéreux ou gratuit, n'exclut pas le bénéfice de la garantie légale citée à l'article 13 ci-dessus.

Les clauses et les conditions d'exécution de ces garanties doivent figurer dans un document accompagnant le produit.

Art. 15. Tout acquéreur d'un produit visé à l'article 13 de la présente loi bénéficie du droit à l'essai du produit acquis.

Art. 16. Dans le cadre du service après-vente et après expiration de la période de garantie fixée par voie réglementaire ou dans tous les cas où la garantie ne peut pas jouer, l'intervenant concerné est tenu d'assurer l'entretien et la réparation du produit mis sur le marché.

Chapitre V

De l'obligation de l'information du consommateur

Art. 17. — Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être

rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

Chapitre VI

Des intérêts matériels et moraux des consommateurs

Art. 19. — Tout service offert au consommateur ne doit pas nuire à son intérêt matériel et ne doit pas lui causer de préjudice moral.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les offres de crédits à la consommation doivent répondre à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne la transparence de l'offre préalable, la nature, la portée et la durée de l'engagement ainsi que les échéances de remboursement de l'offre ; un contrat en est établi.

Les conditions et les modalités d'offres en matière de crédits à la consommation, sont définies par voie réglementaire.

Chapitre VII

Des associations de protection des consommateurs

Art. 21. — Est association de protection des consommateurs toute association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation.

Les associations de protection des consommateurs visées à l'alinéa ci-dessus, peuvent être reconnues d'utilité publique selon les conditions et les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Nonobstant les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire, les associations de protection des consommateurs reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

Art. 23. — Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs ont subi des préjudices individuels, causés par le fait d'un même intervenant et ayant une origine commune, les associations de protection des consommateurs, peuvent se constituer partie civile.

Art. 24. — Il est créé un conseil national pour la protection des consommateurs qui émet son avis et propose des mesures qui contribuent au développement et à la promotion de politiques de protection du consommateur.

La composition et les compétences de ce conseil sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE III
DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Chapitre I
Des agents de la répression des fraudes

Art. 25. — Outre les officiers de police judiciaire et les autres agents autorisés par des textes spécifiques, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents de la répression des fraudes relevant du ministère chargé de la protection du consommateur.

Art. 26. — Les agents de la répression des fraudes, visés à l'article 25 ci-dessus doivent être commissionnés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et prêter par devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال
وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني
وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي".

Attestation en est délivrée par le tribunal et est déposée sur la carte de la commission d'emploi.

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents visés à l'article 25 ci-dessus, doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Art. 27. — Les agents visés à l'article 25 ci-dessus, sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 28. — Les agents de contrôle visés à l'article 25 de la présente loi peuvent, en cas de besoin, solliciter le concours des agents de la force publique qui sont tenus, à la première sollicitation, de leur prêter main forte dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de nécessité, ils peuvent faire appel à l'autorité judiciaire territorialement compétente, conformément aux procédures en vigueur.

Chapitre II
Des procédures de contrôle

Art. 29. — Les agents visés à l'article 25 de la présente loi, procèdent, par tout moyen, à tout moment et à tous les stades du processus de mise à la consommation, aux contrôles de la conformité des produits par rapport aux exigences spécifiées les concernant.

Art. 30. — Les contrôles prévus par la présente loi sont effectués par des vérifications de documents et/ou d'auditions des intervenants concernés, par des constatations directes au

moyen d'examens visuels ou d'appareils de mesure, et complétées le cas échéant, par des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Le contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, est effectué avant dédouanement.

Les conditions et les modalités de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. — Dans le cadre de leurs missions de contrôle et conformément aux dispositions de la présente loi, les agents visés à l'article 25 ci-dessus, dressent des procès-verbaux dans lesquels ils énoncent les dates et lieux des contrôles effectués, relèvent les faits constatés, les infractions et les sanctions y afférentes.

En outre, les procès-verbaux comportent l'identité et la qualité des agents ayant effectué le contrôle ainsi que l'identité, la filiation, l'activité et l'adresse de l'intervenant concerné par le contrôle.

Les agents, visés à l'article 25 ci-dessus, peuvent joindre aux procès-verbaux tout document ou toute pièce à conviction.

Les procès-verbaux prévus aux alinéas précédents, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32. — Les procès-verbaux sont dressés et signés par les agents ayant constaté l'infraction. Lorsque le procès-verbal est rédigé en sa présence, l'intervenant signe le procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en l'absence de l'intervenant ou en cas de refus, mention y est portée.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 25 ci-dessus, sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

La forme et le contenu des procès-verbaux sont fixés par voie réglementaire.

Art. 33. — Dans le cadre de leurs missions, les agents visés à l'article 25 de la présente loi, peuvent sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document technique, administratif, commercial, financier ou comptable ainsi que tout support magnétique ou informatique.

Ils peuvent exiger la communication de ces documents, en quelque main où ils se trouvent et procéder à leur saisie.

Art. 34. — Les agents visés à l'article 25 ci-dessus, ont libre accès de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, dans les locaux commerciaux, bureaux, annexes, locaux d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès doit se faire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Leur action s'exerce également durant le transport des produits.

Chapitre III

Des laboratoires de la répression des fraudes

Art. 35. — Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les laboratoires relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, sont habilités à effectuer les analyses, tests et essais au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 36. — Outre les laboratoires visés à l'article 35 ci-dessus, des laboratoires peuvent être agréés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour effectuer les analyses, tests et essais prévus à l'article 35 ci-dessus.

Les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires sont fixées par voie réglementaire.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les laboratoires qui interviennent dans le cadre de leurs textes de création ou dans des domaines régis par une réglementation spécifique.

Art. 37. — Les laboratoires visés aux articles 35 et 36 ci-dessus, sont tenus d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, les méthodes fixées par voie réglementaire ou, à défaut, les méthodes issues des normes reconnues au plan international.

Art. 38. — Les laboratoires visés aux articles 35 et 36 ci-dessus, établissent des bulletins ou rapports des résultats des analyses, tests ou essais effectués par leurs soins et mentionnent les références des méthodes utilisées.

Chapitre IV

Des prélèvements d'échantillons

Art. 39. — Les prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, tests ou essais prévus à l'article 35 ci-dessus, sont effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Chaque prélèvement donne lieu, séance tenante, à l'établissement d'un procès-verbal de prélèvement d'échantillons par les agents visés à l'article 25 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de prélèvement des échantillons, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 40. — Pour les besoins d'analyses, tests ou essais, trois (3) échantillons homogènes et représentatifs du lot contrôlé, sont prélevés et mis sous scellés.

Le premier échantillon est transmis au laboratoire habilité par la présente loi aux fins d'analyses, tests ou essais. Le deuxième et le troisième échantillon constituent des échantillons témoins, l'un est conservé par les services de contrôle ayant effectué le prélèvement et l'autre est laissé sous la garde de l'intervenant concerné.

L'échantillon détenu par l'intervenant et celui gardé par les agents ayant effectué le prélèvement, sont utilisés en cas d'expertise.

Les échantillons témoins sont maintenus dans les conditions de conservation requises.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 41. — Lorsque le produit est rapidement altérable ou lorsqu'en raison de sa nature, de son poids, de sa quantité, de ses dimensions ou de sa valeur, il n'est prélevé qu'un seul échantillon qui est mis sous scellés et transmis immédiatement, aux fins d'analyses, tests ou essais, au laboratoire habilité par la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 42. — Dans le cadre des études réalisées par les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, les agents visés à l'article 25 ci-dessus, peuvent procéder au prélèvement d'un seul échantillon.

Chapitre V De l'expertise

Art. 43. — L'expertise effectuée dans le cadre de la présente loi est contradictoire. Elle est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 143 à 156 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 44. — Le procureur de la République saisit le juge compétent, s'il estime, soit à la suite des rapports ou des procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 25 ci-dessus, soit à la suite des bulletins ou des rapports des laboratoires habilités et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte.

Art. 45. — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte des analyses, tests ou essais des laboratoires habilités, l'auteur présumé de l'infraction est avisé par le juge compétent qu'il peut prendre communication du bulletin ou du rapport du laboratoire et qu'un délai de huit (8) jours ouvrables lui est imparti pour présenter ses observations et réclamer éventuellement l'expertise. Passé ce délai, l'auteur présumé de l'infraction ne peut plus réclamer l'expertise.

Art. 46. — Lorsque l'expertise a été réclamée par l'auteur présumé de l'infraction ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction compétente, deux (2) experts sont choisis ; l'un par la juridiction compétente et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction.

Les deux experts (2) sont nommés par la juridiction compétente, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de la juridiction compétente, l'auteur présumé de l'infraction peut choisir un expert ne figurant pas sur les listes dressées conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale.

Les deux (2) experts nommés ont les mêmes obligations, les mêmes droits et la même responsabilité et perçoivent la même rémunération dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le responsable du laboratoire ayant effectué la première analyse, test ou essai peut être nommé en qualité d'expert, dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 47. — Pour le choix de l'expert, un délai est imparti par la juridiction compétente à l'auteur présumé de l'infraction, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à ce choix et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert nommé par la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas choisi un expert dans le délai imparti, un expert est nommé d'office par la juridiction compétente.

Art. 48. — La juridiction compétente remet aux experts les deuxième et troisième échantillons prélevés conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

L'auteur présumé de l'infraction est préalablement mis en demeure par la juridiction compétente, de remettre, sous huitaine, le troisième échantillon laissé à sa garde tel que prévu à l'article 40 de la présente loi.

Si l'auteur présumé de l'infraction ne présente pas le troisième échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus en être fait état à aucun moment et les experts concluent sur la base de l'examen du deuxième échantillon.

Art. 49. — Dans le cas où il a été prélevé un seul échantillon conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi, la juridiction compétente commet immédiatement les experts nommés, pour procéder à un nouveau prélèvement dans les formes prévues à l'article 39 de la présente loi.

Art. 50. — En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, la juridiction compétente commet les experts nommés pour l'examen en commun du nouvel échantillon prévu à l'article 49 ci-dessus.

Les experts sont choisis, l'un par le juge compétent parmi les responsables des laboratoires habilités conformément aux dispositions prévues par la présente loi et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction dans la discipline concernée. Les deux experts sont nommés conformément aux dispositions prévues à l'article 46 de la présente loi.

Art. 51. — La juridiction compétente prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement, soient effectués par les experts à la date fixée par elle.

Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'accomplissement de l'examen avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

Les deux experts procèdent en commun, à l'examen de cet échantillon.

Art. 52. — Les analyses, tests ou essais effectués dans le cadre de la procédure contradictoire, sont réalisés dans les laboratoires habilités conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les experts doivent employer la ou les méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires habilités et procéder aux mêmes analyses, tests ou essais. Ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

TITRE IV DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Chapitre I Des mesures conservatoires et du principe de précaution

Art. 53. — Les agents visés à l'article 25 de la présente loi, prennent toute mesure conservatoire visant la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts du consommateur.

A ce titre, ils peuvent procéder aux refus temporaires ou définitifs d'admission aux frontières des produits importés, à des consignations, à des saisies, à des retraits temporaires ou définitifs et à la destruction des produits ainsi qu'à la suspension temporaire d'activités, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 54. — Le refus temporaire d'admission aux frontières d'un produit importé, est prononcé en cas de suspicion de non-conformité du produit concerné, en vue de vérifications approfondies ou pour mise en conformité.

Le refus définitif d'admission aux frontières d'un produit importé est prononcé en cas de confirmation soit par constat direct, soit après vérifications approfondies, de non-conformité du produit.

Art. 55. — La consignation consiste à suspendre, par décision de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise à la consommation d'un produit reconnu non conforme par constat direct.

La consignation est décidée en vue de la mise en conformité du produit incriminé par l'intervenant concerné.

La levée de la consignation est prononcée par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, après constatation de la mise en conformité du produit.

Art. 56. — En cas de non-conformité du produit, le contrevenant concerné est mis en demeure de prendre les mesures appropriées pour faire cesser la cause de non-conformité ou d'inobservation des règles et des usages communément admis dans le processus de mise à la consommation.

Art. 57. — Lorsque la mise en conformité du produit n'est pas envisageable ou lorsque l'intervenant concerné refuse d'effectuer la mise en conformité du produit incriminé, il est procédé à sa saisie pour le changement de sa destination, de sa réorientation ou de sa destruction, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 58. — Si un produit propre à la consommation est reconnu non conforme, l'intervenant concerné soit modifié sa destination en l'envoyant vers un organisme d'intérêt général pour son utilisation directe et licite ; soit il l'oriente et l'envoie vers un organisme pour son utilisation licite, après sa transformation.

Art. 59. — Le retrait temporaire consiste en l'interdiction de la mise à la consommation d'un produit, en tous lieux où il se trouve et dont la non-conformité est suspectée et ce, en attendant les résultats des vérifications approfondies, dont notamment les résultats d'analyses, tests ou essais.

Si ces vérifications ne sont pas effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables ou si elles ne confirment pas la non-conformité du produit, la mesure de retrait temporaire est immédiatement levée. Ce délai peut être prorogé lorsque les conditions techniques de contrôle et d'analyses, tests ou essais l'exigent.

Si la non-conformité du produit est établie, il est prononcé sa saisie et le procureur de la république en est immédiatement informé.

Art. 60. — Lorsque la non-conformité d'un produit a été établie, les frais générés par les opérations de contrôle, d'analyses, de tests ou d'essais sont remboursés par l'intervenant défaillant.

Lorsque la non-conformité n'a pas été confirmée par les analyses, tests ou essais, la valeur de l'échantillon est remboursée à l'intervenant concerné, sur la base de la valeur consignée sur le procès-verbal de prélèvement.

Art. 61. — Les saisies ainsi que les retraits temporaires ou définitifs effectués par les agents visés à l'article 25 de la présente loi, donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et les produits incriminés sont mis sous scellés et placés sous la garde de l'intervenant concerné.

Art. 62. — Le retrait définitif est exécuté par les agents visés à l'article 25 ci-dessus, sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente, dans les cas :

- de produits reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- de produits reconnus impropres à la consommation ;
- de produits détenus sans motif légitime et susceptibles d'être utilisés à des fins de falsification ;
- des produits de contrefaçon ;
- des objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

Art. 63. — Dans le cas des retraits définitifs prévus à l'article 62 ci-dessus, l'intervenant concerné doit procéder à ses frais et charges, au rappel du produit incriminé de tous lieux où il se trouve et orienté, selon le cas, vers un centre d'intérêt collectif à titre gracieux, lorsque ce produit est consommable ou pour destruction lorsqu'il est de contrefaçon ou impropre à la consommation.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

Art. 64. — Lorsque la destruction des produits est décidée par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ou par la juridiction compétente, celle-ci est effectuée par l'intervenant en présence des agents visés à l'article 25 ci-dessus.

La destruction peut consister également en la dénaturation du produit.

Un procès-verbal de destruction est établi par les agents et signé conjointement par les agents et l'intervenant concerné.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 65. — Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes peuvent procéder, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la suspension temporaire de l'activité des établissements dont la non-conformité aux règles fixées par la présente loi a été établie, jusqu'à l'élimination totale des causes ayant motivé la mesure considérée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 66. — Les frais engendrés par l'application des dispositions relatives à la consignation, à la mise en conformité, au retrait temporaire, au changement de destination, à la réorientation, à la saisie et à la destruction, prévus ci-dessus, sont à la charge de l'intervenant défaillant.

Art. 67. — Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes informent par tous moyens, les consommateurs des dangers et des risques que présente tout produit retiré du processus de mise à la consommation.

Chapitre II Des infractions et des sanctions

Art. 68. — Est puni des peines prévues à l'article 429 du code pénal, quiconque trompe ou tente de tromper le consommateur, par quelque moyen ou procédé que ce soit sur :

- la quantité des produits livrés ;
- la livraison de produits autres que ceux déterminés préalablement ;
- l'aptitude à l'emploi d'un produit ;
- les dates ou les durées de validité du produit ;
- les résultats escomptés d'un produit ;
- les modes d'emploi ou les précautions à prendre pour l'utilisation d'un produit.

Art. 69. — Les peines prévues à l'article 68 ci-dessus sont portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et à une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA), si la tromperie ou la tentative de tromperie ont été commises, soit :

- à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;
- à l'aide de procédés à même de fausser les opérations d'analyse, de dosage, de pesage, et de mesurage ou à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume du produit ;
- à l'aide d'indications ou d'allégations frauduleuses ;
- à l'aide de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces, étiquettes ou instructions quelconques.

Art. 70. — Est puni des peines prévues par l'article 431 du code pénal, quiconque :

- falsifie tout produit destiné à la consommation ou à l'utilisation humaine ou animale ;
- expose, met en vente ou vend un produit qu'il sait falsifier, corrompu, toxique ou dangereux à l'utilisation humaine ou animale ;
- expose, met en vente ou vend, connaissant leur destination, des substances, instruments, appareils ou tout objets propres à effectuer la falsification de tout produit destiné à l'utilisation humaine ou animale.

Art. 71. — Est puni d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'innocuité des denrées alimentaires prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 72. — Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à un million de dinars (1.000,000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'hygiène et de salubrité prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Art. 73. — Est puni d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint l'obligation de sécurité du produit prévue à l'article 10 de la présente loi.

Art. 74. — Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint l'obligation du contrôle préalable de conformité prévue à l'article 12 de la présente loi.

Art. 75. — Est puni d'une amende de cent mille Dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint l'obligation de garantie ou d'exécution de la garantie du produit, prévues à l'article 13 de la présente loi.

Art. 76. — Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'essai du produit prévue à l'article 15 de la présente loi.

Art. 77. — Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'exécution du service après-vente prévue à l'article 16 de la présente loi.

Art. 78. — Est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'étiquetage du produit prévue aux articles 17 et 18 de la présente loi.

Art. 79. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 155 du code pénal, quiconque vend un produit mis sous scellés, consigné pour mise en conformité, retiré à titre temporaire du processus de mise à la consommation ou enfreint la mesure de suspension temporaire d'activité, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA) ou de l'une de ces peines.

Art. 80. — Outre les sanctions prévues à l'article 79 ci-dessus, le montant de la vente des produits objets de ces infractions, est versé au Trésor public, évalué sur la base du prix de vente pratiqué par le contrevenant ou par référence au prix du marché.

Art. 81. — Sous réserve des dispositions prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint aux obligations relatives aux offres de crédits à la consommation prévues à l'article 20 de la présente loi.

Art. 82. — Outre les peines prévues aux articles 68, 69, 70, 71, 73 et 78 ci-dessus, il est prononcé la confiscation des produits, des instruments et de tout autre objet utilisé à l'effet de commettre les infractions prévues par la présente loi.

Art. 83. — Est puni des peines prévues par l'alinéa 1er de l'article 432 du code pénal quiconque falsifie, expose, met en vente ou vend tout produit falsifié, corrompu, toxique ou

ne répondant pas à l'obligation de sécurité prévue à l'article 10 de la présente loi lorsque ce produit a entraîné pour le consommateur une maladie ou une incapacité de travail.

Si ce produit a causé soit une maladie incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, les intervenants concernés sont punis de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende d'un million de dinars (1.000.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Lorsque cette maladie a causé le décès d'une ou de plusieurs personnes, ces intervenants encourent la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 84. — Est puni des peines prévues par l'article 435 du code pénal quiconque commet toute entrave ou tout autre acte de nature à empêcher l'accomplissement des missions de contrôle menées par les agents prévus à l'article 25 de la présente loi.

Art. 85. — Conformément aux dispositions de l'article 36 du code pénal, les amendes prévues par les dispositions de la présente loi sont cumulables. Elles sont portées au double en cas de récidive et la juridiction compétente peut prononcer la radiation du registre de commerce de l'intervenant incriminé.

TITRE V DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Art. 86. — Les agents prévus à l'article 25 de la présente loi peuvent infliger une amende transactionnelle à l'auteur de l'infraction puni par les dispositions de la présente loi.

A défaut de paiement de l'amende transactionnelle, dans le délai fixé à l'article 92 ci-dessous, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente.

Dans ce cas, l'amende est majorée au maximum.

Art. 87. — La procédure de l'amende transactionnelle ne peut intervenir :

— si l'infraction constatée expose son auteur soit à une autre sanction autre que pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

— en cas d'infractions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure de l'amende transactionnelle ;

— en cas de récidive.

Art. 88. — Le montant de l'amende transactionnelle est fixé comme suit :

— défaut d'innocuité des denrées alimentaires puni par l'article 71 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) :

— défaut d'hygiène et de salubrité puni par l'article 72 de la présente loi : deux cent mille dinars (200.000 DA) ;

— défaut de sécurité puni par l'article 73 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;

— défaut du contrôle préalable de conformité puni par l'article 74 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;

— défaut de garantie ou d'exécution de la garantie puni par l'article 75 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;

— défaut d'essai du produit puni par l'article 76 de la présente loi : cinquante mille dinars (50.000 DA) ;

— refus d'exécution du service après-vente puni par l'article 77 de la présente loi : 10% du prix du produit acquis ;

— défaut d'étiquetage du produit puni par l'article 78 de la présente loi : deux cent mille dinars (200.000 DA).

Art. 89. — Si plusieurs infractions ont été relevées sur le même procès-verbal, le contrevenant doit verser le montant total des amendes transactionnelles dont il est passible.

Art. 90. — Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes notifient au contrevenant dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter de la date de l'établissement du procès-verbal, un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant son domicile, le lieu, la date et le motif de l'infraction, la référence du ou des textes appliqués et le montant de l'amende qui lui est infligée ainsi que les délais et les modalités de paiement fixés à l'article 92 ci-dessous.

Art. 91. — La décision portant le montant de l'amende transactionnelle n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 92. — Dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'avertissement visé à l'article 90 ci-dessus, le contrevenant doit verser, en une seule fois, le montant de l'amende de transaction au percepteur du lieu de domicile ou du lieu de l'infraction du contrevenant.

Dans les dix (10) jours du paiement régulièrement fait, le percepteur en informe les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes concernés.

Faute d'avoir reçu cet avis dans le délai de Quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le contrevenant de l'avertissement, les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, transmettent le dossier à la juridiction territorialement compétente.

Un état récapitulatif des avis de paiement reçus le mois précédent est adressé, dans la première semaine de chaque mois, par le percepteur aux services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 93. — Si le contrevenant verse le montant de l'amende de transaction dans les délais et les conditions prévus par l'article 92 ci-dessus, l'action publique est éteinte.

TITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 94. — Sont abrogées les dispositions de la loi n°89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur. Les textes d'application, demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par les textes pris en application de la présente loi.

Art. 95. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

4. Loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.

Art. 70. Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés ainsi qu'à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les indications relatives aux caractéristiques énergétiques ainsi qu'à la classe énergétique d'appartenance doivent être mentionnées, par les importateurs et les fabricants locaux, sur les étiquettes et apposées sur les appareils et leurs emballages.

Les exigences d'indications et d'étiquetages sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

La taxe d'efficacité énergétique s'applique aux produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques.

Les importateurs sont autorisés à importer les produits classés dans les catégories A, B et C. Ils sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique comme suit :

La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er juillet 2017. Elle est applicable sur les produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

Cette taxe est applicable par classe énergétique, selon le barème progressif ci-après :

TAUX DE LA TAXE DEFFICACITÉ ENERGETIQUE PAR CLASSE ÉNERGETIQUE						
A+ +, A+ et A	B	C	D	E	F	G
5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%

La taxe d'efficacité énergétique est applicable selon le barème suscit  sur les produits ci-après:

TAUX DE LA TAXE DEFFICACITÉ ENERGETIQUE PAR CLASSE ENERGETIQUE		
A+ +, A+ et A	B	C
5%	20%	30%

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS- POSITION DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
-Climatiseurs, à usage domestique	Ex 84.15	<p>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (climatiseurs, leurs unités intérieures/extérieures, présentées isolément), à l'exception des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 24000 BTU/h).
- Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs congélateurs), à usage domestique	Ex 84.18	<p>Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, à l'exception des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, dont la capacité de stockage excède 650 l ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excède 800 l ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 900 l ; - Autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.

- Lampes à incandescence et fluorescentes, à usage domestique	Ex 8539.2 8539.31	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exception des : - Unités d'une tension excédant 100 v ; - Unités d'une puissance excédant 100 watts ; - Unités d'une longueur excédant 120 cm ; - Lampe à réflecteur. (Lampes à incandescence, à réflecteur).
---	--------------------------	---

Art. 71. A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux sont tenus de présenter un document délivré par les services habilités et attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits.

Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou des laboratoires agréés, chargés de la certification et de l'homologation.

Toute infraction relative aux règles d'étiquetage des rendements énergétiques entraîne l'application de la taxe au taux correspondant à la classe « G » fixé à 35% et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 72. Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique fixée au taux de 25%. La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er janvier 2017. Elle est applicable aux produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

La taxe d'efficacité énergétique est applicable au taux de 25% aux produits suivants :

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
- Appareils de production et de stockage de l'eau chaude, à usage domestique	Ex 8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 80 l.

	Ex 8403.10	Chaudières à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
- Machines à laver le linge, les sèche-linges et les appareils combinés (lavage séchage), à usage domestique	Ex 84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties ; - unités d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.
	8451.21.00.00	Machines à sécher, à l'exception : - de celles d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10kg.
-Machines à laver la vaisselle, à usage domestique	8422.11.90.00	Machines à laver la vaisselle à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ;
-Fours, à usage domestique	8516.50.00.00	Fours à micro-ondes.
	8516.60	Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.
-Fers à repasser, à usage domestique	Ex 8516.40.00.00	Fers à repasser électriques.
-Appareils audio-visuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision), à usage domestique	Ex 85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD et ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles.
	Ex 8528.7	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
-Appareils de chauffage électriques, à usage domestique	8516.2	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires.

Art. 73. La taxe d'efficacité énergétique est intégrée dans la base imposable à la TVA. Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique.

Les opérations portant sur les produits destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe d'efficacité énergétique.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 90% au budget de l'État ;
- 10% au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération - ligne 2 : maîtrise de l'énergie ».

Les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe d'efficacité énergétique seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel.

5. Loi n° 18-09 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 modifiant et complétant la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 136, 138, 139, 140, 143 (alinéa 2) et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 17-09 du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 relative au système national de métrologie ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Art. 2. — Les dispositions des articles 11, 16, 19, 53 et 54 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Tout produit mis (sans changement jusqu'à) les risques inhérents à son utilisation.

Le produit doit également respecter les exigences liées à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

Les spécifications techniques des produits nécessitant un encadrement particulier sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 16. — (sans changement)

Les conditions et les modalités du service après-vente sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 19. — Tout produit offert au consommateur ne doit pas nuire à son intérêt matériel et ne doit pas lui causer de préjudice moral.

La rétractation est le droit du consommateur à se rétracter, sans motif, pour l'acquisition d'un produit.

Le consommateur a le droit de se rétracter sur l'acquisition d'un produit en respectant les conditions du contrat et sans avoir à payer des frais supplémentaires.

Les conditions et les modalités d'exercer le droit de rétractation ainsi que les délais et la liste des produits concernés sont fixés par voie réglementaire ».

« Art. 53. — (sans changement)

A ce titre, les agents peuvent procéder, à l'admission conditionnelle ou à un refus d'admission aux frontières des produits importés, à des consignations, à des saisies, à des retraits temporaires ou définitifs et à la destruction des produits ainsi qu'à la suspension temporaire d'activités ou à la fermeture administrative des locaux commerciaux, conformément aux dispositions prévues par la présente loi ».

« Art. 54. — L'admission conditionnelle aux frontières au sens de la présente loi d'un produit importé est prononcée.

..... (sans changement)

L'admission conditionnelle pour une mise en conformité du produit importé est autorisée au niveau des zones sous douane, des établissements spécialisés ou dans les locaux de l'intervenant à condition qu'il ne s'agisse pas de la sécurité et de la sûreté des produits.

L'admission conditionnelle pour une mise en conformité au niveau des établissements spécialisés ou dans les locaux de l'intervenant permet le dédouanement du produit objet de mise en conformité.

La mise à la consommation des produits soumis à l'admission conditionnelle est interdite jusqu'à sa mise en conformité.

Le refus d'admission aux frontières..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée, un article 61 bis rédigé comme suit :

« Art. 61. bis. — Les saisies ainsi que les retraits temporaires peuvent être opérés sur des produits suspectés de contrefaçon.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 65. — Les services de la protection du consommateur et de la répression des fraudes peuvent procéder, conformément à la législation en vigueur, à la suspension temporaire de l'activité des établissements ou à des fermetures administratives des locaux commerciaux, dont la non-conformité aux règles fixées par la présente loi a été établie, pour une durée maximale de quinze (15) jours renouvelable, jusqu'à l'élimination totale des causes ayant motivé la mesure considérée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 66. — Les frais engendrés par l'application des dispositions relatives à la consignation, à l'analyse, aux tests ou essais, à la mise en conformité, au retrait temporaire, au changement de destination, à la réorientation, à la saisie et à la destruction, prévus ci-dessus, sont à la charge de l'intervenant ».

Art. 6. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée, un article 73 bis rédigé comme suit :

« Art. 73. bis — Est puni d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint les spécifications techniques prévues à l'article 11 de la présente loi ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 78. — Est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA), quiconque enfreint l'obligation d'information du consommateur prévue aux articles 17 et 18 de la présente loi ».

Art. 8. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée, un article 78 bis rédigé comme suit :

« Art. 78. bis — Est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), quiconque enfreint les dispositions relatives au droit de rétractation prévues à l'article 19 de la présente loi ».

Art. 9. — Les dispositions des articles 79 et 85 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 79. — Sans préjudice (sans changement) la mesure de suspension temporaire d'activité ou de fermeture administrative des locaux commerciaux, est puni d'un emprisonnement de (le reste sans changement) ».

« Art. 85. — Conformément (sans changement jusqu'à) la radiation du registre de commerce de l'intervenant incriminé.

Est considéré comme récidive, au sens de la présente loi, le fait pour tout intervenant de commettre une nouvelle infraction ayant une relation avec son activité, durant les cinq (5) ans qui suivent l'expiration de la précédente peine liée à la même activité ».

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions de l'article 60 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, susvisée.

Art. 11. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

6. Loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020

Art. 64. — Les dispositions des articles 70, 71 et 72 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finance pour 2017, sont modifiées et complétées et l'article 73 de la même loi est abrogé, comme suit :

« Art. 70. — Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés et à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

En ce qui concerne les produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques, la taxe d'efficacité énergétique est applicable, par classe énergétique selon les barèmes progressifs ci-après :

- Produits fabriqués localement :

TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE PAR CLASSE ÉNERGETIQUE			
A+ +, A+ et A	B	C	D à G
5%	10%	15%	30%

- Produits importés :

TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE PAR CLASSE ÉNERGETIQUE			
A+ +, A+ et A	B	C	D à G
5%	20%	30%	40%

La taxe d'efficacité énergétique sur les produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité et fixée aux barèmes suscités et applicables sur les produits ci-après :

Catégories d'appareils prévues par voie réglementaire	Position/sous-position du tarif douanier	Désignation des produits
Climatiseurs, à usage domestique	Ex 84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (climatiseurs, leurs unités intérieures et extérieures, présentées isolément), à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - unités d'une capacité excédant 24000 BTU/h).

Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs-congélateurs), à usage domestique	Ex 84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, dont la capacité de stockage excédant 650 L ; - meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excédant 800 L ; - meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédante 900 L ; - autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.
Lampes à incandescences et fluorescentes, à usage domestique	Ex 8539.2	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exception de : - ceux d'une tension excédant 100 v ; - ceux d'une puissance excédant 100 watts ; - lampes à réflecteur
	Ex 8539.31	Lampes et tubes florissants, à cathode chaude à l'exclusion de ceux d'une longueur excédante 120 cm.

A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux, sont tenus de présenter un document attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits délivré par le fournisseur des produits finis ou des composants. Pour les produits importés, cette obligation concerne les déclarations relatives aux opérations d'importation effectuées à compter du 1er juillet 2017.

Le contrôle a priori et a posteriori d'efficacité énergétique est effectué, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toute infraction relative aux règles de classification énergétique, entraîne l'application de la taxe au taux maximal fixé à 30% pour les produits locaux et à 40% pour les produits importés et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement ».

« Art. 71. —Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à une taxe de consommation énergétique fixée au taux de 15% pour les produits fabriqués localement, et au taux de 30% pour les produits importés.

Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés et à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les produits soumis à la taxe de consommation énergétique sont repris dans la liste ci-après :

Catégories d'appareils prévues par voie réglementaire	Position/sous-position du tarif douanier	Désignation des produits
Appareils de production et déstockage de l'eau chaude, à usage domestique	Ex 8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à l'exception des unités d'une capacité excédant 80 l.
	Ex 8403.10	Chaudières à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Machines à laver le linge, les sèche-linges et les appareils combinés(lavage-séchage), à usage domestique	Ex 84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; -parties ; - unités d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.
	8451.21.00.00	Machines à sécher, à l'exception : -- de celles d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10kg.
Machines à laver la vaisselle, à usage domestique	8422.11.90.00	Machines à laver la vaisselle du type ménager.
Fours, à usage domestique	8516.50.00.00	Fours à micro-ondes.
	8516.60	Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.
Fers à repasser, à usage domestique	Ex 8516.40.00.00	Fers à repasser électriques.
Appareils audiovisuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision), à usage domestique	Ex 85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD et ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles.
	Ex 8528.7	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radio diffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Appareils de chauffage électrique, à usage domestique	Ex 8516.2	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires.

« Art. 72. —La taxe d'efficacité énergétique et la taxe de consommation énergétique, prévues respectivement aux articles 70 et 71 de la présente loi, sont intégrées dans la base imposable à la TVA.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique et à la taxe de consommation énergétique.

Le produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique, est affecté comme suit :

— 90% au budget de l'Etat ;

— 10% au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération-ligne 2 : maîtrise de l'énergie ».

« Art. 73. —abrogé ».

LES DECRETS

1. Décret exécutif n° 90-39 du 03 Rajab 1410 correspondant au 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 8.1 4ème et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n°69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n°80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances, notamment son article 103 ;

Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à l'environnement ;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n°87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Vu la loi n°87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n°87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 notamment son article 146 ;

Vu la loi n°88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n°89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n°89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Décète :

TITRE I

GENERALITES

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles doivent s'exercer le contrôle de la qualité et la répression des fraudes conformément aux dispositions de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la constatation des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit.

Art. 2. - En application de l'article 13 de la loi suscitée, on entend par :

- « Produit » : toute chose mobilière corporelle susceptible d'être l'objet de transactions commerciales ;

- « Marchandise » : tout bien meuble qui se pèse, se mesure ou s'apprécie à l'unité, et susceptible de faire l'objet de transactions commerciales ;

- « Aliment » ou « denrée alimentaire » ou « denrée » : toute substance brute, traitée ou partiellement traitée, destinée à l'alimentation humaine ou animale y compris, les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toute substance utilisée dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments ou de cosmétiques ;

- « Service » : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation ;

- « Production » : toutes les opérations qui consistent en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, la fabrication, la transformation et le conditionnement d'un produit, y compris le stockage de celui-ci en cours de fabrication et avant la première commercialisation ;

- « Etiquetage » : toutes mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images, illustrations ou signes se rapportant à un produit et qui figurent sur tout emballage, document, écriture ou étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit ou à un service ;

- « Commercialisation » : l'ensemble des opérations qui consistent dans le stockage en gros ou demi-gros, en transport, en détention, exposition en vue de la vente ou de la cession à titre gratuit de tous produits, y compris l'importation, l'exportation ainsi que la fourniture de services ;

- « Publicité » : toutes propositions, allégations, indications, présentations, annonces, circulaires ou instructions destinées à promouvoir la commercialisation d'un bien ou d'un service par le moyen de supports visuels ou audio-visuels ;

- « Consommateur » : toute personne qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un produit ou un service destiné à une utilisation intermédiaire ou finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge.

TITRE II

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section 1

Exercice du contrôle

Art. 3. - Les agents énumérés à l'article 15 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, procèdent au contrôle des produits et des services par constatations directes, examens visuels aux moyens d'appareils de mesures, par vérification de documents, audition de personnes responsables ou par prélèvement d'échantillons.

Art. 4. - Les agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes peuvent à tout moment d'ouverture ou d'exercice de l'activité, procéder aux opérations qui leur incombent en tout lieu de création initiale, de production, transformation, conditionnement, entreposage, transit, transport, commercialisation et, en général, tout lieu du processus de mise à la consommation.

Art. 5. - Les agents visés à l'article 3 ci-dessus, procédant également à des contrôles dans le but d'identifier les produits ou services ou de déceler d'éventuelles non conformités aux normes homologuées et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui doivent les caractériser.

Ils dressent procès-verbal de leurs constatations ; ils peuvent y joindre toute pièce à conviction, opérer des prélèvements ou prendre toutes mesures préventives ou conservatoires telles que prévues par la loi n°89-02 du 7 février 1989.

Art. 6. - Les procès-verbaux de constatations doivent comporter les mentions suivantes :

- a) les noms, prénoms, qualité et résidence administrative du ou des agents verbalisateurs ;
- b) la date, l'heure et le ou les lieux précis des constatations effectuées ;
- c) les noms, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle les constatations ont été effectuées ;
- d) tous éléments de nature à établir de manière détaillée la valeur des constatations faites ;
- e) le numéro d'ordre du procès-verbal de constatation ;
- f) la ou les signatures du ou des auteurs des constatations ;
- g) la signature de l'intéressé ; si celui-ci refuse de signer mention en est faite dans le procès-verbal ou sur le carnet de déclaration.

Art. 7. - Les administrations et les organismes publics ou privés sont tenus de mettre à la disposition des personnels qualifiés pour rechercher et constater les infractions à la réglementation relative à la qualité et à la répression des fraudes les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 8. - Pour l'exercice de leur fonction, les agents du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes peuvent requérir, en cas de nécessité, les agents de la force publique qui sont tenus de leur prêter aide et assistance.

Ils peuvent également requérir toute personne physique ou morale qualifiée, à l'effet de leur prêter assistance dans leurs investigations.

Section 2

Prélèvement d'échantillons de produits

Art. 9. -Sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17, ci-dessous, tout prélèvement comporte trois (03) échantillons.

Le premier échantillon est destiné à être remis pour analyse au laboratoire.

Les deux autres échantillons sont destinés à être utilisés au cours d'éventuelles expertises.

Art. 10. - Tout prélèvement donne lieu à la rédaction, séance tenante, d'un procès-verbal de prélèvement comportant les mentions suivantes :

- a) les noms, prénoms, qualité et résidence administrative du ou des agents verbalisateurs ;
- b) la date, l'heure et le lieu précis du prélèvement effectué ;
- c) les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissance comme expéditeurs ou destinataires ;
- d) le numéro d'ordre du prélèvement ;
- e) le numéro d'ordre du procès-verbal de constatation s'il y a lieu ;
- f) la ou les signatures du ou des auteurs du prélèvement.

Le procès-verbal de prélèvement doit, en outre, contenir un exposé succinct décrivant les circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, l'importance du lot de produits contrôlés et de l'échantillon prélevé, l'identité du produit et la dénomination exacte sous laquelle ce dernier est détenu ou mis en vente ainsi que les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients.

Le détenteur du produit ou, le cas échéant, son représentant, peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Il est invité à signer le procès-verbal ; s'il ne veut pas signer, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal porte également le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception par le service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Art.11.-Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les trois échantillons soient homogènes et représentatifs du lot contrôlé.

Pour chaque produit, des arrêtés détermineront, en tant que de besoin et conformément aux normes algériennes, la quantité à prélever, les méthodes d'échantillonnage à employer ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Toutefois, à défaut de ces textes, les prélèvements seront effectués selon les usages en la matière.

Art. 12.- Tout échantillon est mis sous scellé. Ce scellé retient une étiquette d'identification composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1) un talon qui ne sera enlevé qu'au laboratoire après vérification du scellé et qui porte les mentions suivantes :

a) la dénomination sous laquelle le produit est détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu ;

b) la date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

c) le numéro sous lequel le prélèvement est enregistré au moment de sa réception par le service administratif tel que prévu à l'article 10, dernier alinéa ;

d) toutes observations utiles permettant d'orienter le laboratoire sur les recherches à entreprendre. En outre un document approprié peut être joint, à cet effet, au talon de l'étiquette.

2) Un volet qui porte les mentions ci-après :

a) le même numéro d'enregistrement que celui porté sur le talon ;

b) le numéro d'ordre donné à cette opération par l'auteur du prélèvement ;

c) les noms ou raison sociale et l'adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement est effectué en cours de route, au port ou aéroport, les noms et adresse des expéditeurs et destinataires ;

d) la signature de l'agent verbalisateur.

L'étiquette scellée à l'échantillon, devant rester sous la garde du propriétaire, ne portera pas le numéro d'enregistrement du service administratif concerné.

Art. 13.- Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur mentionne la valeur des échantillons déclarée par le détenteur de la marchandise et éventuellement celle estimée par l'autorité administrative compétente.

Un récépissé détaché d'un carnet à souches est remis au détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la nature et des quantités d'échantillons prélevés ainsi que de la valeur déclarée.

Art. 14. -L'un des échantillons est laissé à la garde du détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus en est faite sur procès- verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Dans tous les cas, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour sa bonne conservation.

Art. 15. - Les deux autres échantillons sont immédiatement adressés avec le procès-verbal au service du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes de la circonscription où a été effectué le prélèvement.

Ce service reçoit les deux échantillons, les enregistre et inscrit leur numéro d'entrée sur chacune des deux parties de l'étiquette ainsi que sur le procès-verbal. Il transmet ensuite un échantillon au laboratoire compétent et entrepose le second dans des conditions aptes à assurer la bonne conservation du produit prélevé.

Toutefois, si des conditions spéciales de conservation doivent être respectées, les deux échantillons, sont transmis au laboratoire, à charge pour ce dernier, de prendre les mesures nécessaires pour leur bonne conservation.

Art. 16. - En matière de contrôle bactériologique, lorsque le produit est rapidement altérable ou lorsqu'en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de sa trop faible quantité il ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en trois (03) échantillons, il ne sera prélevé qu'un seul échantillon. Cet échantillon est mis sous scellé et transmis immédiatement au laboratoire.

La mise sous scellé et l'étiquetage de l'échantillon prélevé sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 17. - Des prélèvements d'étude peuvent également être effectués à la demande de l'administration compétente. Ceux-ci sont effectués en un seul échantillon, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Les résultats de leur examen ne valent qu'à titre de renseignement et ne peuvent servir de base ni aux poursuites prévues par les dispositions de l'article 31 ni aux mesures prévues au titre III du présent décret à l'exception du retrait temporaire défini à l'article 24 ci-dessous.

Section 3

Analyse des échantillons prélevés

Art. 18.- Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, les échantillons prélevés sont analysés par les laboratoires de la qualité et de la répression des fraudes ou par tout laboratoire agréé à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de la qualité délimitera le domaine de compétence des laboratoires agréés.

Art. 19. - Pour l'examen des échantillons, les laboratoires doivent employer les méthodes conformes aux normes algériennes et rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la qualité et, le cas échéant, du ou des ministres concernés.

Toutefois, lorsque ces méthodes font défaut, les laboratoires suivront les méthodes recommandées au plan international. Dans tous les cas, le bulletin d'analyse doit porter la référence des méthodes utilisées.

Art. 20. - Dès l'achèvement de ses travaux, le laboratoire rédige un bulletin d'analyse dans lequel ont consignés les résultats de ses investigations quant à la conformité du produit Ce

bulletin est adressé au service qui a effectué le prélèvement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception au laboratoire sauf cas de force majeure.

Art. 21. Si l'analyse fait apparaître que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles la marchandise doit répondre, les mesures prévues aux articles 23 à 30 ci-dessous seront appliquées.

Art. 22. - S'il ressort du rapport que le produit est conforme, la décharge prévue à l'article 13, alinéa 3, peut être présentée à l'administration fiscale en vue d'un dégrèvement.

TITRE III

MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 23. - Conformément aux dispositions des articles 14, 19, 20 et 21 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, l'autorité administrative compétente prend toute mesure conservatoire ou préventive visant la protection de la santé et des intérêts du consommateur.

A cet effet, elle effectue toute opération de retrait temporaire ou définitif, de mise en conformité, de changement de destination et éventuellement de saisies ou destructions de marchandises en respectant la réglementation en vigueur.

Art. 24. - Le retrait temporaire consiste, en l'interdiction faite au détenteur d'un produit ou au prestataire d'un service déterminé, d'en disposer.

Le retrait temporaire peut être appliqué à une catégorie de service ou à des lots de produits dont les agents du contrôle peuvent raisonnablement suspecter, après examen et/ou à la suite d'un prélèvement, qu'ils sont non conformes et qu'ils doivent subir des vérifications complémentaires permettant d'établir s'ils répondent aux caractéristiques qu'ils doivent légalement posséder.

Le retrait temporaire donne lieu à un procès-verbal.

Si les vérifications complémentaires ne sont pas effectuées dans un délai de quinze (15) jours ou si elles ne confirment pas la non-conformité du produit contrôlé, la mesure de retrait est immédiatement levée. Cependant ce délai peut être prorogé dans le cas où les conditions d'analyses l'exigent.

S'il apparaît, au contraire, que le produit ne présente pas les caractéristiques exigées, il est fait application d'une des mesures administratives prévues aux articles 25 à 28 ci-après.

Art. 25. - La mise en conformité consiste à mettre en demeure le détenteur d'un produit ou le prestataire d'un service, d'avoir à faire cesser la cause de non-conformité ou l'inobservation des usages et règles de l'art communément admis, en procédant à une ou des modifications ou en changeant la catégorie de classification du produit ou service.

Art. 26. - On entend par changement de destination :

- l'envoi des produits retirés aux frais de l'intervenant défaillant, à destination d'un organisme qui les utilisera dans un but licite soit directement, soit après leur transformation ;

- le produit de la rétrocession est conservé auprès de cet organisme jusqu'à ce que l'autorité judiciaire statue sur sa destination ;

- le renvoi des produits retirés aux frais de l'intervenant défaillant à l'organisme responsable de leur conditionnement, de leur production ou de leur importation.

Art. 27. - La saisie consiste à retirer à son détenteur le produit reconnu non conforme.

Elle est effectuée par les agents énumérés à l'article 15 de la loi 89-02 du 7 février 1989 susvisée après autorisation judiciaire.

L'agent qui la décide met sous scellé les produits concernés et informe l'autorité judiciaire compétente qui peut ordonner la main levée ou la confiscation des produits concernés par la mesure de saisie.

Toutefois la saisie peut être exécutée par les agents ci-dessus désignés, sans autorisation judiciaire préalable, dans les cas suivants :

- de falsification ;

- de produits détenus sans motif légitime et propre, à effectuer une falsification ;

- de produits reconnus impropres à la consommation à l'exception de ceux dont l'agent ne peut décider sans analyses ultérieures, qu'ils sont impropres à la consommation ;

- de produits reconnus non conformes aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires et présentant un péril pour la santé ou la sécurité du consommateur ;

- d'impossibilité de mise en conformité ou de changement de destination ;

- de refus du détenteur du produit de procéder à la mise en conformité ou au changement de destination.

Dans tout les cas, l'autorité judiciaire en est immédiatement informée.

Art. 28. - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents, la destruction des produits saisis est effectuée chaque fois qu'aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut être fait.

La destruction peut consister également en la dénaturation du produit.

Art. 29. - Dans les cas prévus par l'article 21 de la loi 89-02 du 7 février 1889 susvisée, les produits saisis lorsqu'ils sont consommables sont orientés vers un centre d'intérêt collectif, sur décision de l'autorité administrative compétente.

Art. 30. - Dans les cas prévus aux articles 27 et 8 ci-dessus un procès-verbal de saisie ou de destruction doit être rédigé séance tenante ; il contiendra les mêmes mentions que celles définies à l'article 6 du présent décret ainsi que la description détaillée des mesures prises.

Les références du procès-verbal sont laissées au détenteur du produit.

Art 31. - Lorsque les procès-verbaux dressés en application des articles 5 et 6 ou les analyses effectuées conformément aux articles 18 à 21 ci-dessus font apparaître que le service ou le produit n'est pas conforme aux caractéristiques légales et réglementaires, le service compétent du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes constitue un dossier comportant tout document et toutes observations utiles à la juridiction compétente.

Art. 32. - En cas d'expertise ordonnée par la juridiction compétente, l'échantillon tenu en réserve par le service qui a enregistré les prélèvements ainsi celui qui a été laissé à la garde du détenteur sont remis aux experts, ces derniers doivent utiliser les méthodes définies à l'article 19 ci-dessus. Ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art.33. - Un arrêté interministériel définira les modèles et spécimens d'imprimés à mettre en œuvre pour l'exécution des mesures citées ci-dessus.

Art 34. - Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en tant que de besoin, par arrêté.

Art. 35. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier, 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

2. Décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment ses articles 9 et 19 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 2000-90 du 19 Moharram 1421 correspondant au 24 avril 2000 portant réglementation thermique dans les bâtiments neufs ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout appareil fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, neuf à usage domestique, destiné à être vendu ou utilisé sur le territoire national, importé ou fabriqué localement.

Art. 3. — Les appareils et les catégories d'appareils visés par le présent décret sont ceux dont le fonctionnement exerce un impact important sur le bilan énergétique national, compte tenu notamment des considérations liées à :

- la consommation spécifique des appareils ;
- la diffusion et l'utilisation large des appareils.

Art. 4. — Les appareils et les catégories d'appareils soumis aux dispositions du présent décret sont fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'énergie et de la normalisation après consultation des autres ministres concernés.

Art. 5. — Les exigences en matière de performances énergétiques des appareils, notamment leur rendement et leur niveau de consommation énergétique, sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'énergie, de la normalisation et du commerce, sur proposition de l'organisme national chargé de la maîtrise de l'énergie.

Art. 6. — Les appareils font l'objet d'une classification établie par arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l'énergie, de la normalisation, des finances et du commerce ; elle définira par référence aux exigences d'efficacité énergétique :

- la ou les classes "économiques en énergie" et

— la ou les classes “peu ou pas économes en énergie”.

Art. 7. — Les indications concernant la consommation d’énergie, le rendement énergétique, la classification ou l’échelle des rendements énergétiques ainsi que la mention de la classe d’appartenance des appareils, doivent être mentionnées sur des étiquettes par les fabricants et apposées clairement sur les appareils et leurs emballages. Les modèles d’étiquettes correspondant aux exigences citées ci-dessus seront établis par arrêté pris par le ministre chargé de l’énergie.

Art. 8. — Tout appareil dont l’étiquetage ne correspond pas aux dispositions de l’article 7 du présent décret ne peut être mis sur le marché national.

Art. 9. — Le contrôle des consommations d’énergie et les rendements énergétiques des appareils sont réalisés sur la base de méthodes d’essai qui font l’objet d’arrêté pris par le ministre chargé de l’énergie.

Art. 10. — Le contrôle d’efficacité énergétique des appareils consiste en :

— la mesure des paramètres d’efficacité énergétique des appareils, et notamment la mesure de la consommation d’énergie, du rendement énergétique et, le cas échéant, les émissions polluantes des appareils ;

— la vérification de la conformité des indications portées sur les étiquettes.

Art. 11. — Les modalités d’organisation et d’exercice du contrôle d’efficacité énergétique sont fixées par arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l’énergie, du commerce, des finances et de la normalisation.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

3. Décret exécutif n° 12-203 du 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l’hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles applicables en matière de sécurité des produits.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux biens et services mis à la consommation tels que définis par les dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 susvisée, quels que soient les techniques et procédés de vente utilisée.

Art. 3. — Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret les produits d'antiquités et d'art, les produits alimentaires bruts destinés à la transformation, les biocides, les engrais, les dispositifs médicaux, les substances et préparations chimiques, régis par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Art. 4. — Lorsque certains biens et services sont couverts ou régis par des prescriptions de sécurité particulières imposées par des réglementations spécifiques, les dispositions du présent décret s'appliquent aux seuls aspects et risques ou catégories de risques qui ne sont pas pris en charge par ces prescriptions.

Art. 5. — Dès sa mise à la consommation, le bien et/ou service doit répondre aux prescriptions réglementaires le concernant en matière de sécurité, de santé et de protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne :

— les caractéristiques du bien quant à sa composition, ses conditions de production, d'assemblage, d'installation, d'utilisation, d'entretien, de réemploi, de recyclage et de transport ;

— des conditions d'hygiène que doivent observer les lieux qui servent à la production et les personnes qui y exercent ;

— les caractéristiques et autres mesures de sécurité liées au service et aux conditions de sa mise à la disposition du consommateur ;

— les mesures appropriées mises en œuvre en vue d'assurer la traçabilité du bien ou service.

On entend par **traçabilité du bien** : la procédure permettant de suivre le mouvement d'un bien, à travers son processus de production, de transformation, de conditionnement, d'importation, de distribution et d'utilisation ainsi que l'identification, à l'aide de documents, du producteur ou de l'importateur, des différents intervenants dans sa commercialisation et des personnes en ayant fait l'acquisition ;

On entend par **traçabilité du service** : la procédure permettant le suivi de l'offre d'un service, à l'aide de documents et à tous les stades de la prestation en direction du consommateur en ayant bénéficié.

— les mesures relatives au contrôle de la conformité du bien ou service aux exigences de sécurité qui lui sont applicables.

Les prescriptions de sécurité particulières d'un bien ou d'un service ou d'une famille de biens ou services sont fixées par des textes spécifiques.

Art. 6. — La conformité d'un bien ou service à l'obligation de sécurité est établie par rapport aux risques qu'il peut générer sur la santé et la sécurité du consommateur.

La conformité d'un bien ou service à l'obligation de sécurité est évaluée en considérant :

- les réglementations et les normes spécifiques y afférentes ;
- l'état actuel des connaissances et de la technologie ;
- la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre ;
- les usages liés à la bonne conduite en matière de sécurité ou de santé.

Art. 7. — La conformité d'un bien ou service aux critères visant à garantir l'obligation de sécurité n'empêche pas les agents habilités prévus par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, de prendre les mesures adéquates pour :

- restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait ou son rappel si une évolution technologique révèle que le bien n'est pas sûr ;
- suspendre un service lorsque celui-ci s'avère ne pas être sûr.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 8. — Dans le cadre du contrôle de la conformité en matière de sécurité des biens et des services, il est notamment tenu compte :

- des caractéristiques du bien ou service y compris les conditions de son utilisation ;
- de l'effet du bien ou service sur le voisinage ;
- de la présentation du bien ou service, des avertissements et des instructions éventuelles concernant leur utilisation ainsi que de toutes autres indications y afférentes ;

— des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du bien ou service.

Art. 9. — Un bien ou service est réputé sûr lorsqu'il est conforme aux exigences de sécurité telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les producteurs, les importateurs et les prestataires de services doivent mettre à la disposition du consommateur toutes informations utiles lui permettant de se prémunir des risques éventuels inhérents à la consommation et/ou à l'utilisation du bien ou service fourni, et ce, durant toute sa durée de vie normale ou raisonnablement prévisible.

A ce titre, les producteurs, les importateurs et les prestataires de services doivent prendre les mesures appropriées relatives aux caractéristiques des biens ou services qu'ils fournissent en vue :

— de se tenir informés des risques que pourraient générer leurs biens ou services lors de leur mise sur le marché et/ou lors de leur utilisation ;

— d'engager les actions nécessaires pour éviter ces risques, notamment par le retrait des produits du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs, le rappel du produit détenu par les consommateurs ou la suspension du service.

La mise à la disposition des consommateurs des informations prévues ci-dessus ne dispense pas les producteurs, les importateurs et les prestataires de services du respect des autres obligations prévues par la réglementation en vigueur et notamment celles contenues dans les dispositions du présent décret.

Art. 11. — Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, les producteurs et les importateurs sont tenus de procéder notamment :

— à l'indication, sur l'emballage et le conditionnement, de leur identité et coordonnées de contact, la référence, le numéro de lot et/ou la date de fabrication du produit ainsi que son pays d'origine ;

— à l'information des distributeurs sur le suivi de leurs produits ;

— à la tenue, le cas échéant, d'un registre de doléances.

Art. 12. — Les produits qui ne sont pas commercialisés dans leur pays d'origine en raison de leur non-conformité aux exigences de sécurité ne peuvent être mis sur le marché national.

Les produits importés qui ne sont pas couverts par la réglementation nationale en matière d'exigences de sécurité doivent répondre aux exigences de sécurité en vigueur dans leurs pays d'origine ou de provenance.

Art. 13. — Les distributeurs veillent au suivi des règles de sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par :

— la tenue et la fourniture des documents nécessaires à la traçabilité des produits ;

— la transmission des informations concernant les risques relevés ou signalés à ces produits aux producteurs ou aux importateurs ;

— la participation aux actions engagées par les producteurs ou les importateurs et les autorités compétentes habilitées pour éviter les risques.

Art. 14. — Lorsque les producteurs, les importateurs et les prestataires de services viennent à savoir ou doivent savoir notamment, au terme d'une évaluation des risques ou sur la base d'informations en leur possession, qu'un bien mis sur le marché ou un service offert au consommateur présente un risque pour sa santé ou sa sécurité, ils sont tenus d'informer immédiatement les services du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes territorialement compétents.

Art. 15. — L'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes prend, à tous les stades du processus de mise à la consommation, et après avis des organismes et institutions techniques concernés, toutes mesures, en vue de retirer du marché tout bien ou suspendre tout service qui ne répondent pas aux exigences de sécurité, notamment en :

— notifiant aux intervenants concernés des avertissements, rédigés de façon claire, signalant les risques que le bien ou le service mis sur le marché peut présenter et leur exiger sa mise en conformité ;

— ordonnant aux intervenants concernés, pour les biens ou les services susceptibles de présenter des risques pour certaines personnes, de les informer, en temps utile et par tous moyens appropriés, des risques encourus ;

— prenant les mesures nécessaires, pour tout bien ou service dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs, afin d'éviter sa mise sur le marché et établir les mesures d'accompagnement nécessaires pour veiller au respect de ces mesures ;

— veillant à l'organisation et au suivi, pour tout bien dangereux déjà mis sur le marché, de son retrait effectif et immédiat ainsi que sa destruction dans des conditions appropriées, informer les consommateurs des risques qu'il présente et exiger des producteurs ou des importateurs et des distributeurs son rappel auprès des consommateurs.

Art. 16. — Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes peut faire appel à tout organisme technique spécialisé susceptible de l'assister pour l'évaluation des risques que peut présenter un bien ou un service mis à la consommation.

Art. 17. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, un réseau d'alerte rapide, chargé du suivi des produits présentant des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Art. 18. — Le réseau d'alerte rapide est composé des représentants :

— du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, président ;

— du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— du ministre chargé des finances, membre ;

- du ministre chargé de l'énergie et des mines, membre ;
- du ministre chargé des ressources en eau, membre ;
- du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;
- du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural, membre ;
- du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, membre ;
- du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, membre ;
- du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement, membre ;
- du ministre chargé des transports, membre ;
- du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat, membre ;
- du ministre chargé de la poste et des technologies d'information et de communication, membre ;
- du ministre chargé de la communication, membre.

Art. 19. — Le réseau d'alerte rapide couvre tous les biens et services au sens des dispositions du présent décret, commercialisés sur le territoire national, à toutes les étapes du processus de mise à la consommation et destinés à l'usage final du consommateur.

Art. 20. — Les informations du réseau d'alerte rapide sont diffusées par l'administration centrale du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et par ses services extérieurs en charge de l'application des mesures concernant le suivi des produits dangereux.

Art. 21. — Le réseau d'alerte rapide peut se connecter aux réseaux d'alerte régionaux ou internationaux. Il entretient également des relations et des échanges d'informations avec les associations de protection des consommateurs et les associations professionnelles et patronales représentatives.

Art. 22. — Le réseau d'alerte rapide entreprend toute action en vue :

- d'assurer la diffusion immédiate et instantanée, à l'échelle nationale, régionale ou locale, selon la nature du risque identifié, de toute information pouvant permettre le retrait immédiat du marché de tout produit susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité du consommateur ;

- de mettre à la disposition des consommateurs les informations dont il dispose, ayant trait aux risques que présentent les produits pour leur santé et leur sécurité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau d'alerte sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 23. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

4. Décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, notamment son article 17 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-118 du 2 Rabier El Aoul 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif à l'ionisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 09-03 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.

Art. 2. — Le présent décret s'applique à tous les biens et services destinés à la consommation, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance et fixe les dispositions garantissant le droit des consommateurs à l'information.

CHAPITRE 2

PRINCIPES GENERAUX

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **allégation** : toute représentation ou publicité qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'un produit possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, le cas échéant, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité ;

— **aliments destinés à la restauration collective** : aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et autres établissements similaires qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate ;

— **caractéristiques essentielles** : informations nécessaires au consentement éclairé du consommateur comprenant au moins l'identification du produit et celle de l'intervenant concerné par la première mise à la consommation, la nature et la composition du produit, les informations relatives à la sécurité du produit, le prix et la durée pour les contrats de service ;

— **champ visuel** : toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue et permettant un accès rapide et aisé aux informations contenues sur l'étiquetage ;

— **champ visuel principal** : le champ visuel d'un emballage le plus susceptible d'être vu au premier coup d'œil par le consommateur lors de l'achat et lui permettant d'identifier immédiatement un produit en fonction de ses caractéristiques, de sa nature et, le cas échéant, de sa marque commerciale ;

— **collectivités** : tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration, dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires sont préparées à l'intention du consommateur final et sont prêtes à être consommées ;

— **date de conditionnement** : date à laquelle le produit est placé dans l'emballage ou le récipient immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort ;

— **date limite de consommation** : la date fixée sous la responsabilité de l'intervenant concerné, au-delà de laquelle les denrées rapidement altérables sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé humaine ou animale. Après cette date, la denrée ne doit plus être commercialisée ;

— **date de durabilité minimale ou « à consommer de préférence avant. »** : la date d'expiration du délai fixé sous la responsabilité de l'intervenant concerné, durant lequel la denrée alimentaire reste pleinement commercialisable et conserve ses qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées, dans les conditions d'entreposage indiquées, s'il y a lieu. Au-delà de cette date, la denrée alimentaire doit être retirée de la commercialisation, même si elle reste pleinement satisfaisante ;

— **date de fabrication ou de production** : la date à laquelle un produit devient conforme à la description qui en est faite ;

— **date limite d'utilisation** : la date fixée sous la responsabilité de l'intervenant concerné, à partir de laquelle le produit non alimentaire est susceptible de perdre ses qualités substantielles et ne plus répondre à l'attente légitime du consommateur ;

— **dénomination du produit** : un nom qui décrit le produit et, si nécessaire, son utilisation, et qui est suffisamment clair pour que les consommateurs puissent déterminer sa véritable nature et le distinguer des autres produits avec lesquels il pourrait être confondu ;

— **étiquette** : toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'un produit ou jointe à celui-ci ;

— **étiquetage nutritionnel** : description des propriétés nutritionnelles d'une denrée alimentaire visant à informer le consommateur ;

— **information sur les produits** : toute information relative au produit transmise au consommateur sur une étiquette ou sur tout autre document l'accompagnant ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou à travers la communication verbale ;

— **ingrédient** : toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée ;

— **lot** : un groupe ou une série de produits identifiables obtenus par un procédé donné dans des conditions pratiquement identiques et qui sont produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée ;

— **marquage** : l'apposition sur l'emballage ou sur le produit de toute marque, signe, insigne, symbole, label, logo, image ou indication précisant une caractéristique particulière ou distinctive d'un produit ;

— **produit préemballé** : produit placé à l'avance dans un emballage ou un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective ;

— **récipient** : tout emballage au contact immédiat d'un produit destiné à être distribué comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement ; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur ;

— **surcharge** : toute apposition et/ou inscription tendant à dissimuler, voiler, tronquer ou séparer par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant, une mention ou autres indications portées à l'origine sur l'étiquetage ;

— **technique de communication à distance** : tout moyen qui, sans présence physique et simultanée de l'intervenant et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces deux parties.

Art. 4. — L'information du consommateur est assurée par voie d'étiquetage, de marquage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié au moment de la mise à la consommation du produit et doit fournir les caractéristiques essentielles du produit conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions du présent décret, les règles suivantes s'appliquent aux produits proposés à la vente au moyen de techniques de communication à distance :

1) les mentions obligatoires prévues par le présent décret, à l'exception de celles relatives à la durée de validité des produits, sont fournies avant la conclusion de l'achat et figurent sur le support de la vente à distance où sont transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'intervenant concerné ;

2) toutes les mentions obligatoires sont fournies au moment de la livraison.

Les dispositions prévues au point 1) ci-dessus, ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires proposées à la vente au moyen de distributeurs automatiques ou dans des locaux commerciaux automatisés.

Art. 6. — Toute surcharge, rature, rajout ou correction de mentions sur l'étiquetage est interdit.

Toutefois, et à l'exception de certaines mentions obligatoires, lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont été omises à l'origine, celles-ci peuvent faire l'objet d'une mise en conformité par le biais de procédés admis, sous le contrôle des services chargés de la répression des fraudes.

Les modalités d'application de l'alinéa 2 ci-dessus, sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 7. — Les mentions obligatoires d'information du consommateur doivent être rédigées essentiellement en langue arabe et à titre accessoire dans une ou plusieurs autres langues accessibles au consommateur. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles.

CHAPITRE 3

DENREES ALIMENTAIRES

Section 1

Dispositions générales

Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux denrées alimentaires, préemballées ou non, destinées au consommateur ou aux collectivités.

Art. 9. — Les denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur ou aux collectivités doivent comporter sur leurs emballages, toutes les informations édictées par les dispositions du présent décret.

Art. 10. — Les denrées alimentaires non préemballées présentées à la vente au consommateur doivent être identifiées, au moins, par leur dénomination de vente, inscrite sur un écriteau ou tout autre moyen dont l'emplacement ne doit laisser aucun doute quant à la denrée à laquelle elle se rapporte.

Art. 11. — Lorsque les mentions sur les denrées alimentaires sont portées sur une étiquette, celle-ci doit être fixée de manière à ce qu'elle ne puisse se détacher de l'emballage.

Lorsque le récipient est recouvert lui-même d'un emballage, toutes les mentions obligatoires doivent figurer sur ce dernier ou sur l'étiquette du récipient qui doit être lisible, dans ce cas, en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

Section 2

Mentions obligatoires d'étiquetage

Art. 12. — Les informations sur les denrées alimentaires, prévues à l'article 9 ci-dessus, comportent sous réserve des exceptions énumérées dans le présent chapitre, les mentions obligatoires d'étiquetage suivantes :

- 1) la dénomination de vente de la denrée alimentaire ;
- 2) la liste des ingrédients ;
- 3) la quantité nette exprimée selon le système métrique international ;
- 4) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;
- 5) les conditions particulières de conservation et /ou d'utilisation ;

- 6) le nom ou la raison sociale, la marque déposée et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou du distributeur ou de l'importateur lorsque la denrée est importée ;
- 7) le pays d'origine et/ou de provenance lorsque la denrée est importée ;
- 8) le mode d'emploi et les précautions d'emploi au cas où leur omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ;
- 9) l'identification du lot de fabrication et/ou la date de fabrication ou de conditionnement ;
- 10) la date de congélation ou de surgélation pour les produits concernés ;
- 11) les ingrédients et les denrées énumérées à l'article 27 du présent décret, et leurs dérivés, provoquant des allergies ou des intolérances, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui sont encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;
- 12) l'étiquetage nutritionnel ;
- 13) le titre « alcoométrique volumique acquis » pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume ;
- 14) le terme « halal », pour les denrées alimentaires concernées ;
- 15) l'indication du sigle d'irradiation des aliments, figurant à l'annexe III du présent décret, accompagné de l'une des mentions suivantes : « ionisée ou irradiée », lorsque la denrée alimentaire a été traitée par des rayonnements ionisants et ils doivent figurer à proximité immédiate du nom de l'aliment ;

Les conditions et les modalités d'apposition de la mention « halal » prévue au point 14) ci-dessus, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, de l'industrie, de l'agriculture, de la santé et des affaires religieuses.

Art. 13. — Lorsque la denrée alimentaire contient un ou plusieurs édulcorants, sa dénomination de vente doit être suivie de la mention « produit édulcoré sans sucres ajoutés ». Quand la denrée alimentaire contient à la fois du ou des sucres ajoutés et un ou plusieurs édulcorants, elle doit être suivie de la mention « produit édulcoré partiellement sucré ».

Art. 14. — L'étiquetage nutritionnel doit fournir les informations relatives à la teneur en éléments nutritifs des denrées alimentaires.

Les modalités applicables en matière d'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, de la santé, de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 15. — Les mentions relatives à la dénomination de la denrée et à la quantité nette doivent être regroupées dans le même champ visuel principal.

Art. 16. — Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette, seules les mentions énumérées ci-après, sont obligatoires :

- 1) la dénomination de vente de la denrée alimentaire ;
- 2) la liste des ingrédients ;
- 3) les ingrédients et les denrées énumérés à l'article 27 ci-dessous, et leurs dérivés, provoquant des allergies ou des intolérances, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui sont encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;
- 4) la quantité nette ;
- 5) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;
- 6) l'étiquetage nutritionnel ;
- 7) le numéro de lot et/ou la date de fabrication.

Art. 17. — A l'exception des épices et des herbes aromatiques, l'étiquetage des petites unités ayant des emballages ou récipients dont la superficie maximale est inférieure à vingt centimètres carrés (20 cm²), ne doit comporter que les mentions relatives à :

- la dénomination de vente de la denrée alimentaire ;
- la quantité nette ;
- la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;

Les autres mentions obligatoires d'étiquetage prévu par l'article 12 ci-dessus, doivent figurer sur l'emballage rassembleur.

Section 3

Dénomination de vente de la denrée alimentaire

Art. 18. — La dénomination de vente de la denrée alimentaire doit indiquer sa nature exacte et doit être spécifique et non générique.

Lorsque la réglementation précise la ou les dénominations à donner à cette denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'une d'elles. A défaut, il y a lieu d'utiliser les dénominations prévues par les normes internationales.

Lorsqu'il n'existe pas de telles dénominations, une dénomination habituelle ou courante ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur, doit être employé.

Une dénomination « inventée ou fantaisiste », une dénomination « de marque » ou « une appellation commerciale » peut être utilisée à condition qu'elle s'accompagne de l'une des désignations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 19. — L'étiquetage doit porter, en liaison avec la dénomination de vente de la denrée ou à proximité immédiate de celle-ci les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions exactes de

fabrication de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi.

Section 4

Quantité nette

Art. 20. — L'indication de la quantité nette des denrées alimentaires est exprimée selon le système métrique international en :

- mesures de volume pour les denrées alimentaires liquides ;
- mesures de poids pour les denrées alimentaires solides ;
- poids ou en volume pour les denrées alimentaires pâteuses ou visqueuses ;
- nombre d'unités pour les denrées alimentaires vendues à la pièce.

Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un milieu liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué. Il est entendu par milieu liquide, l'eau et les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans le cas des fruits ou légumes en conserve ou le vinaigre, seuls ou en combinaison.

Art. 21. — L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires :

- qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur ;
- dont la quantité nette est inférieure à cinq grammes (5g) ou cinq millilitres (5ml), à l'exception des épices et des herbes aromatiques ;
- qui sont vendues à la pièce, si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou, à défaut, qu'il soit indiqué au niveau de l'étiquetage.

La liste des denrées alimentaires soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 22. — Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire,

L'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel et leur nombre total.

Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette, contenue dans chaque emballage individuel, peut être clairement vue de l'extérieur.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire et qui ne sont pas considérés comme unités de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels.

Section 5

Ingrédients

Art. 23. — La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur poids initial d'incorporation masse/masse (m/m) au moment de la fabrication de cette denrée.

Cette liste est précédée d'un titre approprié constitué du terme « ingrédients » ou " comprend : ...".

Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé doit être porté dans la liste des ingrédients, suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion.

Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il en est fait état dans la liste des ingrédients.

Art. 24. — Lorsque la dénomination ou l'étiquetage de la denrée fait référence à la présence d'un ou de plusieurs ingrédients nécessaires pour caractériser la denrée, leur quantité doit être mentionnée sauf s'ils ont été utilisés à faible dose comme plusieurs ingrédients, ces derniers étant considérés comme ingrédients de cette denrée.

Quand un ingrédient composé pour lequel un nom a été établi dans une réglementation nationale ou une norme internationale et entre pour moins de 5% dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué à moins qu'il ne s'agisse d'additifs alimentaires qui remplissent une fonction technologique dans le produit fini.

Art. 25. — Sont dispensées de l'indication de leurs ingrédients, les denrées alimentaires suivantes :

- 1) les fruits et légumes frais, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ;
- 2) les eaux gazéifiées dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;
- 3) le vinaigre de fermentation provenant exclusivement d'un seul produit de base et n'ayant subi l'adjonction d'aucun autre ingrédient ;
- 4) les fromages, les beurres, les laits et les crèmes fermentés, dans la mesure où ces denrées n'ont subi l'adjonction que de produits lactés, d'enzymes et de cultures de micro-organismes nécessaires à leur fabrication ou que du sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ou fondus ;

5) les denrées alimentaires qui ne comportent qu'un seul ingrédient à condition que la dénomination de la denrée alimentaire soit identique au nom de l'ingrédient ou qu'elle puisse permettre de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion.

Art. 26. — La liste des ingrédients pouvant être désignés par un « nom spécifique » ou par « un nom de catégories », est fixée en annexe I du présent décret.

Toutefois, la graisse de bœuf doit être déclarée par son nom spécifique.

Art. 27. — Les denrées et ingrédients alimentaires, connus pour provoquer des allergies ou des intolérances, doivent être clairement mis en évidence dans l'étiquetage.

La liste de ces denrées et ingrédients est fixée en annexe II du présent décret.

Cette liste est actualisée par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, de la santé et de l'agriculture.

Art. 28. — L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient comme notamment la saumure, le sirop ou le bouillon entrant dans la composition d'un aliment.

L'eau ou les autres ingrédients volatiles évaporés en cours de fabrication ne sont pas mentionnés.

Section 6

Identification du lot et date de fabrication

Art. 29. — Au titre de l'identification du lot, chaque récipient de la denrée alimentaire doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile en code ou en clair permettant d'identifier l'usine de production et le lot de fabrication.

Le lot de fabrication est identifié par une indication comportant une référence à la date de fabrication. Cette indication est précédée de la mention « lot ».

La date de fabrication est désignée par le jour de fabrication ou de conditionnement ou le jour de la surgélation pour les denrées alimentaires surgelées ou celui de la congélation pour les denrées alimentaires congelées.

Art. 30. — Sont dispensés de l'indication au niveau de l'étiquetage de la mention relative au numéro de lot, les denrées alimentaires rapidement altérables, dont la durabilité minimale est inférieure ou égale à trois (3) mois, pourvu que la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation se compose, en claire et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

Section 7

Date de durabilité minimale et date limite de consommation

Art. 31. — La date de durabilité minimale est précédée par la mention :

— « à consommer de préférence avant le ... » lorsque la date comporte l'indication du jour ;

— « à consommer de préférence avant fin ... », dans les autres cas.

Les mentions prévues à l'alinéa ci-dessus, doivent être complétées soit par la date elle-même, soit par l'indication de l'endroit où elles figurent sur l'étiquetage.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Toutefois, pour les denrées alimentaires dont la durabilité est :

— inférieure ou égale à trois (3) mois, l'indication du jour et du mois suffit ;

— supérieure à trois (3) mois, l'indication du mois et de l'année suffit.

Toute condition particulière pour l'entreposage de la denrée alimentaire doit figurer sur l'étiquetage si la validité de la date en dépend.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions imposant d'autres indications de date, la mention de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation n'est pas requise dans le cas :

— des fruits et légumes frais, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ;

— des vins, vins de liqueurs, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin ;

— des boissons titrant 10% ou plus d'alcool, en volume ;

— des produits de la boulangerie ou de la pâtisserie qui, par leur nature, sont normalement consommés dans un délai de vingt-quatre (24) heures après leur fabrication ;

— des vinaigres ;

— du sel de qualité alimentaire ;

— des sucres à l'état solide ;

— des produits de confiserie composés de sucres aromatisés et/ou colorés ;

— des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher.

Art. 33. — Dans le cas des denrées alimentaires rapidement altérables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une période inférieure à trois (3) mois, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation.

La date limite de consommation est précédée par la mention : « DLC..... » ou « à consommer jusqu'au ... » et doit être suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure sur l'étiquetage.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et éventuellement de l'année.

Ces mentions sont suivies d'une description des conditions de conservation à respecter.

Section 8

Date de congélation et de surgélation

Art. 34. — Dans le cas des denrées alimentaires congelées ou surgelées, la date de congélation ou de surgélation est précédée par la mention : « denrée(s) alimentaire(s) congelée(s) ou surgelée(s) le ... ».

Elle doit être suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure sur l'étiquetage.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Section 9

Mode d'emploi

Art. 35. — Le mode d'emploi, y compris les instructions pour la reconstitution de certaines denrées alimentaires, doivent figurer sur l'étiquette pour garantir une bonne utilisation.

L'indication des précautions d'emploi est obligatoire dans le cas des denrées alimentaires congelées ou surgelées, dès lors que ces denrées ne doivent pas être recongelées après avoir été décongelées.

Section 10

Allégations

Art. 36. — Aucun aliment ne doit être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature de manière à induire le consommateur en erreur.

Les allégations employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises à la consommation ne doivent pas :

- être inexactes, ambiguës ou trompeuses ;
- susciter des doutes quant à la sécurité et/ou l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires ;
- encourager ou tolérer la consommation excessive d'une denrée alimentaire ;
- laisser entendre qu'une alimentation équilibrée et variée ne peut fournir tous les éléments nutritifs en quantité suffisante ;
- être non justifiées ;
- Mentionner des modifications des fonctions corporelles qui soient susceptibles d'inspirer des craintes au consommateur sous la forme soit de textes, soit d'images, soit d'éléments graphiques ou de représentations symboliques ;

— faire référence à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines, sauf les eaux minérales naturelles et les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Chapitre 4

Produits non alimentaires

Art. 37. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits non alimentaires, article, objet, appareil, instrument, substance, destinés au consommateur pour son usage propre et/ou domestique.

Art. 38. — Outre les mentions obligatoires prévues par la législation et la réglementation en vigueur, l'information relative aux produits non alimentaires doit comporter, selon leur nature et leur mode de présentation, les mentions obligatoires suivantes :

- 1) la dénomination de vente du produit ;
- 2) la quantité nette du produit, exprimée en unité du système métrique international ;
- 3) le nom ou la raison sociale, la marque déposée et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur ou de l'importateur lorsque le produit est importé ;
- 4) le pays d'origine et/ou de provenance lorsque le produit est importé ;
- 5) le mode d'emploi du produit ;
- 6) l'identification du lot ou de la série et/ou la date de fabrication ;
- 7) la date limite d'utilisation ;
- 8) les précautions à prendre en matière de sécurité ;
- 9) la composition du produit et les conditions de stockage ;
- 10) la marque de conformité liée à la sécurité ;
- 11) l'indication des signes et pictogrammes des dangers prévus à l'annexe IV du présent décret.

Le mode d'emploi prévu au point 5) ci-dessus, peut être porté sur l'étiquette du produit ou joint à l'emballage de celui-ci.

Art. 39. — Les produits non alimentaires soumis à autorisation préalable, prévue par la réglementation en vigueur, doivent comporter sur leur étiquetage les références de l'autorisation.

Art. 40. — La dénomination de vente du produit doit être distincte de la marque commerciale ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie, et doit permettre au consommateur de connaître la nature exacte du produit.

Art. 41. — L'information sur les précautions à prendre pour l'utilisation des produits non alimentaires, selon leur nature et l'usage pour lequel ils sont destinés, doit comporter les avertissements inhérents aux risques liés à leurs utilisations.

Art. 42. — Les mentions relatives à la marque et/ou à la dénomination de vente du produit, à la quantité nette et à la marque de conformité doivent être regroupées dans le même champ visuel principal.

Art. 43. — L'indication de la quantité nette du produit, selon sa nature, est exprimée selon le système métrique international en :

- mesures de volume pour les produits liquides ;
- mesures de poids pour les produits solides ou pâteux ;
- nombre d'unités pour les produits vendus à la pièce ;
- toute autre mesure spécifique.

Art. 44. — Les mentions obligatoires relatives à la marque et à l'origine doivent être gravées ou portées sur le produit, selon sa nature, de manière indélébile.

Art. 45. — Au titre de l'identification du lot ou de la série, chaque contenant ou emballage du produit non alimentaire doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile en code ou en clair permettant d'identifier l'usine de production et le lot de fabrication.

Le lot ou la série de fabrication est identifié par une indication comportant une référence à la date de fabrication. Cette indication est précédée de la mention « lot ou série ». La date de fabrication est désignée par le jour, le mois et l'année de fabrication.

Art. 46. — La date limite d'utilisation doit être précédée, selon la nature et l'usage du produit, par la mention :

- à utiliser avant le en indiquant le mois et l'année, lorsque la durée d'utilisation est inférieure à 24 mois ;
- à utiliser avant la fin en indiquant l'année, lorsque la durée d'utilisation est supérieure à 24 mois.

Au-delà de cette date le produit ne doit plus être mis à la consommation.

Art. 47. — Les mentions d'étiquetage citées à l'article 38 ci-dessus sont apposées soit sur une étiquette solidement fixée à l'emballage, soit au moyen d'une impression directe sur l'emballage ou sur le produit lui-même lorsque celui-ci n'est pas emballé.

Art. 48. — Les intervenants doivent porter à la connaissance du consommateur toutes les informations concernant les risques pour la santé et la sécurité liés à l'utilisation du produit.

Ces informations doivent figurer dans le manuel d'utilisation, le mode d'emploi ainsi que sur l'emballage ou sur le produit lui-même.

Art. 49. — En cas d'impossibilité pratique de mentionner les informations obligatoires sur l'emballage, et à l'exception des mentions prévues aux points 1), 2), 3), 7) et 11) de l'article 38 ci-dessus, une indication doit figurer sur ce dernier faisant renvoi aux autres informations mentionnées sur la notice jointe.

Art. 50. — Les modalités particulières d'informations spécifiques aux produits non alimentaires sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et/ou conjointement avec le ou les ministres concernés.

CHAPITRE 5

SERVICES

Art. 51. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services offerts au consommateur à titre onéreux ou gratuit.

Art. 52. — Le prestataire de services doit informer le consommateur par voie de publicité, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prestations à fournir, les tarifs, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières d'offre de service.

Art. 53. — Le prestataire de services doit informer, avant la conclusion du contrat, le consommateur sur les caractéristiques essentielles du service offert.

Lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, cette obligation s'applique avant le début de l'exécution de la prestation de services.

Art. 54. — Le prestataire de services doit mettre à la disposition du consommateur, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale, l'adresse et les coordonnées du prestataire de services ;
- les conditions générales applicables au contrat.

Art. 55. — Le prestataire de services doit porter à la connaissance du consommateur, par tous moyens appropriés, selon la nature de la prestation, les informations suivantes :

1) le nom du prestataire de services, ses coordonnées, son adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;

2) le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers ;

3) le numéro et la date de l'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivrée pour les activités réglementées ;

4) les frais de transport, de livraison et d'installation ;

5) les modalités d'exécution et de paiement ;

- 6) la durée de validité de l'offre et du prix de celle-ci ;
- 7) la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique du service ;
- 8) les clauses relatives à la garantie ;
- 9) les conditions de résiliation du contrat.

Art. 56. — Est interdite, toute information ou publicité mensongère susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

Art. 57. — Les modalités particulières d'information spécifiques aux services sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et/ou par arrêté conjoint avec le ou les ministres concernés.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 58. — L'information relative aux matières premières destinées à la fabrication, à la transformation, au conditionnement ou pour tout usage professionnel autre que celui destiné directement au consommateur, doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- 1) la dénomination du produit ;
- 2) la quantité nette, exprimée en unité du système métrique international ;
- 3) le nom ou la raison sociale, la marque déposée et l'adresse du fabricant ou de l'importateur au cas où le produit est importé ;
- 4) l'origine ou le lieu de provenance au cas où le produit est importé ;
- 5) les conditions particulières de conservation et /ou d'utilisation ;
- 6) le numéro de lot, de série et/ou les différentes dates (fabrication, limite de consommation,), le cas échéant ;
- 7) la mention « hallal », pour les produits concernés.

Les mentions citées aux points 1), 2), 3) et 6) doivent être portées directement sur l'emballage, les autres mentions peuvent être portées sur les documents accompagnant la marchandise.

Lorsque les matières premières sont présentées en vrac, les mentions obligatoires suscitées sont portées sur les documents d'accompagnement.

Art. 59. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux produits acquis :

- dans le cadre du troc frontalier ;
- directement pour la consommation exclusive des personnels des sociétés ou organismes étrangers ;

— par les magasins free shop, les services de catering, les compagnies de transport international de voyageurs, les établissements hôteliers et touristiques classés, le Croissant Rouge Algérien et les associations et organismes similaires dûment agréés ;

— par les opérateurs économiques pour leur propre usage professionnel.

Ces produits doivent, toutefois, comporter un étiquetage conforme à la réglementation du pays d'origine ou de provenance.

Art. 60. — Est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étiquetage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de fabrication, la date limite de consommation, la quantité, l'origine ou la provenance du produit.

Est interdite également toute mention tendant à distinguer abusivement un produit d'un autre produit similaire.

Art. 61. — Est interdite la détention, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit et sans l'autorisation des services compétents de produits :

— dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du présent décret ;

— entreposées dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites sur l'étiquetage ou le marquage ou tout autre support utilisé pour les produits ou services.

Art. 62. — Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée.

Art. 63. — Sont abrogées les dispositions :

— du décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

— du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Art. 64. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur une année après sa date de publication au Journal officiel.

Art. 65. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

LE GROUPE D'INGREDIENTS POUVANT ETRE DESIGNES PAR LE NOM DE LA CATEGORIE AU LIEU DU NOM SPECIFIQUE

A l'exception des ingrédients énumérés à l'annexe II du présent décret, les ingrédients appartenant à l'une des catégories de denrées alimentaires énumérées ci-dessous et qui entrent dans la composition d'une denrée alimentaire peuvent être désignés par le seul nom de cette catégorie au lieu du nom spécifique.

DEFINITION DE CATEGORIE DE DENREE ALIMENTAIRE	DESIGNATION DU NOM DE CATEGORIE
Huiles raffinées autres que l'huile d'Olive	«huile », complétée : - soit par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale » - soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animal. Le qualificatif « totalement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée » doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée.
Matières grasses raffinées	«Graisse » ou « matière grasse », complétée : - soit par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale », - soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif « totalement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée » doit accompagner la mention d'une graisse hydrogénée.

DEFINITION DE CATEGORIE DE DENREE ALIMENTAIRE	DESIGNATION DU NOM DE CATEGORIE
Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales	« farine », suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante
Amidons et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique (1)	« amidon (s) fécule (s) »
Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de poisson	« poisson (s) »

Tous les types de chair de volaille dans le cas où celle-ci constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de chair de volaille	« chair de volaille »
Tout type de fromage lorsque le fromage ou le mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à un type précis de fromage	« fromage (s) »
Toute épice et extrait d'épices n'excédant pas 2 % en poids de la denrée	« épice (s) » ou « mélange d'épices »
Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2 % en poids de la denrée	« plante (s) aromatique (s) » ou « mélange (s) de plantes aromatiques »
Toute préparation à base de gomme utilisée dans la fabrication de la gomme de base pour les gommes à mâcher	« gomme de base »
Toutes catégories de saccharoses	« sucre »
Dextrose anhydre ou monohydrate dextrose	« dextrose »
Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté	« sirop de glucose »
Chapelure de toute origine	« chapelure »
Toutes les protéines du lait (caséines, caséinates et protéines du petit lait et du lactosérum) et leurs mélanges	« protéines de lait »
Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné	« beurre de cacao »
Tous les fruits confits n'excédant pas en poids 10 % de la denrée	« fruits confits »
Tout mélange de légumes n'excédant pas 10 % du poids de la denrée	« légumes »
Tous les types de vins	« vin »

(1) la désignation « amidon » doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique lorsque cet ingrédient peut contenir du gluten.

ANNEXE II

LES DENREES ET INGREDIENTS ALIMENTAIRES PROVOQUANT ALLERGIES OU DES INTOLERANCES

1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des :
 - sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose (1) ;
 - maltodextrines à base de blé (1) ;
 - sirops de glucose à base d'orge ;
 - céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.
2. Crustacés et produits à base de crustacés.
3. Oeufs et produits à base d'œufs.
4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :
 - la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ;
 - la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.
5. Arachides et produits à base d'arachides.
6. Soja et produits à base de soja, à l'exception :
 - de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées (1) ;
 - des tocophérols mixtes naturels (SIN 306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja ;
 - des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja ;
 - de lester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja.
7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception :
 - du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole ;
 - du lactitol.
8. Fruits à coque, à savoir : amandes (*Amygdalus communis* L.), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan [*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia ou du Queensland (*Macadamia ternifolia*), et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.
9. Céleri et produits à base de céleri.
10. Moutarde et produits à base de moutarde.

11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame.

12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO₂ total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant.

13. Lupin et produits à base de lupin.

14. Mollusques et produits à base de mollusques.

(1) Et les produits dérivés, dans la mesure o la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'autorité sanitaire compétente pour le produit de base dont ils sont dérivés.









ANNEXE III



SYMBOLE INTERNATIONAL DIRRADIATION DES ALIMENTS



ANNEXE IV

SIGNES ET PICTOGRAMMES DES DANGERS

	T+ : Très toxique	-produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort.
	T : Toxique	-produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort.
	Xn : Nocif	-produit qui, par inhalation, ingestion, ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques de gravité limitée.
	Xi : Irritant	-produit non corrosif qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réaction inflammatoire.
	F+ : Extrêmement Inflammable	-produit pouvant s'enflammer très facilement.
	F : Facilement Inflammable	-produit pouvant s'enflammer facilement.
	C : Corrosif	-produit qui en contact avec des tissus vivants, peut exercer une action destructive sur ces derniers.
	E : Explosif	-produit pouvant exploser sous l'action de la flamme ou d'un choc violent.

	<p>N : Dangereux pour l'environnement</p>	<p>- Dangereux pour l'environnement</p>
	<p>O : Comburant</p>	<p>-produit qui, en contact avec d'autres substances notamment avec des substances inflammables, dégage une forte chaleur.</p>

5. Décret exécutif n° 15-122 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du laboratoire national d'essais.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national de métrologie ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhoul El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethnisa 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation du commissaire aux comptes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION-SIEGE-MISSIONS

Article 1er — Il est créé sous la dénomination « laboratoire national d'essais » par abréviation "LNE", un établissement désigné ci-après « le laboratoire ».

Art. 2. — Le laboratoire est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — Le laboratoire est placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes. Son siège est fixé à Alger.

Art. 4. — Le laboratoire a pour mission d'assurer la vérification de la conformité des produits par des analyses, des tests et des essais.

Le laboratoire exerce des actions :

1. de développement des instruments et méthodes d'analyses, de tests et d'essais ;
2. d'identification, de prévention et d'analyse des risques liés aux produits ;
3. d'évaluation de la conformité des produits.

Les actions du laboratoire couvrent l'ensemble des produits ayant un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs ainsi que sur l'environnement.

Art. 5. — Dans le cadre de ses missions, le laboratoire est chargé :

1. de réaliser les différents types d'analyses, tests et essais notamment, mécaniques, chimiques ou électromagnétiques, thermiques, acoustiques, optiques, de sécurité électrique et comportement au feu, vieillissement des matériaux, tenue à la corrosion et compatibilité alimentaire, ainsi qu'en matière d'aptitude à l'emploi, à la performance et à la promotion de la qualité des produits et services ;

2. de promouvoir et de développer l'offre de services en matière d'analyses, tests et essais, afin de satisfaire les besoins des opérateurs économiques ;

3. d'assurer la formation et l'information en matière de contrôle, d'analyse, test et essai, concernant la sécurité des produits et la protection de l'environnement au profit des laboratoires et organismes liées à son objet ;

4. de participer au développement de l'expertise nationale, en matière de contrôle de conformité ;

5. de contribuer au fonctionnement du réseau d'alerte ayant trait à l'innocuité et à la sécurité des produits, en relation avec les structures et organismes de contrôle habilités ;

6. de participer à des réseaux d'échanges d'informations et d'expériences et de développer des relations scientifiques avec des organismes, des laboratoires, des centres de recherches et des services de développement d'entreprises ;

7. de constituer une banque de données scientifiques et techniques liées à son objet ;

8. de soutenir et de contribuer à la promotion de l'innovation ;

9. de contribuer aux travaux d'élaboration des normes relatives à la sécurité des produits en liaison avec les institutions et organismes nationaux et internationaux ;

10. de réaliser les différents types d'analyses, tests et essais, dans le cadre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes pour le compte des administrations et institutions publiques ;

11. de réaliser des études à la demande des départements ministériels intéressés, des méthodes d'essais et de spécification nécessaires à l'élaboration des règlements techniques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité des produits, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

12. d'apporter son appui et son assistance aux laboratoires de la répression des fraudes et aux différents organismes et structures de contrôle habilités en matière de protection du consommateur et de répression des fraudes.

Art. 6. — Le laboratoire assure des prestations d'analyse, test et essai et/ou expertise et il peut à cette fin passer des conventions. Il peut également :

— effectuer toute opération financière, commerciale, liée à son objet et de nature à favoriser son développement ;

— organiser et participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux séminaires et manifestations scientifiques liés à son domaine d'intervention conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Dans le cadre de ses missions, le laboratoire effectue des prestations au titre de sujétions de service public.

Ces sujétions sont précisées au niveau des dispositions du cahier des charges annexé au présent décret.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le laboratoire est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration du laboratoire est présidé par le représentant du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes. Il est composé :

- d'un représentant du ministre de la défense nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- d'un représentant du ministre chargé de la santé ;
- d'un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un représentant du ministre chargé de la poste et des technologies et de la communication de l'information ;
- de trois (3) experts dans les domaines relevant des missions du laboratoire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général du laboratoire assiste aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration représentant les départements ministériels doivent avoir, au moins, le rang de sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes sur proposition des départements ministériels dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelables.

Les experts sont désignés sur proposition du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'administration, se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, du directeur général ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration dresse l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation, dans un délai de huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président.

Les membres du conseil signent les procès-verbaux de délibération.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le laboratoire.

Art. 16. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions liées à la gestion, au fonctionnement et au développement du laboratoire, à savoir :

— les programmes annuels et pluriannuels d'activités ;

— les plans de développement ;

- la politique des ressources humaines ;
- le système de rémunération ;
- les projets de budgets ;
- le rapport annuel d'activités ;
- l'organisation du laboratoire ;
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant le laboratoire ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'acceptation des contributions des organismes nationaux et étrangers.

Art. 17. — Est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise en œuvre :

- des conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant le laboratoire ;
- de l'acceptation des contributions des organismes nationaux et étrangers ;
- des programmes annuels et pluriannuels d'activités.

Section 2

Le directeur général

Art. 18. — Le directeur général du laboratoire est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint et des directeurs.

Le directeur général est nommé par décret conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général est responsable du fonctionnement du laboratoire dans le cadre des dispositions du présent décret et des règles générales en matière de gestion administrative et financière des établissements publics à caractère commercial et industriel.

Il exerce la direction de l'ensemble des services du laboratoire. Il agit au nom du laboratoire, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du laboratoire et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Art. 20. — Le directeur général établit un rapport annuel relatif aux activités du laboratoire, qui est transmis après son adoption par le conseil d'administration, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 21. — Le directeur général est ordonnateur du budget du laboratoire dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il établit les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement du laboratoire ;
- il conclut tous marchés, accords et conventions en rapport avec les missions du laboratoire ;
- il peut, dans les limites de ses attributions, déléguer sa signature.

Art. 22. — Le directeur général adjoint et les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, sur proposition du directeur général du laboratoire.

Le directeur général adjoint est chargé d'assister le directeur général et de coordonner les activités de gestion administrative et financière du laboratoire.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le laboratoire bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — L'exercice financier du laboratoire est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 25. — Le budget du laboratoire comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

En recettes :

- la dotation initiale ;
- les ressources diverses liées à l'activité et aux prestations fournies par le laboratoire ;
- les contributions allouées par l'Etat pour couvrir les charges induites par les sujétions de service public ou toute autre contribution prévue par la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- les emprunts.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à ses missions.

Art. 26. — La comptabilité du laboratoire est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Un commissaire aux comptes est chargé d'établir un rapport annuel sur les comptes du laboratoire qu'il adresse au conseil d'administration du laboratoire.

Art. 28. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général du laboratoire au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et au ministre chargé des finances après adoption par le conseil d'administration.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge du laboratoire national d'essais (LNE) désigné ci-après "le laboratoire".

Art. 2. — Constituent les sujétions de service public mises à la charge du laboratoire, l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat dans le domaine de la protection du consommateur et de la répression des fraudes. Dans ce cadre, il est chargé notamment :

1. de la réalisation des analyses, tests et essais sur les produits prélevés par les agents de la répression des fraudes ;
2. de l'émission des bulletins d'analyses et rapports de tests et d'essais aux services de la répression des fraudes ;
3. de la collecte et la diffusion de toutes données ou informations technologiques se rapportant au domaine de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;
4. de l'assistance aux départements ministériels en matière d'analyses, tests et essais et de l'expertise ;
5. de l'assistance et de l'accompagnement pour le développement des laboratoires de la répression des fraudes ;
6. de l'organisation des cycles de formation au profit des agents des laboratoires de la répression des fraudes ;
7. de l'édition des catalogues des méthodes d'analyses, tests et essais ;

8. de l'organisation des analyses inter laboratoires pour la validation des méthodes d'analyses, tests et essais ;

9. de l'action de mise en réseau des laboratoires leur permettant de fonctionner en synergie :

— élaboration de programmes pour le développement des réseaux de laboratoires ;

— mise en place des réseaux de laboratoires.

Art. 3. — Le laboratoire adresse, pour chaque exercice et avant le 30 avril de chaque année, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes les montants à allouer pour la prise en charge des sujétions de service public qui lui sont conférées par le présent cahier des charges.

Art. 4. — Le laboratoire adresse, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, l'état des dépenses induites par l'activité de sujétion de service public et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Un bilan détaillé de l'utilisation des crédits alloués annuellement et de l'évaluation de leur impact est transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

6. Décret exécutif n° 17-62 du 10 Jomada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n°90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu l'ordonnance n°03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n°04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié et complété, portant création et statut de l'institut algérien de normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié, portant création, organisation et fonctionnement d'ALGERAC ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 14-153 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité ;

Décète :

Article 1er. En application des dispositions des articles 19 et 19 bis de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité.

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

1. Evaluation de la conformité : démonstration que des exigences relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont respectées ;

2. Exigences spécifiées : besoins ou attentes formulés dans des documents normatifs tels que les règlements techniques, les normes et les spécifications techniques ;

3. Accréditation : attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport avec un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des actions spécifiques d'évaluation de la conformité ;

4. Certification de produits : la certification de produits atteste qu'un produit est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées et strictement contrôlées ;

5. Organisme habilité : organisme d'évaluation de la conformité compétent désigné et/ou agréé par les pouvoirs publics concernés pour effectuer des activités d'évaluation de la conformité, conformément à un règlement technique ou autre référentiel spécifique ;

6. Preuve de conformité : constitue une preuve de conformité tout document, marquage ou marque délivré après une évaluation.

Art. 3. L'évaluation de la conformité est effectuée selon l'activité requise par :

- Les laboratoires ;
- Les organismes d'inspection ;
- Les organismes de certification.

Art. 4. L'accréditation est volontaire. Toutefois, elle peut être rendue obligatoire par le département ministériel concerné, pour les organismes d'évaluation de la conformité intervenant dans les domaines touchant à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Art. 5. Le certificat d'accréditation est délivré par l'organisme national d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation d'un pays signataire d'accord de reconnaissance mutuelle bilatéral ou multilatéral.

Art. 6. Le produit ou les familles de produits qui sont soumis à la certification obligatoire sont fixés par arrêté du ministre concerné.

Art. 7. Le règlement technique doit prévoir les procédures d'évaluation de la conformité permettant d'établir la conformité aux exigences prévues par le règlement technique.

Chaque règlement technique fixe les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Il doit préciser l'obligation de la réalisation de l'évaluation de la conformité par des organismes d'évaluation de la conformité dûment habilités.

Art. 8. Les différents niveaux et procédures d'évaluation de la conformité applicables, sont fixés par arrêté pris par le ministre chargé de la normalisation.

Art. 9. Constituent des preuves de la conformité aux règlements techniques, la délivrance d'un certificat de conformité et/ou, si le règlement technique l'exige, l'apposition sur le produit ou sur son emballage d'un marquage de conformité.

Art. 10. Seuls les organismes habilités par les départements ministériels concernés, peuvent délivrer des certificats de conformité des produits aux règlements techniques.

Ces certificats de conformité aux règlements techniques peuvent aussi être émis par des organismes d'évaluation de la conformité du pays d'origine, accrédités reconnus dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle.

Art. 11. L'habilitation d'un organisme d'évaluation de la conformité doit prendre en considération entre autres, les exigences ci-après :

- La compétence ;
- L'impartialité ;
- L'indépendance.

L'habilitation est attribuée en priorité aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou en cours d'accréditation

Art. 12. Le marquage « ج م » qui signifie "**conformité algérienne**", est le seul marquage qui atteste la conformité d'un produit aux règlements techniques prévoyant son apposition.

Le marquage « ج م » dont le logo et les caractéristiques techniques matérialisant le marquage sont définis par un arrêté du ministre chargé de la normalisation, est apposé uniquement sur des produits pour lesquels son apposition est prévue par le règlement technique, à l'exclusion de tout autre produit.

Le logo « ج م » est protégé en vertu d'un dépôt auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Art. 13. Le marquage « ج م » est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement, lorsque le règlement technique le prévoit.

Art. 14. L'apposition du marquage « ج م » ne peut être effectuée qu'après délivrance d'un certificat de conformité.

Le marquage « ج م » ne peut être apposé que par le fabricant ou son représentant selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 15. Le marquage « ج م » est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

Il peut être suivi, conformément à la réglementation en vigueur d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Le marquage « ج م » est suivi de l'identification de l'organisme habilité lorsque le règlement technique le prévoit.

Art. 16. En apposant ou en faisant apposer le marquage « ج م », le fabricant indique qu'il se porte garant de la conformité du produit avec toutes les exigences applicables définies dans le règlement technique qui prévoit son apposition.

Art. 17. Sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, il est interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage « ج م », ou les deux à la fois.

Art. 18. Tout autre marquage peut être apposé sur le produit, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage « ج م ».

Art. 19. Les dispositions du décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité, sont abrogées.

Art. 20. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.

7. Décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Décrète :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 2. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un établissement public dans le domaine de l'énergie, dénommé « commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ».

Art. 3. — Le commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, ci-après dénommé « commissariat », est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat, et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 4. — Le siège du commissariat est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5. — Le commissariat est un organe de conception de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et un instrument d'aide à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique nationale, dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Art. 6. — En matière d'élaboration de la stratégie nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, le commissariat est chargé, en coordination avec les secteurs concernés :

— de définir, sur la base de la stratégie nationale, les stratégies sectorielles dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, tout en tenant compte des autres plans élaborés et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de définir la stratégie industrielle de réalisation du programme national de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de participer à l'élaboration des plans sectoriels et territoriaux dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de participer à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire attractif pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— d'identifier et de proposer des mécanismes de financement innovants pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de mener les études de valorisation et de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de concevoir et de proposer des programmes de promotion et de développement des utilisations des énergies renouvelables ;

— de suivre l'évolution technique et économique se rapportant à son objet, en vue, notamment, d'éclairer les institutions gouvernementales sur toutes questions liées à ses activités ;

— de rassembler, de traiter, d'exploiter, de conserver, de valoriser et de diffuser l'information scientifique et technique liée à ses activités ;

— d'identifier et d'évaluer le potentiel en ressources énergétiques renouvelables disponibles dans les différentes régions du pays.

Art. 7. — En matière de mise en œuvre de la politique nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, le commissariat est chargé :

— de suivre et d'évaluer, de manière périodique, la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et de proposer toute mesure de nature à l'améliorer ;

— de proposer toutes mesures correctives du programme de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en fonction, notamment des évolutions techniques et économiques ;

— d'assurer la veille technologique dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, notamment à travers la réalisation des projets pilotes caractère d'illustration, de démonstration ou d'incitation ;

— de promouvoir la formation, la spécialisation et le perfectionnement dans les domaines relevant de sa compétence ;

— d'accompagner la création et le développement d'entreprises activant dans les domaines de sa compétence ;

— de contribuer à la promotion et à la mise en œuvre des actions de coopération internationale dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de mener des actions de sensibilisation et de communication démontrant l'intérêt technique, économique, social et environnemental de l'utilisation des équipements pour la production d'énergie d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique ;

— d'accompagner la mise en place des laboratoires de certification et de contrôle de la qualité des équipements ;

— de proposer et de vulgariser des normes et des labels des équipements et appareils économes en énergie et ceux produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables ;

— de veiller, en liaison avec les secteurs concernés, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation, des engagements de l'Algérie, au titre des conventions et accords internationaux, dans les domaines de lutte contre les effets du changement climatique et les objectifs de développement durable.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Pour réaliser ses missions, le commissariat dispose de moyens et de structures.

Il peut créer des unités régionales ou locales, ainsi que des centres internes de formation spécialisée et des centres internes de recherche et de développement.

Art. 9. — Le commissariat peut faire appel à toutes compétences nationales et/ou étrangères devant lui permettre de définir et de mettre en œuvre la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Art. 10. — Le commissariat est dirigé par un commissaire.

Art. 11. — Le commissaire est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Le commissaire assure la gestion du commissariat dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il élabore et met en œuvre l'organisation interne du commissariat ;
- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et veille à la réalisation des objectifs assignés au commissariat ;
- il élabore les programmes d'activité qu'il soumet au conseil d'administration ;
- il agit au nom du commissariat et le représente en justice et dans les actes de la vie civile;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du commissariat ;
- il met en œuvre le programme d'activité et exécute le budget de fonctionnement et d'équipement ;
- il élabore un rapport annuel sur les activités du commissariat qu'il transmet, accompagné des états financiers et du rapport du commissaire aux comptes, au Premier ministre ;
- il nomme, après approbation du Premier ministre, le secrétaire général, les directeurs et les sous-directeurs.

Le commissaire peut déléguer ses pouvoirs aux responsables du commissariat placés sous son autorité en relation avec leur domaine de compétence.

Art. 13. — Le commissaire est assisté, dans ses fonctions, par un secrétaire général, de directeurs et de sous-directeurs.

Art. 14. — Les fonctions de secrétaire général, de directeurs et de sous-directeurs sont rémunérées par référence, respectivement, aux salaires des fonctions de directeur général, de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale des ministères.

Art. 15. — Le commissariat est administré par un conseil d'administration.

Art. 16. — Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre, président ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère de l'énergie ;
- un représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- un représentant du ministère de l'industrie et des mines ;
- un représentant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- un représentant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant du ministère de la communication ;
- un représentant du ministère des travaux publics et des transports ;
- un représentant du ministère des ressources en eau ;
- un représentant du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- un représentant de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) ;
- un représentant de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) ;
- un représentant du centre de développement des énergies renouvelables (CDER) ;
- un représentant du centre national des technologies de production plus propre « C.N.T.P.P ».

Le conseil d'administration peut appeler en consultation, toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer dans ses délibérations, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 17. — Le commissaire assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 18. — Les membres du conseil d'administration, d'un rang minimum de directeur, sont nommés par décret exécutif, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent, pour un mandat de trois (3) années, renouvelable.

En cas de cessation du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la période restante du mandat.

Art. 19. — Le conseil d'administration est chargé :

— d'examiner et d'adopter les propositions du commissariat en matière de stratégie nationale et de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— d'examiner et d'adopter les programmes annuels et pluriannuels d'activités du commissariat ;

— d'évaluer les résultats des actions engagées par le commissariat ;

— de délibérer sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du commissariat, notamment les bilans d'activités, la gestion financière de l'exercice écoulé, les états prévisionnels des recettes et des dépenses, les opérations d'investissements ;

— d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 21. — Le conseil d'administration ne peut délibérer, valablement, que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et délibère, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — L'ordre du jour, de chaque réunion, est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du commissaire.

Les délibérations, de chaque session, du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal et font l'objet d'un rapport adressé dans les quinze (15) jours, suivant la tenue de la session au Premier ministre.

Les résolutions du conseil d'administration sont approuvées par le Premier ministre.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le commissaire aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 23. — Le commissariat est assisté d'un conseil consultatif.

Le conseil consultatif est composé de compétences nationales reconnues dans le domaine d'opérateurs économiques et de représentants de la société civile.

Le conseil consultatif constitue un espace de concertation et une force de proposition pour le développement des énergies renouvelables et la promotion des mesures d'efficacité énergétique.

Art. 24. — La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont fixés par le conseil d'administration du commissariat, sur proposition du commissaire et soumis à l'approbation du Premier ministre.

Art. 25. — L'organisation interne du commissariat est proposée par le commissaire, et approuvée par le conseil d'administration et soumis à l'accord du Premier ministre.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Le budget du commissariat est ordonné en ressources et en dépenses.

Les ressources du commissariat proviennent :

- de la dotation initiale ;
- des contributions de l'Etat ;
- des fonds générés par son activité et produit de ses prestations ;
- des contributions provenant de la coopération internationale ;
- du produit des taxes parafiscales, éventuellement, instituées à son profit ;
- des dons et legs et des produits divers.

Les dépenses du commissariat se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'équipement.

Art. 27. — Le budget prévisionnel ainsi que les états financiers prévisionnels du commissariat sont préparés par le commissaire et soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation du Premier ministre.

Art. 28. — Les comptes du commissariat sont tenus en la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les comptes du commissariat sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — L'Etat met à la disposition du commissariat, par voie d'affectation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, un patrimoine immobilier et des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

8. Décret exécutif n° 21-95 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 2. — Les dispositions des articles 5, 6, 13, 14, 16 et 19 du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Le commissariat est chargé de contribuer au développement national et sectoriel des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ».

« Art. 6. — En matière d'évaluation périodique, le commissariat est chargé d'évaluer la politique nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, les outils mobilisés pour sa mise en œuvre ainsi que leurs retombées et d'élaborer les rapports d'évaluation annuels y afférents ».

« Art. 13. — Le commissaire est assisté d'un secrétaire général, de directeurs d'études, de directeurs et de sous-directeurs ».

« Art. 14. — Les fonctions de secrétaire général, de directeurs d'études, de directeurs et de sous-directeurs sont rémunérées par référence, respectivement, aux salaires des fonctions de directeur général, de directeur d'études, de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale des ministères ».

« Art. 16. — Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre, président ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du conseil national économique, social et environnemental.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour ».

« Art. 19. — Le conseil d'administration est chargé : — d'examiner et d'adopter les programmes annuels et pluriannuels d'activités du commissariat ; (Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 7 et 9 du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

9. Décret exécutif n° 23-200 du 11 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 31 mai 2023 modifiant le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaabane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 16. — Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre, président ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement. Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 31 mai 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

LES ARRETES

1. Arrêté interministériel du 5 dhou el kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 joumada el oula 1428 correspondants au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du aouel dhou el hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 dhou el kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 dhou el kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 rabie el aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrêtent :

Article 1er. - en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-16 du aouel dhou el hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Art. 2. - sont soumis aux dispositions du présent arrêté les appareils conçus pour un usage domestique ci-après désignés :

- les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés (réfrigérateurs-congélateurs) ;
- les climatiseurs individuels ;
- les lampes et les appareils d'éclairage ;
- les appareils de production et de stockage de l'eau chaude ;

- les machines à laver le linge, les sèche-linges et les appareils combinés (lavage-séchage) ;
- les machines à laver la vaisselle ;
- les fours ;
- les fers à repasser ;
- les appareils audio-visuels ;
- les appareils de chauffage électriques.

Les appareils d'occasion et ceux dont la production a cessé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté n'entrent pas dans le champ d'application de ce dernier.

Art. 3. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 dhou el kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008.

Le ministre de l'Énergie et des mines

Chakib KHELIL

Le ministre de l'industrie et de la promotion
des investissements

Hamid TEMMAR

2. Arrêté interministériel de l'Aouel Dhou el Hidja 1429 correspondant 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 dhou el kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du aouel dhou el hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 dhou el kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 dhou el kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 rabie el aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 dhou el kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrêtent :

Article 1er. - en application de l'article 6 du décret exécutif n° 05-16 du aouel dhou el hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Art. 2. - les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sont classés suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe I.

Art. 3. - les climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sont classés suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe II.

Art. 4. - les lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sont classées suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe III.

Art. 5. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel dhou el hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008.

Le ministre de l'énergie et des mines
Chakib KHELIL

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie et de la
promotion des investissements
Hamid TEMMAR

Le ministre du commerce
Lachemi DJAABOUBE

ANNEXE I

Classement selon l'efficacité énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique

Les tableaux ci-dessous précisent le classement qu'il convient d'attribuer à un appareil en fonction de son efficacité énergétique :

Partie 1

Définition des catégories A+ et A++

Entre dans la catégorie A+ ou A++ tout appareil dont l'indice de rendement énergétique alpha (I_α) est compris dans les limites indiquées dans le tableau 1.

TABLEAU 1

INDICE DE RENDEMENT énergétique $_\alpha$ (I_α)	« CATEGORIE DE RENDEMENT énergétique »
$30 > I_\alpha$	A++
$42 > I_\alpha \leq 30$	A+
$I_\alpha \geq 42$	A-G (voir ci-dessous)

<p>Dans le tableau 1 :</p> $I_\alpha = \frac{AC}{SC_\alpha} \times 100$ <p>Où</p> <p>AC = consommation énergétique annuelle de l'appareil (conformément aux règlements techniques en vigueur) :</p> <p>SC$_\alpha$ = consommation énergétique annuelle normalisée $_\alpha$ de l'appareil :</p>	<p>SC$_\alpha$ est calculée à l'aide de la formule :</p> $M_\alpha \times \sum_{\text{Compartiments}} \frac{Vc \times (25 - Tc) \times FF \times CC \times BI}{20} + N_\alpha + CH$ <p>Où</p> <p>Vc est le volume net (en litres) du compartiment (conformément aux règlements techniques en vigueur) ;</p> <p>Tc est la température nominale (en °C) du compartiment.</p> <p>Les valeurs de M_α et N_α sont indiquées dans le tableau 2 et les valeurs de FF, CC, BI et CH sont indiquées dans le tableau 3.</p>
---	---

TABLEAU 2

TYPE D'APPAREIL	TEMPERATURE DU COMPARTIMENT le plus froid	M _α	N _α
1. Réfrigérateur sans compartiment à basse température	> - 6°C	0,233	245
2. Réfrigérateur avec compartiment refroidisseur	> - 6°C	0,233	245
3. Réfrigérateur sans étoile	> - 6°C	0,233	245
4. Réfrigérateur *	≤ - 6°C *	0,643	191
5. Réfrigérateur **	≤ - 12°C **	0,450	245
6. Réfrigérateur ***	≤ - 18°C ***/*(***)	0,777	303
7. Réfrigérateur-congélateur * (***)	≤ - 18°C ***/*(***)	0,777	303
8. Congélateur armoire	≤ - 18°C *(***)	0,539	315
9. Congélateur coffre	≤ - 18°C *(***)	0,472	286
10. Multiporte ou autre		(1)	(1)

1) Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse. Les appareils avec compartiments 18°C *(***) sont considérés comme des réfrigérateurs-congélateurs *(***)).

TABLEAU 3

FACTEUR DE CORRECTIONS	VALEUR	CONDITION
FF (froid ventilé)	1,2	Pour les compartiments à froid ventilé pour denrées congelées
	1	Autres cas
CC (type de climat)	1,2	Pour les appareils « tropicaux »
	1,1	Pour les appareils « subtropicaux »
	1	Autres cas
BI (encastré)	1,2	Pour les appareils encastrés (1) de moins de 58 cm de largeur
	1	Autres cas
CH (compartiment de rafraîchissement)	50 kw/an	Pour les appareils avec compartiment de rafraîchissement d'au moins 15 litres
	0	Autres cas

(1) Le terme « encastré » désigne les appareils conçus exclusivement pour être installés à l'intérieur d'un logement de cuisine nécessitant des éléments de finition, et testés en tant que tels.

Si un appareil n'entre pas dans la catégorie A + ou A ++, il est classé conformément à la partie 2

Partie 2

Définitions des catégories A à G

Tableau 1

INDICE d'efficacité énergétique : I	CLASSE d'efficacité énergétique
$I < 55$	A
$55 \leq I < 75$	B
$75 \leq I < 90$	C
$90 \leq I < 100$	D
$100 \leq I < 110$	E
$110 \leq I < 125$	F
$125 \leq I$	G

« Indice d'efficacité énergétique » : consommation d'énergie de l'appareil/consommation d'énergie conventionnelle de l'appareil (exprimée en pourcentage) ;

« Consommation d'énergie conventionnelle de l'appareil » : $M \times \text{volume ajusté} + N$ (exprimée en kilowattheures/an) ; « Volume ajusté » : volume du compartiment à denrées fraîches + $\Omega \times$ volume du compartiment à denrées congelées (exprimé en litres).

Les valeurs de M, N et Ω sont tirées des tableaux 2 et 3 ci-après.

Tableau 2

CATEGORIE D'APPAREIL	Ω	M	N
1. Réfrigérateur sans compartiment basse température	---	0,233	245
2. Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement	0,75 (1)	0,233	245
3. Réfrigérateur sans étoile	1,25	0,233	245
4. Réfrigérateur *	1,55	0,643	191
5. Réfrigérateur **	1,85	0,450	245
6. Réfrigérateur ***	2,15	0,657	235
7. Réfrigérateur / congélateur *(***)	(3)	0,777	303
8. Congélateur armoire	2,15 (2)	0,472	286
9. Congélateur coffre	2,15 (2)	0,446	181
10. Multiporte ou autres	(3)	(4)	(4)

(1) Pour les réfrigérateurs avec compartiment de rafraîchissement, le volume ajusté = volume du compartiment pour denrées fraîches + $\Omega \times$ volume du compartiment de rafraîchissement (: 0 °C) (exprimé en litres).

(2) Pour les appareils à « froid ventilé », cette valeur est portée à 2,58 par l'application d'un facteur provisoire de 1,2. (Cela permet de tenir compte de l'inadaptation éventuelle de la

méthode de mesure qui ne tient pas compte de l'absence de formation de glace dans les appareils à « froid ventilé ». Dans la pratique, la formation de glace augmente quelque peu la consommation des appareils « conventionnels ».)

(3) Le volume utile ajusté (VA) est calculé selon la formule :

$$VA = \frac{\sum (25 - T_c) \times V_c \times F_c}{20}$$

Tous compartiments, « Tc » étant la température nominale de chaque compartiment (en °C), « Vc » son volume utile (en litres), et « Fc » un facteur égal à 1,2 pour les compartiments à « froid ventilé » et à 1 pour autres compartiments.

(4) Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse, comme suit :

Tableau 3

TEMPERATURE du compartiment le plus froid	CATEGORIE correspondante	M	N
Supérieure à - 6 °C	1/2/3 Réfrigérateur sans compartiment à basse température / sans étoile / réfrigérateur avec compartiment rafraîchissement	0,233	245
Inférieure ou égale à - 6 °C *	4 Réfrigérateurs *	0,643	191
Inférieure ou égale à - 12 °C **	5 Réfrigérateurs **	0,450	245
Inférieure ou égale à - 18 °C ***	6 Réfrigérateurs ***	0,657	235
Inférieure ou égale à - 18 °C *(***) avec capacité de congélation	7 Réfrigérateurs / congélateur *(***)	0,777	303

ANNEXE II

Classement selon l'efficacité énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique

1. La classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux ci-après lorsque le niveau de rendement énergétique (EER) est déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques en vigueur et dans des conditions modérées (T1).

Tableaux 1

Climatiseurs refroidis à l'air

Tableau 1.1

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS SPLIT ET MULTISPLIT
A	$3,20 < \text{EER}$
B	$3,20 \geq \text{EER} > 3,00$
C	$3,00 \geq \text{EER} > 2,80$
D	$2,80 \geq \text{EER} > 2,60$
E	$2,60 \geq \text{EER} > 2,40$
F	$2,40 \geq \text{EER} > 2,20$
G	$2,20 \geq \text{EER}$

Tableau 1.2

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS MONOBLOCS (1)
A	$3,00 < \text{EER}$
B	$3,00 \geq \text{EER} > 2,80$
C	$2,80 \geq \text{EER} > 2,60$
D	$2,60 \geq \text{EER} > 2,40$
E	$2,40 \geq \text{EER} > 2,20$
F	$2,20 \geq \text{EER} > 2,00$
G	$2,00 \geq \text{EER}$

(1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de « double conduit ») définis comme suit : « climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites » seront classés selon le tableau 1.2 et recevront un facteur de correction de 0,4.

Tableau 1.3

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS A SIMPLE CONDUIT
A	$2,60 < \text{EER}$
B	$2,60 \geq \text{EER} > 2,40$
C	$2,40 \geq \text{EER} > 2,20$
D	$2,20 \geq \text{EER} > 2,00$
E	$2,00 \geq \text{EER} > 1,80$
F	$1,80 \geq \text{EER} > 1,60$
G	$1,60 \geq \text{EER}$

Tableau 2

Climatiseurs refroidis à l'eau

Tableau 2.1

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS SPLIT ET MULTISPLIT
A	$3,60 < \text{EER}$
B	$3,60 \geq \text{EER} > 3,30$
C	$3,30 \geq \text{EER} > 3,10$
D	$3,10 \geq \text{EER} > 2,80$
E	$2,80 \geq \text{EER} > 2,50$
F	$2,50 \geq \text{EER} > 2,20$
G	$2,20 \geq \text{EER}$

Tableau 2.2

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS MONOBLOCS
A	$4,40 < EER$
B	$4,40 \geq EER > 4,10$
C	$4,10 \geq EER > 3,80$
D	$3,80 \geq EER > 3,50$
E	$3,50 \geq EER > 3,20$
F	$3,20 \geq EER > 2,90$
G	$2,90 \geq EER$

2. Lorsque le coefficient de performance (COP) est déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques en vigueur et aux conditions T 1 + 7 C, la classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux suivants :

Tableaux 3

Climatiseurs refroidis à l'air, mode chauffage

Tableau 3.1

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS SPLIT ET MULTISPLIT
A	$3,60 < COP$
B	$3,60 \geq COP > 3,40$
C	$3,40 \geq COP > 3,20$
D	$3,20 \geq COP > 2,80$
E	$2,80 \geq COP > 2,60$
F	$2,60 \geq COP > 2,40$
G	$2,40 \geq COP$

Tableau 3.2

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS MONOBLOCS (1)
A	$3,40 < COP$
B	$3,40 \geq COP > 3,20$
C	$3,20 \geq COP > 3,00$
D	$3,00 \geq COP > 2,60$
E	$2,60 \geq COP > 2,40$
F	$2,40 \geq COP > 2,20$
G	$2,20 \geq COP$

(1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de « double conduit ») définis comme suit : « climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites » seront classés selon le tableau 3.2 et recevront un facteur de correction de - 0,4.

Tableau 3.3

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS A SIMPLE CONDUIT
A	$3,00 < COP$
B	$3,00 \geq COP > 2,80$
C	$2,80 \geq COP > 2,60$
D	$2,60 \geq COP > 2,40$
E	$2,40 \geq COP > 2,10$
F	$2,10 \geq COP > 1,80$
G	$1,80 \geq COP$

Tableaux 4

Climatiseurs refroidis à l'eau, mode chauffage

Tableau 4.1

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS SPLIT ET MULTISPLIT
A	$4,00 < \text{COP}$
B	$4,00 \geq \text{COP} > 3,70$
C	$3,70 \geq \text{COP} > 3,40$
D	$3,40 \geq \text{COP} > 3,10$
E	$3,10 \geq \text{COP} > 2,80$
F	$2,80 \geq \text{COP} > 2,50$
G	$2,50 \geq \text{COP}$

Tableau 4.2

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS MONOBLOCS
A	$4,70 < \text{COP}$
B	$4,70 \geq \text{COP} > 4,40$
C	$4,40 \geq \text{COP} > 4,10$
D	$4,10 \geq \text{COP} > 3,80$
E	$3,80 \geq \text{COP} > 3,50$
F	$3,50 \geq \text{COP} > 3,20$
G	$3,20 \geq \text{COP}$

ANNEXE III

Classement selon l'efficacité énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique

A. - Sont classées dans la classe A

1° Les lampes fluorescentes sans ballast intégré dont la puissance absorbée exprimée en watts est inférieure ou égale à la valeur suivante, calculée en fonction du flux lumineux exprimé en lumens :

$$0,15 \sqrt{\Phi} + 0,0097 \Phi ;$$

2° Les autres lampes dont la puissance absorbée exprimée en watts est inférieure ou égale à la valeur suivante, calculée en fonction du flux lumineux exprimé en lumens :

$$0,24 \sqrt{\Phi} + 0,0103 \Phi,$$

où Φ est le flux lumineux de la lampe, en lumens.

B. - Si une lampe n'est pas classée dans la classe A, une puissance de référence W_R doit être calculée de la manière suivante :

$$W_R = 0,88 \sqrt{\Phi} + 0,049 \Phi \quad \text{pour } \Phi > 34 \text{ lumens ;}$$

$$W_R = 0,2 \Phi \quad \text{pour } \Phi \leq 34 \text{ lumens ;}$$

où Φ est le flux lumineux de la lampe.

On calcule alors l'indice d'efficacité énergétique $E1$ selon la formule :

$$E1 = W / W_R$$

où W est la puissance absorbée de la lampe, en watts.

La classe d'efficacité énergétique est déterminée en fonction du tableau suivant :

CLASSE d'efficacité énergétique	INDICE d'efficacité énergétique $E1$
B.....	$E1 < 60 \%$
C.....	$60 \% \leq E1 < 80 \%$
D.....	$80 \% \leq E1 < 95 \%$
E.....	$95 \% \leq E1 < 110 \%$
F.....	$110 \% \leq E1 < 130 \%$
G.....	$E1 \geq 130 \%$

3. Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrêtent :

Article 1er. En application de l'article 11 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Art. 2. Les appareils mentionnés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 2008, susvisé, ne peuvent être proposés à la vente, à la location ou à la location-vente que :

a) s'ils sont munis d'une étiquette indiquant, selon des modalités fixées par un arrêté ministériel, leurs consommations en énergie ;

b) s'ils sont accompagnés d'une fiche précisant les informations portées sur l'étiquette, dont le modèle est fixé par le même arrêté. Lorsque ces appareils sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance au moyen d'un document imprimé, l'arrêté prévu ci-dessus précise les informations qui doivent figurer de façon visible et lisible sur ce document.

Art. 3. Le fabricant ou son mandataire, ou à défaut toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 2008, susvisé, tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

a) une description générale du produit ;

b) les documents par lesquels le fabricant justifie les consommations annoncées, notamment les calculs de conception, les rapports d'essais et les analogies avec des modèles similaires produits par lui ;

c) les certificats ou marques de conformité. Cette documentation est tenue à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une période de cinq (5) ans après la fabrication du dernier produit d'un mime modèle.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008.

Le ministre des finances
Karim DJOUD
Le ministre de l'industrie et de la
promotion des investissements
Hamid TEMMAR

Le ministre de l'énergie et des mines
Chakib KHELIL
Le ministre du commerce
Lachemi DJAABOUBE

4. Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché, à l'exception :

-des appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie que celle fournie par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;

-des appareils air-eau et eau-eau ;

-des unités ayant une puissance frigorifique supérieure à 12 kilowatts.

Il détermine également les catégories, et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. - Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les produits visés à l'article 1er doivent être :

-munis d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessous indiquant notamment leur consommation en énergie ;

-accompagnés d'une fiche d'information précisant les indications portées sur l'étiquette susmentionnée et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. - L'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I du présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX et XIII de l'étiquette doivent être renseignées, ainsi que les rubriques X et XI pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage. Les rubriques IV et XII sont renseignées de manière facultative.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des produits énumérés à l'article 1er ci-dessus.

L'étiquette doit être apposée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 4. - La fiche d'information prévue à l'article 2 ci-dessus est établie et présentée conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui l'expose à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Les rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9, ainsi que les rubriques 10 et 11 pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, doivent être renseignées. Les rubriques 4, 12 et 13 sont renseignées de manière facultative.

Art. 5. - Si l'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus est offert à la vente, à la location ou à la location-vente, au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée ou par tout autre moyen ne permettant pas au client éventuel de voir l'appareil, notamment un catalogue de vente par correspondance ou annonces publicitaires par voie électronique, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. - La documentation technique visée par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, que le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus, tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la marque de l'appareil ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier ;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux principales caractéristiques techniques du modèle, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 7 ci-dessous ;
- lorsque les informations concernant une combinaison particulière de modèles reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que les essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs ;
- le mode d'emploi, le cas échéant.

Art. 7. - Les définitions relatives aux climatiseurs entrant dans le champ d'application du présent arrêté, les informations prévues par l'étiquette et la fiche d'information visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation visée à l'article 6 ci-dessus sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.

Art. 8. - Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Chakib KHELIL.


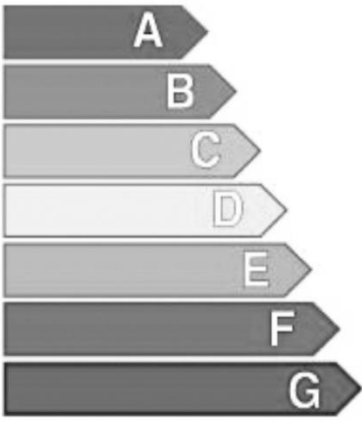
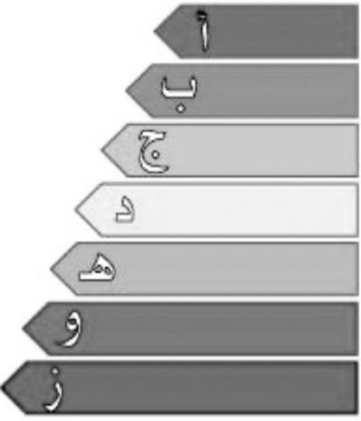

ANNEXE I

ETIQUETTES

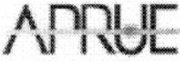

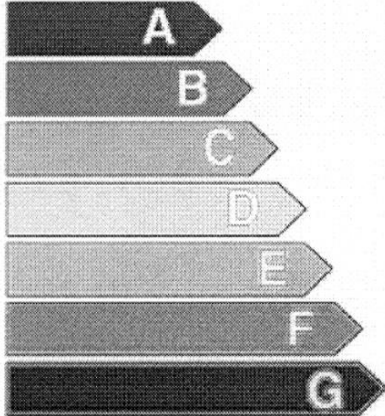

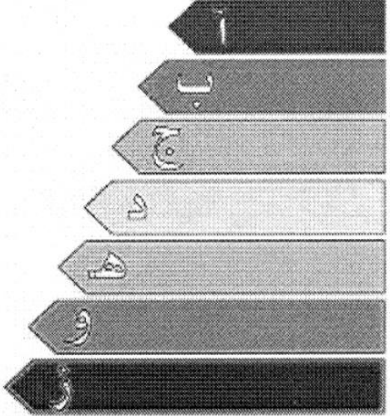

1. Les étiquettes sont conformes aux modèles suivants:

*Etiquette concernant uniquement les appareils de refroidissement et de chauffage.

Etiquette 1

Energie	 مكيف الهواء Climatiseur	الطاقة
Fabricant Unité extérieure Unité intérieure	الرمز Logo ABC 123 ABC 123	الصانع وحدة خارجية وحدة داخلية
Econome	B ب	مقتصد
		
Peu économe		قليل الاقتصاد
Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement (La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat) Puissance frigorifique kw Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)	X.Y X.Y X.Y	كمية استهلاك الطاقة في السنة، كيلو واط ساعي في وضع التبريد (الاستهلاك الحقيقي يتوقف على كيفية استعمال الجهاز وعلى المناخ) قدرة التبريد كيلو واط مستوى المردودية الطاقوية في كامل الاستعمال (يجب ان يكون في أعلى مستوى ممكن)
Type Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage —	← →	الصف تبريد فقط — تبريد وتدفئة —
Refroidissement par air — Refroidissement par eau —	← →	تبريد هوائي — تبريد مائي —
Bruit [dB(A) re 1 pW]		الضجيج [dB(A) re 1 pW]
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل
Norme Climatiseur		المواصفات مكيف الهواء

Etiquette 2

<h1>Energie</h1>	 <p>مكيف الهواء Climatiseur</p>	<h1>الطاقة</h1>
<p>Fabricant Unité extérieure Unité intérieure</p>	<p>الرمز Logo ABC 123 ABC 123</p>	<p>الصانع وحدة خارجية وحدة داخلية</p>
<p>Econome</p>		<p>مقتصد</p>
		
<p>Peu économe</p>	<p>X.Y</p>	<p>قليل الاقتصاد</p>
<p>Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement (La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)</p> <p>Puissance frigorifique kW</p> <p>Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)</p>	<p>X.Y X.Y X.Y</p>	<p>كمية استهلاك الطاقة في السنة، كيلو واط ساعي في وضع التبريد (الاستهلاك الحقيقي يتوقف على كيفية استعمال الجهاز وطرق المناخ)</p> <p>قدرة التبريد مستوى المردودية الطاقوية في تمام الامتثال لاحتساب المكون في الحمل المسموح به</p>
<p>Type Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air — Refroidissement par eau —</p>	<p>← → ← →</p>	<p>الصفحة تبريد فقط — تبريد وتدفئة — تبريد هوائي — تبريد مائي —</p>
<p>Puissance de chauffage kW</p> <p>Performance énergétique en mode de chauffage A: économe G: peu économe</p>	<p>X.Y A B C D E F G</p>	<p>قدرة التدفئة الأداء الطاقوي في حالة التدفئة أ: مقتصد ز: قليل الاقتصاد</p>
<p>Bruit [dB(A) re 1 pW]</p> <p>Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure</p> <p>Norme Climatiseur</p>		<p>الضجيج [dB(A) re 1 pW]</p> <p>بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الن دليل</p> <p>المواصفات مكيف الهواء</p>

2. Les couleurs de l'étiquette.

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.

La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Fleche A : 100% de cyan, 100% de jaune ;

Fleche B : 70 % de cyan, 100 % de jaune ;

Fleche C : 30 % de cyan, 100 % de jaune ;

Fleche D : 100 % de jaune ;

Fleche E : 30 % de magenta, 100 % de jaune ;

Fleche F : 70 % de magenta, 100 % de jaune ;

Fleche G : 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement : 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc.

3. Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe IV.

4. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

- I. - Nom ou marque du fournisseur.
- II. - Référence du modèle défini par le fournisseur, avec indication, sur les systèmes split et multi-split, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison des modèles auxquels s'appliquent les chiffres indiqués ci-après :
- III. - Le classement du modèle (ou de la combinaison des modèles) selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

L'index portant la lettre relative au classement de l'appareil figure à la hauteur de la flèche correspondante. L'index portant la lettre relative au classement ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.

- IV. - La marque écologique peut être apposée pour les appareils qui en sont titulaires.
- V. - Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée sur la base de la puissance totale telle que définie dans les règlements techniques mentionnés à l'article 7, et multipliée

par 500 heures par an en mode de refroidissement à pleine charge, conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T1).

- VI. - Puissance frigorifique correspondant à la capacité de refroidissement en kilowatts, en mode pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnées à l'article 7.
- VII. - Niveau de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnées à l'article 7, sous conditions « modérées » (T1).
- VIII. - Type d'appareil : refroidissement seul, refroidissement et chauffage. La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.
- IX. - Mode de refroidissement par air, par eau. La flèche doit être placée en face du type d'appareil décrit.
- X. - Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, auxquels s'applique le modèle d'étiquette n°2, indication de la puissance calorifique définie en tant que capacité thermique, en kilowatts, en mode de chauffage à pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnées à l'article 7, sous conditions T1 + 7C.
- XI. - Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, auxquels s'applique le modèle d'étiquette n°2, le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique; et conformément aux procédures d'essai des règlements techniques visées à l'article 7 aux conditions T1 + 7 C. Au cas où la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.
- XII. - Niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal.
- XIII. - Référence du règlement technique utilisé pour mesurer la consommation d'énergie.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION

La fiche comporte les informations ci-dessous, qui doivent être présentées dans l'ordre indiqué. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur :

1. Nom ou marque du fabricant ou de son mandataire.
2. Référence du modèle, défini par le fournisseur. Indication sur les systèmes split et multi split de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après ;

3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sur une échelle allant de A à G. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A à G apparaisse clairement ;

4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau, et que certains des appareils y figurant ont reçu un « label écologique », cette dernière information peut y figurer dans une rubrique intitulée « label écologique » dans laquelle est reproduit le logo du label ;

5. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée sur la base d'une utilisation moyenne de 500 heures par an, déterminée conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous conditions « modérées » (T 1) et telles que définies à l'annexe I, note V ;

6. Rendement de réfrigération défini par la capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous conditions « modérées » (T 1), et à la note VI de l'annexe I ;

7. Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T 1) ;

8. Type d'appareil : refroidissement seul ou refroidissement et chauffage ;

9. Mode de refroidissement : par air, par eau.

10. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, indication de la puissance calorifique définie par la capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C et à la note X de l'annexe I ;

11. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ; sur une échelle allant de A à G et conformément aux procédures d'essai des règlements techniques visés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C, et à la note XI de l'annexe I. Au cas où la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1 ;

12. Niveau de bruit mesuré pendant le cycle de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée ;

13. Les fournisseurs peuvent également indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 8 s'ils ont effectué des essais dans d'autres conditions, sous réserve d'être conformes aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnées à l'article 7.

Si une copie de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc, est incluse dans la brochure d'information, seules les informations ne figurant pas dans l'étiquette doivent être ajoutées.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE

ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance, les annonces publicitaires sur l'internet ou autres médias électroniques, visés à l'article 5 du présent arrêté, contiennent les informations définies à l'annexe II et présentées dans l'ordre indiqué à l'annexe II

ANNEXE IV
DIMENSIONS ETIQUETTE

	5 mm	73 mm	50 mm	73 mm	5 mm
41 mm	Energie		APRUE مكيف الهواء Climatiseur	الطاقة	
	Fabricant Unité extérieure Unité intérieure		الرمز Logo ABC 123 ABC 123	الصانع وحدة خارجية وحدة داخلية	
90 mm	Économe		B ب	مقتصد	
	Peu économe			قليل الاقتصاد	
41 mm	Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement (La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)		X.Y	كمية استهلاك الطاقة في السنة، كيلو واط ساعي في وضع التبريد (الاستهلاك الفعلي يتوقف على كيفية استعمال الجهاز وطول المدة)	
	Puissance frigorifique kW		X.Y	كيلو واط قدرة التبريد	
	Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)		X.Y	مستوى المرادوية الطاقوية في كامل الأحمال بحسب ما يتوافق في أعلى مستوى ممكن	
15 mm	Type	Refrroidissement seulement — Refrroidissement et chauffage —	← →	—	تبريد فقط تبريد وتدفئة
15 mm		Refrroidissement par air — Refrroidissement par eau —	← →	—	تبريد هوائي تبريد مائي
23 mm	Puissance de chauffage kW		X.Y	كيلو واط قدرة التدفئة	
	Performance énergétique en mode de chauffage A: économe G: peu économe		A B C D E F G	الأداء الطاقوي في حالة التدفئة أ: مقتصد ز: قليل الاقتصاد	
44 mm	Bruit (dB(A) re 1 pW)			الضجيج (dB(A) re 1 pW)	
	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل	
	Norme Climatiseur			المواصفات مكيف الهواء	

5. Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrête :

Article. 1er. - En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n°05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché.

Il détermine également les catégories et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. - Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les appareils visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être :

-munis d'une étiquette indiquant notamment leur consommation en énergie et conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessous ;

-accompagnés d'une fiche d'information précisant les indications portées sur l'étiquette susmentionnée et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. - L'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I du présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique

Les rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'étiquette doivent être renseignées. Les rubriques 4 et 9 sont renseignées de manière facultative.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

L'étiquette doit être apposée sur la partie supérieure de la face avant de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 4. - La fiche d'information du produit prévue à l'article 2 ci-dessus est établie et présentée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui l'expose à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Art. 5. - Si l'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus est offert à la vente, à la location ou à la location-vente au moyen d'une communication sous forme imprimée ou écrite, ou par tout autre moyen impliquant que le client potentiel ne peut pas voir l'appareil, tels qu'une offre écrite, un catalogue de vente par correspondance, des annonces publicitaires sur l'internet ou tout autre moyen de communication électronique, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. - La documentation technique visée à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, susvisé, que le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la marque de l'appareil ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier ;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle, conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 7 ci-dessous.

Si les informations concernant un modèle particulier d'appareil combiné ont été obtenues par calcul à partir de caractéristiques de conception et/ou par extrapolation à partir d'autres appareils combinés, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations, ainsi que les essais réalisés pour vérifier l'exactitude des calculs effectués.

Art. 7. - Les informations prévues par l'étiquette et la fiche visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation technique visée à l'article 6 ci-dessus, sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.

Art. 8. - Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

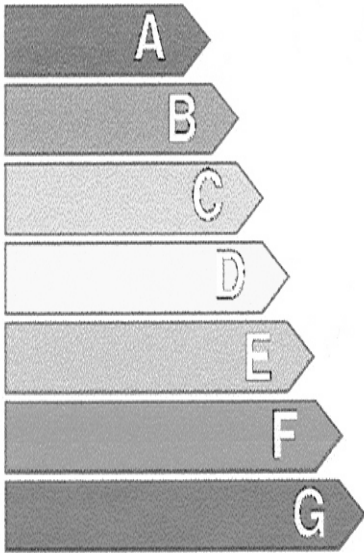
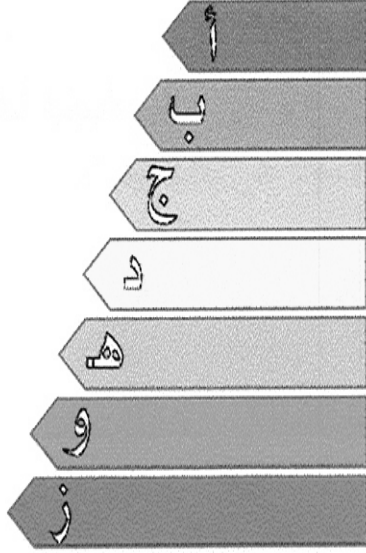

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Chakib KHELIL.

ANNEXE I

ETIQUETTE

1. L'étiquette est conforme au modèle suivant :

Energie	APPAREIL	الطاقة	
Fabricant Modèle	الرمز Logo ABC 123	الصانع النموذج	I II
Econome	B ب	مقتصد	
			III
Peu économe		قليل الاقتصاد	IV
Consommation d'énergie kWh/an Sur la base du résultat obtenu pour 24h dans des conditions d'essai normalisées	XYZ	كمية استهلاك الطاقة كيلو واط ساعي في السنة على أساس النتيجة المتحصل عليها في ظرف 24 ساعة ضمن شروط الاختبار المعيارية	V
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil		الاستهلاك الحقيقي يتوقف على ظروف الاستعمال ويمكان وجود الجهاز	
Capacité de denrées fraîches I Capacité de denrées congelées I	XYZ XYZ ***	السعة المخصصة للمواد المبردة ل السعة المخصصة للمواد المجمدة ل	VI VII VIII
Bruit	XZ	الضجيج	IX
(dB(A) re 1 pW)		(dB(A) re 1 pW)	
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل	
Norme XZ		المواصفات س ص	X

2. les couleurs de l'étiquette sont déterminées de la manière suivante :

CMYK : cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple : O7XO : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

Flèches

— A : XOXO,

— B : 7OXO,

— C : 3OXO,

— D : OOXO,

— E : O3XO,

— F : O7XO,

— G : OXXO.

Couleur de l'encadrement : XO7O.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est en noir.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

3. Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe V.

4. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

I. - Nom ou marque du fournisseur ;

II. - Référence du modèle établi par le fournisseur ;

III. - Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

La lettre signalant les appareils A+ et A++ doit être conforme aux illustrations ci-après et placée dans la même position que la lettre signalant les appareils de catégorie A ;

A+

A++



IV. - La marque écologique peut être apposée pour les appareils qui en sont titulaires ;

- V. - Consommation d'énergie, déterminée conformément aux méthodes de mesure mentionnées à l'article 7 et exprimée en kilowatt heures par an ;
- VI. - Somme du volume utile de tous les compartiments sans étoile au sens des règlements techniques visés à l'article 7 ;
- VII. - Somme du volume utile de tous les compartiments d'entreposage des denrées congelées classées au moins « une étoile » au sens des règlements techniques visés à l'article 7 ;
- VIII. - Nombre d'étoiles du compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux règlements techniques visés à l'article
7. Si ledit compartiment est «sans étoile», cette rubrique reste en blanc ;
- IX. - De manière facultative, le niveau de bruit de l'appareil ;
- X. - Référence du règlement technique utilisé pour mesurer la consommation d'énergie.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION

La fiche comporte les informations ci-dessous qui doivent être présentées dans l'ordre indiqué. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur :

1. Nom ou marque du fabricant ou de son mandataire ;
2. Référence du modèle, établi par le fournisseur ;
3. Type d'appareil, répertorié conformément à l'annexe IV ;
4. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sur une échelle allant de A++ (très économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A++ (très économe) à G (peu économe) apparaisse clairement ;
5. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un « Label écologique », cette dernière information peut figurer ici dans une rubrique intitulée « label écologique », dans laquelle est reproduit le logo du label ;
6. Consommation d'énergie, exprimée en kilowatt heures par an ;
7. Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5°C) ;

Cette rubrique n'est pas renseignée pour les appareils appartenant aux catégories 8 et 9 définies à l'annexe IV ci-après :

8. Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées congelées, et du compartiment de rafraîchissement éventuel, conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7. Cette rubrique n'est pas renseignée pour les appareils appartenant aux catégories 1, 2 et 3. Pour les appareils appartenant à la catégorie 3, le volume utile du « compartiment à glace » est indiqué ;

Pour les appareils des catégories 2 et 10 définies à l'annexe IV, le volume utile de tous les compartiments est indiqué ;

9. Le cas échéant, nombre d'étoiles pour le compartiment d'entreposage des denrées congelées ;
10. Le cas échéant, la mention « froid ventilé » peut être ajoutée ;
11. Le temps d'élévation de la température exprimé en heures ;
12. Le «pouvoir de congélation» exprimé en kg/24 h
13. Le type de climat. Cette information est facultative si l'appareil est de la classe « tempérée » ;
14. Le bruit mesuré. Cette information est facultative
15. Lorsque le modèle est produit afin d'être encastré, cela doit être indiqué

Pour un appareil comportant plus d'un compartiment à denrées fraîches et un compartiment à denrées congelées, des rubriques supplémentaires peuvent être ajoutées aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 pour les informations concernant les compartiments supplémentaires. Si la température nominale d'un compartiment ne correspond pas au système de classification par étoile ou à la température normale d'un compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5°C), il convient de préciser cette température.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE

ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance visés à l'article 5 du présent arrêté contiennent les informations suivantes définies à l'annexe II et présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous :

1. Classe d'efficacité énergétique ;
2. Consommation d'énergie ;
3. Volume utile du compartiment pour denrées fraîches ;
4. Volume utile du compartiment pour denrées congelées ;
5. Nombre d'étoiles ;
6. Bruit. Cette information est facultative.

Si d'autres informations sont également fournies, celles-ci sont présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans l'ordre fixé pour la fiche. La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression des informations visées ci-dessus doivent en assurer la lisibilité.

ANNEXE IV

CATEGORIES

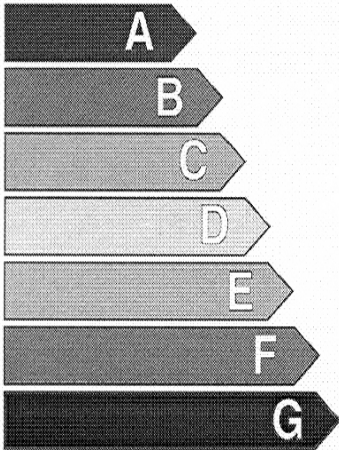
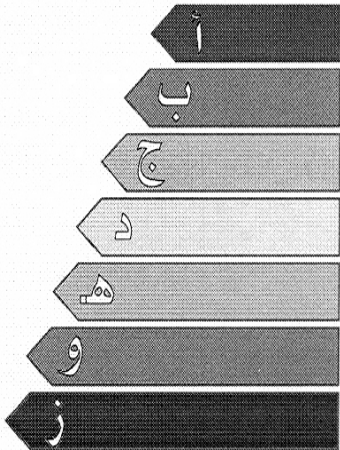

Les appareils couverts par le présent arrêté sont classés dans les « catégories » suivantes :

1. Réfrigérateurs ménagers sans compartiment à basse température ;

2. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à 5°C et/ou 10°C ;
3. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température sans étoile ;
4. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température « une étoile » (*) ;
5. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température « deux étoiles » (**) ;
6. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température « trois étoiles » (***) ;
7. Réfrigérateurs-congérateurs ménagers avec compartiments de congélation *(***) ;
8. Congélateurs-armoires ménagers ;
9. Congélateurs-coffres ménagers ;
10. Réfrigérateurs et congélateurs ménagers comportant plus de deux portes, ou autres appareils non décrits ci-dessus

ANNEXE V

DIMENSIONS ETIQUETTE

	5 mm	73 mm	50 mm	73 mm	5 mm
35 mm	Energie		APPRIE	الطاقة	
	Fabricant Modèle		الرمز Logo ABC 123	الصانع النموذج	
90 mm	Econome		B ب	مقتصد	
					
	Peu économe			قليل الاقتصاد	
30 mm	Consommation d'énergie kWh/an Sur la base du résultat obtenu pour 24h dans des conditions d'essai normalisées		XYZ	كمية استهلاك الطاقة كيلو واط ساعي في السنة على أساس النتيجة المتحصل عليها في ظرف 24 ساعة ضمن شروط الاختيار المعيارية	
	La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil			الاستهلاك الحقيقي يتوقف على ظروف الاستعمال ومكان وجود الجهاز	
21 mm	Capacité de denrées fraîches l Capacité de denrées congelées l		xyz xyz * ** *	السعة المخصصة للمواد المبردة ل السعة المخصصة للمواد المجمدة ل	
44 mm	Bruit (dB(A) re 1 pW)		XZ	الضجيج (dB(A) re 1 pW)	
	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل	
	Norme XZ			المواصفات س ص	

6. Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des lampes susceptibles d'être utilisées par les ménages soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et définies ci-après, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché :

- les lampes à incandescence et les lampes fluorescentes à ballast intégré destinées à être directement alimentées par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;
- les lampes fluorescentes sans ballast intégré.

Dans le cas des appareils qui peuvent être démontés par les utilisateurs finals, on entend par « lampe » la ou les parties qui émettent la lumière.

Il détermine également les catégories et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. - Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- les lampes produisant un flux lumineux supérieur à 6 500 lumens ;
- les lampes dont la puissance absorbée est inférieure à 4 watts ;
- les lampes à réflecteur ;
- les lampes destinées à être alimentées par une énergie autre que celle fournie par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;
- les lampes n'ayant pas pour fonction principale la production de lumière visible, dont la longueur d'onde est comprise entre 400 et 800 nm ;
- les lampes mises sur le marché ou commercialisées en tant que partie d'un produit dont la fonction principale n'est pas l'éclairage. Toutefois, lorsque la lampe est proposée à la vente, à la location, à la location-vente ou exposée séparément, le présent arrêté s'applique.

Art. 3. - Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les produits visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être munis d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous indiquant notamment leur consommation en énergie. Lorsqu'ils sont accompagnés d'une fiche d'information, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. - L'étiquette prévue à l'article 3 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques I, II et III de l'étiquette doivent être renseignées. La rubrique IV est renseignée de manière facultative, sauf si l'indication de la durée de vie figure déjà sur l'emballage de la lampe.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des produits énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est placée sur l'emballage de la lampe de manière à être clairement visible.

Art. 5. - La fiche d'information prévue à l'article 3 ci-dessus comporte les informations spécifiées pour l'étiquette visée à l'annexe I.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui expose cette lampe à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Elle reprend les informations spécifiées pour l'étiquette. Lorsqu'il n'est pas livré de brochures relatives au produit, l'étiquette fournie avec le produit tient lieu de fiche.

Art. 6. - Si l'une des lampes visées à l'article 1er ci-dessus est offerte à la vente, à la location ou à la location-vente, au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Les rubriques 1, 2 et 3 doivent être renseignées. La rubrique 4 est renseignée de manière facultative, sauf si l'indication de la durée de vie figure déjà sur l'emballage de la lampe.

Art. 7. - La documentation visée par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, que le fabricant ou son mandataire ou à défaut toute personne qui propose au consommateur une des lampes énumérées à l'article 1er ci-dessus tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

5.le nom, la marque et l'adresse du fournisseur ;

6.une description générale du produit permettant de l'identifier ;

7.des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;

8.les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle de lampe conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. - Les informations prévues par l'étiquette et la fiche d'information visées à l'article 3 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation visée à l'article 7 ci-dessus sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.

Art. 9. - Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

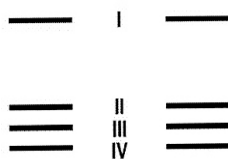
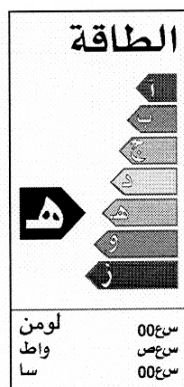
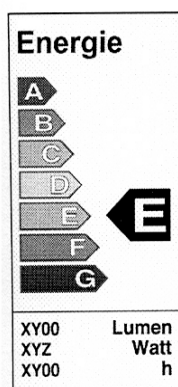
Chakib KHELIL.

L'ETIQUETTE

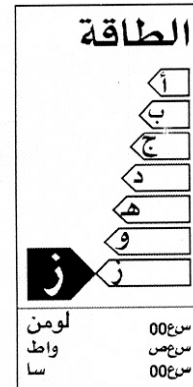
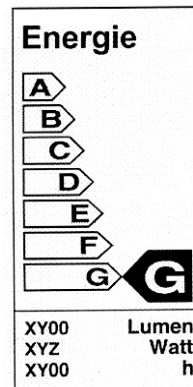
1.L'étiquette est conforme à l'un des deux modèles suivants :

Lorsque l'étiquette n'est pas imprimée sur l'emballage de la lampe mais apposée ou fixée sur celui-ci, il convient d'utiliser le modèle 1 en couleurs.

Modèle 1 en couleurs



Modèle 2 en noir et blanc



Si la version « noir et blanc » (modèle 2) est utilisée, le texte et le fond peuvent être de n'importe quelle couleur assurant une bonne lisibilité.

2.L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

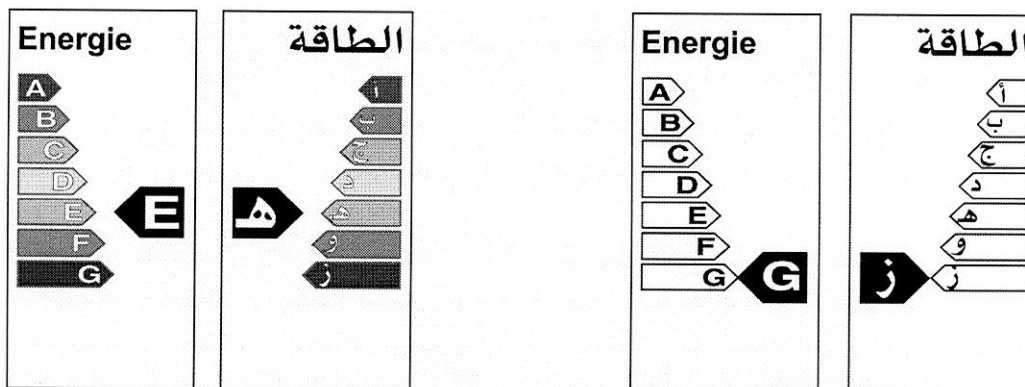
I.Le classement du produit selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique. L'index portant la lettre relative au classement du produit figure à la hauteur de la flèche correspondante ;

II.Le flux lumineux de la lampe, en lumens, conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté ;

III. La puissance absorbée, en watts, de la lampe, conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté ;

IV.La durée de vie nominale moyenne de la lampe, mesurée conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté

3.Si les informations spécifiées au point 2, alinéas II, III et le cas échéant IV, figurent déjà sur l'emballage de la lampe, leur indication sur l'étiquette peut être omise. L'étiquette peut alors être choisie selon les modèles suivants



4. Les couleurs de l'étiquette.

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.

La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Flèche A : 100% de cyan, 100% de jaune ;

Flèche B : 70 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche C : 30 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche D : 100 % de jaune ;

Flèche E : 30 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche F : 70 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche G : 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement : 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc. Toutefois, cette étiquette peut également être réalisée en noir et blanc.

5. Les dimensions de l'étiquette.

Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe III.

ANNEXE II

VENTE PAR CORRESPONDANCE

ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance, visés à l'article 6 du présent arrêté, contiennent les informations suivantes définies à l'annexe I et présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous

1. La classe d'efficacité énergétique.

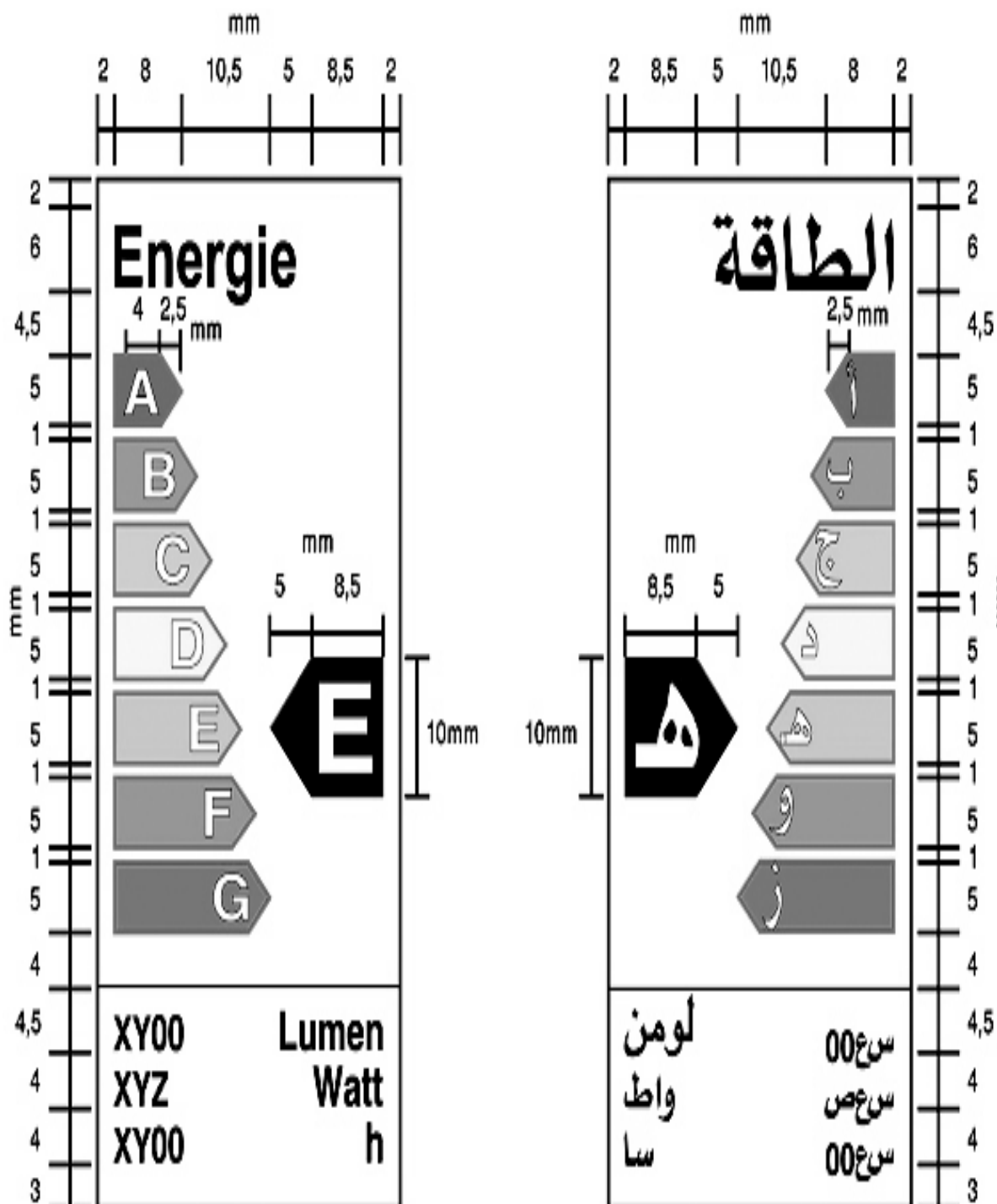
2. Exprimée comme « Classe d'efficacité énergétique, déterminée conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sur une échelle allant de A (la plus efficace) à G (la moins efficace) ». Dans le cas où cette information est présentée dans un tableau, l'expression peut varier, à condition que soit utilisée l'échelle de A (la plus efficace) à G (la moins efficace) ;

3. Le flux lumineux de la lampe ;

4. La puissance absorbée ;

5. La durée de vie moyenne nominale de la lampe ;

DIMENSIONS ETIQUETTE



L'étiquette doit être entourée d'une marge d'au moins 5 mm, comme indiqué. Si l'emballage ne comporte aucune face assez grande pour contenir l'étiquette et sa marge, ou lorsque l'étiquette et sa marge occuperaient plus de 50% de la superficie de la face la plus grande, l'étiquette et la marge peuvent être réduites autant que nécessaire, sans dépasser une réduction de 40 % de la taille normalisée. Lorsque l'emballage est d'une taille insuffisante pour comporter une étiquette de format ainsi réduit, l'étiquette doit être attachée à la lampe ou à l'emballage.

7. Arrêté du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 fixant les différents niveaux et procédures d'évaluation de la conformité.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1438 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition du marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les différents niveaux et procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Niveau : degré d'évaluation de la conformité préconisée en fonction du degré de protection voulue par rapport au risque du produit sur la santé, la sécurité et l'environnement. Il prévoit les procédures d'évaluation adéquates ainsi que les obligations relatives notamment à la documentation technique, la fabrication et le marquage de conformité et déclaration de la conformité.

Procédure d'évaluation de la conformité : toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour s'assurer du respect des prescriptions pertinentes des règlements techniques.

Elle comprend, les procédures d'échantillonnage, d'essais et d'inspection, les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité, les procédures d'enregistrements, d'accréditation et d'homologation et leurs combinaisons.

Documentation technique : documentation permettant l'évaluation de la conformité du produit aux exigences pertinentes. Elle comprend, au moins, les éléments suivants :

- une description générale du produit ;
- les dessins de la conception et de la fabrication ainsi que les schémas des composants, des sous-ensembles et des circuits ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit ;
- les résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles effectués et les rapports d'essais.

Contrôle interne de la fabrication : procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations relatives à la documentation technique, la fabrication et le marquage de conformité.

Examen de type : procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme habilité examine la conception technique d'un produit, vérifie, atteste et certifie qu'elle satisfait aux exigences réglementaires qui lui sont applicables.

Assurance qualité : ensemble des activités préétablies et systématiques mises en œuvre dans le cadre du système de management qualité, et démontrées, en tant que de besoin, pour donner la confiance appropriée en ce qu'une entité satisfera aux exigences liées à la qualité.

Vérification : action d'effectuer, par un organisme d'évaluation de la conformité habilité, des contrôles et essais appropriés décrits dans les spécifications pertinentes ou des essais équivalents, pour vérifier la conformité du produit aux exigences fixées par le règlement technique.

Déclaration de la conformité : document par lequel le fabricant atteste que son produit est conforme aux exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité le concernant et par lequel il engage sa responsabilité. Ce document contient les informations permettant notamment :

— d'identifier le fabricant, le produit, les références réglementaires ou autres spécifications techniques utilisées ;

— de préciser les conditions de sa validité lorsqu'elles sont prévues.

Art. 3. — Chaque niveau d'évaluation fixe les procédures adéquates et prévoit des exigences y afférents ainsi que les obligations relatives, notamment à la documentation technique, la fabrication et le marquage de conformité, et la déclaration de la conformité qui correspondent aux exigences de sécurité prévues par le règlement technique.

Art. 4. — Les cinq (5) niveaux d'évaluation de la conformité ci-dessous mentionnés, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité y afférentes sont précisés dans l'annexe du présent arrêté.

– **Niveau A** : le contrôle interne de la fabrication ;

– **Niveau B** : l'examen de type ;

– **Niveau C** : la vérification sur produits ;

– **Niveau D** : la vérification à l'unité ;

– **Niveau E** : l'assurance complète de la qualité.

Art. 5. — Les niveaux d'évaluation, visés ci-dessus, sont appliqués en fonction du produit concerné et conformément aux instructions qu'ils contiennent.

Art. 6. — Le département ministériel concerné, lors de l'élaboration du règlement technique, doit prévoir parmi les cinq (5) niveaux d'évaluation ci-dessus mentionnés, le ou les niveau (x)

approprié(s) d'évaluation de la conformité en fonction du degré de protection voulue en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Art. 7. — Pour les produits spécifiques fabriqués sur commande ou en petite quantité, les procédures d'évaluation de la conformité peuvent être assouplies sans toutefois diminuer le niveau des exigences de sécurité.

Art. 8. — Outre les niveaux d'évaluation de la conformité visés ci-dessus, le cas échéant et si cela se révèle pertinent, le règlement technique peut :

a) exiger des informations supplémentaires sur la documentation technique en rapport avec celles déjà spécifiées dans les niveaux ;

b) modifier la période et le temps, indiqués dans les niveaux, durant lesquels le fabricant et/ou l'organisme habilité est/sont tenus(s) de conserver tout type de documents ;

c) définir le choix du fabricant selon lequel les essais sont effectués par un laboratoire interne accrédité du fabricant ou sous la responsabilité d'un organisme habilité, choisi par le fabricant ;

d) prévoir que le certificat d'examen de type délivré par l'organisme habilité aura une durée de validité ;

e) prévoir les obligations de l'organisme habilité en matière d'information des autorités qui l'ont habilité.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017.

Abdesselem BOUCHOUAREB.

ANNEXE

Les niveaux et les procédures d'évaluation de la conformité

1/ Niveau A : Contrôle interne de la fabrication

Procédure d'évaluation de la conformité, basée sur le contrôle interne de la fabrication par laquelle l'organisme habilité doit s'assurer que le fabricant remplit les obligations suivantes :

1- Documentation technique :

Elle comprend une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre l'évaluation de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du produit.

2- Fabrication :

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués à la documentation technique visée ci-dessus, et aux exigences fixées par le règlement technique le concernant.

3- Marquage de conformité et déclaration de conformité :

3.1. Le fabricant appose le marquage de conformité fixé par le règlement technique sur chaque produit conforme aux exigences fixées par ledit règlement.

3.2. Le fabricant établit une déclaration de conformité écrite concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des services de contrôle habilités pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des services de contrôle habilités.

2/ Niveau B : Examen de type

L'examen de type peut être effectué suivant des méthodes d'échantillonnage appropriées.

Le fabricant introduit une demande d'examen de type auprès de l'organisme habilité conformément aux dispositions du règlement technique, accompagnée de la documentation technique y afférente.

L'organisme d'évaluation de la conformité habilité procède à l'évaluation de la conformité comme suit :

Pour le produit :

— Il examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique du produit avec l'échantillon (type de conception).

Pour le ou les échantillons :

Il vérifie que le ou les échantillon(s) ont/a été fabriqué(s) conformément à la documentation technique.

Il relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes et/ou des spécifications techniques pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes.

Il effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les spécifications techniques pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles fixées par le règlement technique.

Il convient avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais seront effectués.

L'organisme d'évaluation de la conformité habilité établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités d'habilitation, l'organisme habilité ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

Lorsque le type satisfait aux exigences spécifiques du règlement technique afférent au produit concerné, l'organisme habilité délivre au fabricant une attestation d'examen de type. Elle contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions éventuelles de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation.

L'attestation et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des produits fabriqués par rapport au type examiné.

Le fabricant informe l'organisme habilité qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité du produit aux exigences essentielles du règlement technique ou les conditions de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen de type.

L'organisme habilité conserve une copie de l'attestation d'examen de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de l'attestation.

Le fabricant tient à la disposition des services de contrôle habilités une copie de l'attestation d'examen de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché.

Marquage de conformité et déclaration de conformité :

1. Le fabricant appose le marquage de conformité fixé par le règlement technique sur chaque produit conforme aux exigences dudit règlement.

2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des services de contrôle habilités pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché. La déclaration de conformité précise le modèle de produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des services de contrôle habilités.

3 / Niveau C : La vérification sur produits

Procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations suivantes :

1- Fabrication :

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués par rapport aux exigences fixées par le règlement technique.

2- Vérification :

L'organisme habilité effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité des produits par rapport aux exigences fixées par le règlement technique.

Ces examens et essais sont effectués, au choix du fabricant :

— soit par contrôle et essai de chaque produit comme décrit au point relatif à la vérification de conformité ci-dessous mentionnée ;

— soit par contrôle et essai des produits sur une base statistique comme décrit au point relatif à la vérification statistique de la conformité ci-dessous mentionnée.

3- Vérification de la conformité par contrôle et essai de chaque produit :

Les produits sont examinés systématiquement. Des essais appropriés, définis dans les spécifications techniques applicables, ou des essais équivalents, sont effectués afin de vérifier la conformité par rapport aux exigences du règlement technique.

L'organisme habilité délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé. Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des services de contrôle habilités pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché.

4- Vérification statistique de la conformité :

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci, assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué. Il présente ses produits pour vérification sous la forme de lots homogènes.

Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot, conformément aux exigences du règlement technique.

Tous les produits de l'échantillon sont examinés systématiquement.

Des essais appropriés, définis dans les spécifications techniques applicables, ou des essais équivalents, sont effectués pour vérifier leur conformité aux exigences applicables et pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.

Lorsqu'un lot est accepté, tous les produits de ce lot sont considérés comme acceptés, à l'exception des produits de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme d'évaluation de la conformité habilité délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer, sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé. Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des services de contrôle habilités pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché.

5- Marquage de conformité et déclaration de conformité :

Le fabricant appose le marquage de conformité comme indiqué dans le règlement technique, sous la responsabilité de l'organisme d'évaluation de la conformité habilité, le numéro d'identification est inscrit sur chaque produit conforme aux exigences fixées par le règlement technique.

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des services de contrôle habilités pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché. La déclaration de conformité précise le modèle de produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des services de contrôle habilités. Si l'organisme d'évaluation de la conformité habilité donne son accord, le fabricant peut également apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les produits.

4/ Niveau D : La vérification à l'unité

Procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations relatives à la documentation technique, à la vérification et au marquage de conformité et déclaration de conformité. Il assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, soumis aux dispositions de la vérification, satisfait aux exigences du règlement technique le concernant.

1- Fabrication :

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit fabriqué conformément aux exigences fixées par le règlement technique.

2- Vérification :

Un organisme d'évaluation de la conformité habilité effectue ou fait effectuer les contrôles et essais appropriés décrits dans les spécifications techniques, ou des essais équivalents, pour vérifier la conformité du produit aux exigences fixées par le règlement technique.

L'organisme habilité délivre un certificat de conformité concernant les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur le produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des services de contrôle habilités pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché.

3- Marquage de conformité et déclaration de conformité :

Le fabricant appose le marquage de conformité comme indiqué dans le règlement technique et, sous la responsabilité de l'organisme habilité, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit qui satisfait aux exigences fixées par le règlement technique.

Le fabricant établit une déclaration de conformité écrite et la tient à la disposition des autorités pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché.

La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des services de contrôle habilités.

5/ Niveau E : L'assurance complète de la qualité

Procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations suivantes :

1- Fabrication :

Le fabricant applique un système qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au système de management qualité.

Le fabricant introduit auprès de l'organisme habilité une demande d'évaluation de son système de qualité pour les produits concernés.

Cette demande comprend :

- le nom et l'adresse du fabricant ;
- la documentation technique, pour un modèle de chaque catégorie de produits à fabriquer ;
- la documentation relative au système de qualité.

Le système de qualité garantit la conformité des produits aux exigences fixées par le règlement technique.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnés dans une documentation sous forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites.

Le fabricant doit démontrer la certification de son système de management de la qualité selon la norme

NA/ISO 9001 en vigueur, par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité.

Il doit présenter à l'organisme d'évaluation de la conformité habilité toute la documentation relative au système de qualité permettant une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de la qualité.

2- Surveillance sous la responsabilité de l'organisme habilité :

Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

Le fabricant autorise l'organisme habilité à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires relatives à son système de management de la qualité.

L'organisme habilité effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité, il transmet un rapport d'audit au fabricant.

En outre, l'organisme habilité peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de telles visites, l'organisme habilité peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

3- Marquage de conformité et déclaration de conformité :

Le fabricant appose le marquage de la conformité fixé par le règlement technique, sous la responsabilité de l'organisme habilité, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit qui satisfait aux exigences fixées par ledit règlement technique.

Le fabricant établit une déclaration de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des services de contrôle habilités pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché.

La déclaration de conformité précise le modèle de produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes.

Le fabricant tient à la disposition des services de contrôle habilités pendant une durée d'au moins, dix (10) ans à partir de la date de sa mise sur le marché :

- la documentation technique ;
- la documentation concernant le système de qualité ;
- les modifications approuvées ;
- les décisions et rapports de l'organisme habilité.

L'organisme habilité informe l'autorité d'habilitation des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendu ou soumis à d'autres restrictions.



**Laboratoire National d'Essais
« LNE »**

**Ministère du Commerce Intérieur
et de la Régulation du Marché National**

**Adresse : Zone d'Activité El Boustene
N°37
Rahmania-Alger**

**Téléphone : 020 29 98 30
Fax : 020 36 21 65**



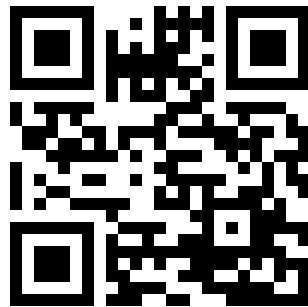
**Commissariat aux Energies
Renouvelables et à l'Efficacité
Energétique
« CEREFÉ »**

Premier Ministre

**Adresse : 23, Docteur Asselah
Slimane, Télémy-Alger**

**Téléphone : 020 06 26 44
Fax : 020 06 29 19**

SCANNER POUR TELECHARGER LE RECUEIL



Edition 2025